

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINIRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5069).
2. — Questions orales avec débat (p. 5069).
Aménagement et équipement de la région parisienne (questions jointes de MM. Baillot, Estier, Griotteray, Lafay et Boscher) : MM. Baillot, Estier, Griotteray, Lafay, Boscher, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement ; Ducoloné, Métayer, Frédéric-Dupont, Peretti, Granet, Barbet, Combrisson, Gouhier, Villa. — Clôture.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 5091).
4. — Dépôt de rapports (p. 5091).
5. — Ordre du jour (p. 5092).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 488).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

* (1 f.)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Baillot, Estier, Griotteray, Lafay et Boscher à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur l'aménagement et l'équipement de la région parisienne, qui ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE

Mme la présidente. M. Baillot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'entrée en vigueur de la réforme administrative de la région parisienne et la mise en application de son corollaire, le schéma directeur de la région parisienne, sont l'objet d'appréciations les plus contradictoires provoquant de très grandes difficultés et des retards dans l'équipement régional. Il lui demande s'il peut préciser la politique du Gouvernement en la matière.

M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences graves qui résultent, pour l'ensemble des populations de la région parisienne, des pouvoirs exorbitants octroyés aux organismes du District. Alors que la réforme, mise en œuvre par le Gouvernement, avait notamment pour but de rapprocher l'administration de l'administré, c'est au résultat inverse qu'elle aboutit le plus souvent. En matière d'aménagement et d'équipement, des décisions sont prises ou préparées sans que les élus de la région parisienne soient en mesure de donner valablement leur avis. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que la nécessaire réorganisation de la région parisienne soit fondée sur des bases démocratiques.

M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés de plus en plus grandes de la vie quotidienne dans la région parisienne et lui demande : 1° quel rôle le Gouvernement assigne à la région capitale ; 2° quelle place il entend lui donner dans l'équipement général de la nation ; 3° quelles sont les lignes directrices de l'effort du Gouvernement et de quels moyens financiers la région disposera dans les années à venir ; 4° si le schéma directeur si laborieusement élaboré pour le District est encore valable après les déclarations récentes de M. le délégué à l'aménagement du territoire.

M. Lafay demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui indiquer s'il est envisagé de modifier les principes de la politique suivie en matière d'administration de la région parisienne et d'autre part de préciser la nature et les délais de réalisation des mesures prévues pour rattraper les retards d'équipement technique et social de Paris et de sa région, retards particulièrement inquiétants dans la perspective proche d'une concurrence européenne intégrale.

M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne a été établi en 1965. Depuis cette date sa mise en œuvre se heurte à de nombreuses difficultés pratiques, administratives et financières. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas que ce document, élément fondamental du développement de la région parisienne au cours des trente prochaines années, doit être assorti des moyens permettant sa traduction sur le terrain ; 2° comment il envisage celle-ci, et en particulier s'il estime que les structures actuelles de la région parisienne et le partage des responsabilités qui y est établi n'appellent pas des réformes dans le sens d'une déconcentration et d'une séparation réelle des pouvoirs de conception et de coordination d'une part, d'exécution et de gestion de l'autre.

En application de l'article 135 du règlement, j'invite les auteurs de questions à limiter à une quinzaine de minutes la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Baillot, auteur de la première question.

M. Louis Baillot. Madame la présidente, mesdames, messieurs, il y a six mois, en mai dernier, notre groupe déposait cette question orale et quatre autres la complétant, afin d'obtenir un débat sur la politique pratiquée par le Gouvernement dans la région parisienne.

Nous nous réjouissons que ces problèmes viennent aujourd'hui en discussion, d'autant qu'en six mois la situation s'est encore aggravée dans la région parisienne. C'est ainsi notamment que la désindustrialisation de Paris et de sa proche banlieue se poursuit et que la situation de l'emploi devient sérieuse.

D'après les statistiques officielles, on y dénombre plus de 100.000 chômeurs sur un total de quelque 400.000. En outre, s'élèvent de toutes parts des récriminations contre le district.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi instituant le district de la région de Paris, notre groupe avait formulé de sévères critiques qui se trouvent aujourd'hui largement confirmées après six années d'expérience.

Il est certain que des problèmes existent à l'échelon de la région parisienne en matière d'urbanisme, de transports en commun, de circulation routière et d'équipements sociaux. Ces problèmes ne peuvent être résolus par les seuls communes et conseils généraux pris séparément. Une coordination des décisions d'ensemble s'impose. C'est en ce sens que nous avons formulé des propositions précises dont je reparlerai. Mais la solution gouvernementale du district fait la preuve de sa nocivité à l'égard des intérêts de la population de la région parisienne.

Depuis le mois de juillet 1964, par suite de l'adoption de la loi sur la réforme administrative de la région parisienne, le district se trouve complété par une préfecture régionale. Enfin, le décret du 10 août 1966, relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne, est venu encore compléter cet édifice gouvernemental.

Ainsi, les communes, les conseils généraux des nouveaux départements et les préfets eux-mêmes sont placés sous l'autorité omnipotente d'une administration centralisée au maximum. En créant ces nouveaux départements, le Gouvernement avait invoqué la nécessité de mettre fin à la sous-administration de la région parisienne en rapprochant l'administration des administrés. De nouvelles préfectures ont bien été créées, mais les préfets placés à leur tête ont beaucoup moins de pouvoirs que les sous-préfets de province.

En réalité, tout dépend de la préfecture de région, et le décret du 6 octobre 1967 fixant la liste des établissements publics placés sous son contrôle, après le décret d'août 1966, dépose encore un peu plus les conseils municipaux, les conseils généraux, mais aussi les préfets dans le domaine du logement et des acquisitions foncières.

C'est dire que s'il y a eu une amorce de décentralisation à l'échelon des nouveaux départements, il y a surtout — et c'est

le fait le plus important — une concentration de tous les moyens essentiels entre les mains du super-préfet.

L'existence du district signifie arbitraire et mépris le plus total des collectivités locales, municipalités et conseils généraux. L'arbitraire est d'autant plus grand que le préfet de région n'est soumis à aucun contrôle démocratique d'assemblée, car le conseil d'administration du district, dont la moitié des membres est désignée par le pouvoir, est plus une commission d'enregistrement qu'une assemblée délibérante et contrôlante.

D'ailleurs, de très nombreux faits le prouvent amplement. Le schéma directeur de la région parisienne, élaboré pendant des années dans le secret des cabinets — et ici il n'est pas du tout question de mettre en cause le travail des spécialistes — a été soumis à la discussion des assemblées municipales et départementales alors que tout avait déjà été décidé en haut lieu. Et les recommandations votées ici et là ne seront d'aucun effet.

Au mois de juin dernier, un hebdomadaire en a apporté la preuve en décrivant sur la place publique et avec grand tapage ce que sera la région parisienne au cours des prochaines décennies.

Certains ont voulu, à cette occasion, rendre le super-préfet régional, chef du district, responsable de la situation. Il est possible que sa responsabilité soit en cause. Mais, pour nous, l'essentiel n'est pas là. Ce qui est en cause, c'est la conception technocratique du district. Le Gouvernement possède un instrument qui, quelle que soit la personnalité qui se trouvera à sa tête, a pour objectif d'appliquer la politique définie par le V^e Plan : favoriser au maximum la concentration capitaliste et, à cet effet, consacrer une partie importante des deniers publics à aider les monopoles capitalistes, ce qui a pour conséquence de faire supporter aux collectivités locales, donc aux contribuables, des charges qui, normalement, ne leur incombent pas.

Cette orientation a eu pour résultat d'aggraver considérablement le sous-équipement de la région parisienne en matière de logements, de transports en commun, d'établissements sociaux et culturels de toute nature. Dans un document publié par le district et dressant le bilan de six années d'existence, on prétend que son budget a donné une impulsion originale à l'aménagement de la région parisienne.

A propos de ce budget, nous disons une fois de plus que la faculté donnée au district de lever l'impôt n'est pas constitutionnelle. Seules les assemblées élues en ont le droit. En réalité, les impôts supplémentaires payés par les contribuables des huit départements du district, au titre de la taxe d'équipement, impôts qui seront encore augmentés de cinq milliards d'anciens francs, en 1968, à la suite du vote bloqué intervenu au cours de la seconde délibération du projet de loi de finances, après l'avoir déjà été de 3 milliards d'anciens francs en 1967, n'ont pas permis l'aménagement souhaité par les Parisiens. Et nous sommes persuadés que les conseils municipaux et les conseils généraux, bénéficiant de sommes identiques, auraient obtenus des réalisations mieux adaptées aux besoins de la population.

Il suffit de faire le bilan de l'activité du conseil général de la Seine qui vient de disparaître, pour mesurer l'importance de ses réalisations.

Enfin, les décisions autoritaires prises par le district font l'objet de discussions et d'informations les plus contradictoires. Ainsi, il semble bien que la création des villes nouvelles prévue dans le schéma directeur et le développement des villes existantes du bassin parisien se fassent concurrence. Nous souhaitons que ce débat permette de connaître la politique du Gouvernement en la matière.

Le développement et l'aménagement de la région parisienne posent un problème qui, à juste titre, ne préoccupe pas seulement les Parisiens mais toute la nation. Paris et sa région constituent un ensemble économique, démographique et culturel qui joue un rôle décisif dans la vie et pour l'avenir du pays.

Mais le développement et l'aménagement de la région parisienne ne sont concevables que dans le cadre général du développement économique et démographique du pays. En ce qui concerne la croissance de la population de la région parisienne, nous pensons que l'on devrait s'efforcer de la maintenir à un niveau à peine supérieur à l'accroissement démographique normal. En favorisant l'aménagement de tout le territoire, et notamment des régions sous-développées, par la création d'activités économiques, la construction de logements et d'équipements sociaux et, surtout, en assurant aux travailleurs un pouvoir d'achat semblable à celui des Parisiens, un gouvernement démocratique créerait les conditions pour que des centaines et des centaines de milliers d'habitants de province n'éprouvent pas le besoin de venir s'installer dans la capitale. En effet, le développement et l'aménagement de Paris et de sa région vont de pair avec le développement et l'aménagement de l'ensemble du pays. Il n'est pas, il ne peut pas être de région parisienne prospère si d'autres régions entières se dépeuplent et s'appauvrissent. Et tous ceux qui tentent d'opposer

Paris à la province et vice-versa font un bien mauvais travail dont les Français dans leur ensemble ne peuvent que pâtir.

Sur le plan des activités économiques et culturelles, nous pensons que la région parisienne doit garder son caractère actuel.

Il n'est pas vrai que la vocation de Paris et de sa banlieue soit une vocation tertiaire, et nous nous opposons à leur désindustrialisation. Nous affirmons que, pour être équilibré, le développement de la région parisienne doit être polyvalent, c'est-à-dire industriel, commercial, culturel, universitaire.

Le développement des forces productives et les besoins sans cesse croissants et nouveaux de l'industrie peuvent permettre à la fois le maintien d'activités industrielles dans la région parisienne et la création d'activités industrielles nouvelles en province.

M. Fernand Dupuy. Très bien !

M. Louis Baillot. Compte tenu des progrès technologiques, les emplois tertiaires peuvent aisément être aussi créés en province.

A propos des équipements, nous réaffirmons la nécessité de construire rapidement des centaines de milliers de logements sociaux, non pas dans les villes nouvelles dont le but est de favoriser de fructueuses opérations financières, mais en accordant la priorité à la rénovation et à l'extension des villes non seulement de la région mais de tout le bassin parisien.

En matière de transports et de circulation, nous réclamons la priorité pour les transports en commun avec l'extension des lignes de métro en banlieue, l'électrification du chemin de fer de petite ceinture, une meilleure coordination de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.

Il ne s'agit pas d'opposer la construction des routes, des autoroutes et des parcs de stationnement à l'extension et à la modernisation des transports en commun. Mais si la priorité doit être donnée aux transports en commun — ce que tout le monde s'accorde à reconnaître — cela doit se traduire par une affectation de crédits beaucoup plus importante à l'amélioration de l'ensemble des transports en commun et pas seulement à la construction du réseau express régional, comme c'est le cas actuellement.

M. Fernand Dupuy. Très bien !

M. Louis Baillot. Enfin, les équipements sociaux et culturels doivent bénéficier de dotations budgétaires, beaucoup plus élevées si l'on veut satisfaire les besoins nés de la vie moderne.

En conclusion, nous réaffirmons notre souci et notre volonté de voir la région parisienne se développer non dans l'anarchie et en fonction des seuls intérêts capitalistes, mais pour satisfaire les besoins de la population.

Pour permettre le développement et l'aménagement de la région parisienne, notre groupe a déposé une proposition de loi tendant à créer une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, nous précisons que le rôle de cette assemblée démocratiquement élue serait de contrôler l'action du préfet régional, de décider des options fondamentales en matière d'équipement régional, comme en matière d'investissement et cela, en accord avec les assemblées départementales et communales intéressées. Le rôle de cette assemblée serait aussi de déterminer les priorités, de répartir les crédits d'investissement, d'en établir les modalités de financement, de gérer les biens de caractère régional.

Toute autre solution, comme la création d'un intergroupe des élus de la région parisienne ou le changement de nom du responsable du district, ne pourrait qu'escamoter le fond du problème et assurer la pérennité de l'organisation et de la politique du district dans sa conception gouvernementale et technocratique actuelle.

En proposant une orientation pour le développement et l'aménagement de la région parisienne et un moyen de gestion et de contrôle démocratique — l'assemblée régionale élue — le groupe communiste a le sentiment de contribuer à résoudre un problème important pour le présent et pour l'avenir, non seulement de la région elle-même, mais aussi du pays tout entier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Estier, auteur de la deuxième question.

M. Claude Estier. Madame la présidente, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront — une fois n'est pas coutume — pour remercier le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'équipement et du logement, d'avoir accepté que s'engage sur les problèmes de la région parisienne un débat qui sera certes dénué de sanction, mais qui, si j'en juge par les manifestations de mauvaise humeur de certains de nos collègues, paraît embarrasser quelque peu les élus de la majorité.

M. André Fanton. C'est ridicule !

M. Claude Estier. Quelques-uns de ces élus ont pris, en effet, ces derniers temps, des initiatives qui laissent penser que tout no

va pas pour le mieux dans la région parisienne et que la fameuse réforme mise en place depuis 1959 n'a pas eu les conséquences bénéfiques que l'on nous annonçait quand elle a été approuvée à chacun de ses stades : le plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne en 1960, la création du district en 1961, la mise en place de l'agence foncière en 1962, la création de six départements nouveaux en 1964, la publication d'un schéma directeur en 1965, l'installation du préfet en 1966, sans oublier la création minutieusement étudiée de nouveaux sièges à l'Assemblée nationale suivie, tout dernièrement, d'un découpage cantonal qui n'a cependant pas toujours abouti aux résultats espérés.

Nous n'avons pas cessé, quant à nous, de dénoncer les principes qui ont présidé à l'application de cette réforme. On a refusé jusqu'à présent de nous entendre. Pourtant, à lui seul, ce débat prouve que le Gouvernement est obligé aujourd'hui d'admettre l'existence d'un problème, lequel — je m'empresse de le dire — n'est pas celui du remplacement d'un homme par un autre, portant au besoin un autre titre comme on le propose ici ou là, mais celui de la conception même de l'organisation de la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Telle qu'elle est actuellement conçue, cette organisation nous paraît inacceptable pour deux raisons essentielles : elle octroie des pouvoirs exorbitants à des organes et à des représentants de l'Etat ; elle constitue la négation même de la décentralisation, qui suppose un minimum de pouvoirs des élus, et de la déconcentration, c'est-à-dire du rapprochement de l'administration et des administrés que les auteurs de la réforme affirmaient être l'un de leurs principaux objectifs.

Pouvoirs exorbitants des organes et des représentants de l'Etat ? Dans la région parisienne, les pouvoirs effectifs sont, en effet, concentrés entre les mains d'un représentant de l'Etat, le préfet de la région parisienne qui apparaît comme un véritable proconsul aux possibilités d'action bien plus étendues que celles des préfets des autres régions.

En premier lieu, il dispose d'une préfecture régionale dans laquelle sont d'ailleurs installés trois préfets et dont le développement excessif a inquiété même les députés de la majorité lors de la récente discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. André Fanton. D'abord les députés de la majorité !

M. Claude Estier. Si vous êtes d'accord avec nous, monsieur Fanton, suivez nos propositions.

M. André Fanton. Suivez les nôtres !

M. Claude Estier. En second lieu, le préfet de la région parisienne dispose d'attributions exceptionnellement étendues dont la longue énumération figure dans le décret du 10 avril 1966.

Ce décret lui accorde des prérogatives quasi gouvernementales. Entre autres, il siège au comité interministériel où sont traités les problèmes d'action régionale ; il dirige l'élaboration de tous les plans d'aménagement intercommunaux ou régionaux ; il instruit tous les projets concernant les diverses zones prévues par la législation d'urbanisme. Bref, il concentre entre ses mains les pouvoirs essentiels en matière d'aménagement.

A ces prérogatives considérables s'ajoutent des attributions exceptionnelles en matière de transports, puisque c'est le préfet qui est chargé de la mise en œuvre de la politique des transports dans l'ensemble de la région.

Le paradoxe — j'ouvre ici une parenthèse — c'est qu'en dépit de cette concentration il n'existe aucun plan d'ensemble pour améliorer les conditions de transport dans la région parisienne, mais seulement une série de mesures partielles qui se traduisent par une politique tarifaire incohérente, par un manque d'harmonisation entre la S. N. C. F. et la R. A. T. P. ou encore par des improvisations comme celle à laquelle on assiste aujourd'hui à propos de la desserte de Rungis, alors même que le Gouvernement proclame, à chaque occasion, que la priorité doit être donnée aux transports en commun.

Un troisième élément de l'inquiétante puissance du préfet de la région parisienne est qu'il cumule ces fonctions avec celles de délégué général au district. Il est ainsi placé à la tête d'un important établissement public, doté de ressources appréciables, grâce auquel il met au service de la politique gouvernementale, sans avoir à rendre de comptes, les moyens financiers que lui apportent les contribuables de la région parisienne.

Je relève dans une brochure qui nous a été récemment distribuée que le montant cumulé des recettes fiscales du district s'est élevé depuis six ans à la coquette somme de 1.080 millions c'est-à-dire 108 milliards d'anciens francs.

On dira que le délégué général au district est entouré d'un conseil d'administration — j'y reviendrai dans un instant — et de certains organismes administratifs ou techniques spécialisés qui dépendent, théoriquement, d'un conseil où siègent des élus, mais vous savez bien que toutes les précautions sont prises pour

que l'Etat soit toujours assuré de mener ces établissements à sa guise. Parmi eux il faut citer l'agence foncière et technique de la région parisienne, spécialisée dans les acquisitions foncières et qui exerce, au nom de l'Etat, le droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et les zones à aménagement différé, l'institut d'aménagement et d'urbanisme qui enfante, sans contrôle, les grands projets d'aménagement, en particulier, ce fameux schéma directeur à propos duquel il est piquant d'entendre le délégué général au district affirmer que « le temps des discussions à son sujet est terminé », alors que jamais, avant sa publication, les représentants élus des populations intéressées n'ont été appelés à en discuter.

M. Pierre Métayer. Très bien !

M. Claude Estier. D'autres établissements sont en voie de réorganisation et l'on peut penser que le préfet de la région parisienne sera bientôt en mesure de peser de façon décisive, par exemple, sur le syndicat des transports, et même sur l'assistance publique, dont le Gouvernement voudrait maintenant affirmer le caractère régional, en violation des textes constitutifs qui en font un établissement public de la ville de Paris.

Si je me trompe sur ce point, je serais heureux d'avoir fourni au Gouvernement l'occasion d'un démenti qui rassurerait l'ensemble des personnels de l'assistance publique actuellement fort inquiets de leur sort.

Antidémocratique, en raison des pouvoirs exorbitants du délégué-préfet, l'organisation de la région parisienne va également à l'encontre de la décentralisation et de la déconcentration qu'elle prétendait réaliser.

Il n'y a pas décentralisation, car la place faite aux élus locaux et le rôle qui leur est dévolu est dérisoire. Le conseil d'administration du district ne représente en aucune manière les populations de la région parisienne, d'abord parce qu'il est composé pour moitié — aujourd'hui 27 sur 54 — de membres nommés par le Gouvernement et choisis par celui-ci avec un soin tout particulier. Dans l'ancien conseil d'administration, aucun membre nommé n'appartenait à l'opposition de gauche. Il en sera vraisemblablement de même dans le nouveau. Quant aux 27 membres élus, ils le sont de telle manière qu'il n'y a parmi eux que quatre membres de l'opposition de gauche, représentation qui ne correspond que d'assez loin, vous en conviendrez, au rapport des forces tel qu'il s'est exprimé, par exemple, lors des récentes élections cantonales.

D'ailleurs cette assemblée, non représentative des populations intéressées, est en outre dépourvue de pouvoirs réels. Censée voter le budget du district, elle constitue en fait une chambre d'enregistrement qui peut émettre des vœux, mais n'est pas en mesure de faire sérieusement contrepoids aux pouvoirs de tutelle du délégué général préfet de région.

L'organisation de la région parisienne est en fait conçue de telle sorte que les élus sont de moins en moins maîtres des destinées des collectivités locales qu'ils devraient diriger. Cela est vrai dans l'ensemble du pays, mais plus encore dans la région parisienne, et mon collègue M. Métayer vous en donnera tout à l'heure quelques exemples. Pour faciliter la réalisation d'opérations régionales, même lorsque celles-ci sont encore à l'état de vague projet, le Gouvernement et le préfet de région ont soumis au régime, particulièrement coercitif, des Z.A.D. et des Z.U.P., d'immenses portions du territoire de la région.

Entendons-nous bien : le principe des zones réservées n'est sans doute pas mauvais en soi à condition toutefois de savoir assez vite ce qu'on veut en faire. Or, une récente enquête publiée dans *Le Monde* rappelait que d'ores et déjà les Z.A.D. ont en quelque sorte « mis en conserve » une surface de 70.000 hectares. Si l'on veut bien se rappeler que le schéma directeur a été publié il y a plus de deux ans et qu'il n'a pas reçu jusqu'à ce jour le moindre commencement d'application, mis à part les études entreprises pour les villes nouvelles de Pontoise-Cergy et Evry, on peut légitimement penser que, faute de moyens financiers, bon nombre des opérations annoncées ne seront jamais réalisées.

Mais pendant de nombreuses années, de vastes étendues demeureront soumises à un régime d'incertitude paralysant souvent les initiatives des collectivités locales.

La réforme de la région parisienne se proposait aussi de rapprocher l'administration des administrés. On peut difficilement prétendre aujourd'hui que ce but soit en passe d'être atteint.

La nouvelle division en départements, dont il faut bien souligner qu'elle a été réalisée d'abord pour des motifs politiques, n'apporte guère d'avantages aux populations, alors qu'elle complice à l'évidence le règlement des affaires administratives, ne serait-ce que parce qu'il est plus commode aux habitants de certaines communes, par exemple dans le département des Hauts-de-Seine, de se rendre à Paris que d'aller au siège de la préfecture du nouveau département auquel ne les relie aucun moyen de transport direct.

Le problème de la région parisienne était moins celui de la sous-administration que celui du sous-équipement et, sur ce plan, la réforme n'apporte pas de solution car les crédits nécessaires font toujours défaut.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer nous considérons qu'il est temps de mettre fin à un système administratif dont les conséquences nocives apparaissent de plus en plus nettement.

Peut-on espérer du Gouvernement qu'il reconsidère l'application d'une réforme qui rencontre aujourd'hui une hostilité quasi unanime et n'a abouti jusqu'à présent qu'à de bien médiocres résultats ?

Certes, le district a participé au financement d'un certain nombre d'opérations d'intérêt régional, ce qui était bien la moindre des choses, eu égard aux importantes ressources fiscales dont il a bénéficié et que je rappelais tout à l'heure. Je sais bien qu'un de nos collègues de la majorité, M. de la Malène, affirmait récemment dans une interview au journal *La Nation* — vous voyez, mon cher collègue, que j'ai de bonnes lectures — : « Quant à l'action du district les chiffres sont là qui prouvent son efficacité, de même que des réalisations nouvelles dont je ne citerai que les plus importantes, et en premier lieu, le « réseau express régional ». Mais je sais aussi que plusieurs des collègues de M. de La Malène sont loin de partager son optimisme et je retiens d'une allocution prononcée fin septembre par le président du conseil d'administration du district, cette question à laquelle il donnait lui-même le qualificatif « d'angoissant » : « Où trouverons-nous les fonds pour faire face à tous les travaux prioritaires comme ceux du réseau express régional ? ».

Nous pensons quant à nous, que le Gouvernement doit faire un choix clair : ou bien il poursuivra les errements actuels dont les conséquences iront en s'aggravant, ou bien il redonnera la parole aux élus et aux populations dans le cadre de structures régionales renouvelées.

Le premier but à atteindre est une véritable décentralisation régionale qui suppose d'abord que la région devienne une véritable collectivité territoriale et que ses compétences propres soient très précisément définies par rapport à celles de l'Etat. Cette délimitation des compétences s'accompagnerait elle-même d'un transfert de ressources fiscales de manière à assurer à la région des moyens financiers autonomes. Seule une fiscalité régionale mettra fin à la mendicité permanente à laquelle sont contraintes les collectivités locales, et assurera, avec d'éventuels recours à l'emprunt, l'essentiel des activités de la région.

Enfin, et surtout, même si subsiste la préfecture de région, l'organe de décision de la nouvelle collectivité régionale doit être une assemblée entièrement élue, ayant pouvoir d'initiative et de contrôle, et compétence pour les problèmes de développement économique, d'aménagement et d'équipement de la région.

Je ne doute pas que nos collègues de la majorité, s'ils veulent être logiques avec eux-mêmes, se rallieront à l'idée de cette assemblée régionale, seule capable de faire contrepoids à un système dont ils dénoncent aujourd'hui les méfaits, après en avoir favorisé l'instauration.

Je dis bien qu'ils « dénoncent » ces méfaits ; et ils s'expriment en des termes que je n'oserais moi-même employer. En effet, si j'en crois un journal, plus proche du Gouvernement que de l'opposition, l'un de ces élus qui est aujourd'hui présent sur ces bancs aurait récemment déclaré, à propos du préfet délégué général : « Il nous traite comme des chefs coutumiers de la Haute-Volta en 1894. » (Rires sur de nombreux bancs.)

M. Georges Fillioud. Le nom !

M. Claude Estier. Celui à qui ces propos sont prêtés est présent sur ces bancs. Il peut donc les démentir lui-même !

M. Fernand Dupuy. Il n'est pas très courageux !

M. Claude Estier. Pour assurer le financement des travaux en cours, qu'il convient bien entendu de ne pas interrompre, les ressources dont dispose le district pourraient être gérées par un fonds d'action régionale dirigé par un conseil composé de membres élus par le conseil de Paris, par les conseils généraux des six départements et par les délégués des communes dont le nombre serait proportionnel à celui de la population.

Ce fonds permettrait de maintenir provisoirement, et dans une perspective démocratique, les moyens de financement complémentaires nécessaires à la réalisation des équipements de la région, le préfet de la région n'étant plus chargé, comme le voudrait la règle, que d'un rôle de surveillance et de coordination.

Mais peut-on véritablement espérer une telle orientation d'un gouvernement qui a toujours fait preuve, depuis tant d'années, d'un extraordinaire mépris des élus et des collectivités locales, d'un gouvernement qui a fait grand tapage autour de ce que sera ou de ce que serait le Paris de l'an 2.000, mais qui se désintéresse du sort des habitants de 1967, et particulièrement de ceux qui vivent dans ces banlieues déshéritées totalement délaissées

par le schéma directeur et cela alors même que la région parisienne s'accroît tous les trois ans d'une population égale à celle de Toulouse ou de Strasbourg ?

La réforme entreprise il y a maintenant huit ans n'a su qu'allier des notions tirées de l'administration napoléonienne et des conceptions du capitalisme libéral, auxquelles certains des élus gaullistes qui s'agitent aujourd'hui ne sont évidemment pas indifférents. Comment cette réforme pouvait-elle déboucher sur autre chose que la confusion et la spéculation et, en fin de compte, l'inefficacité ?

Les problèmes qui se posent à l'agglomération parisienne d'aujourd'hui ne peuvent être résolus par une juxtaposition de structures publiques essentiellement technocratiques et de structures privées de plus en plus inadéquates comme il apparaît, par exemple, dans le domaine de l'emploi où la situation s'aggrave sans cesse ou dans celui du logement. Je n'ai pas abordé ce problème dans mon exposé, mais les statistiques officielles elles-mêmes montrent une progression constante du nombre de logements qui ne trouvent pas preneurs parce qu'ils sont trop chers, alors que des centaines de milliers de mal-logés attendent sans espoir depuis des années un appartement décent correspondant à leurs besoins et à leurs moyens. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Suivant l'exposé des motifs de la loi du 10 juillet 1964, celle-ci devait permettre « un contrôle démocratique à une échelle qui demeure humaine ». C'est le contraire qui s'est produit.

C'est pourquoi il est temps de s'engager dans une voie toute différente, celle qui fera appel à la collaboration permanente du citoyen et de ses représentants pour la construction, dès aujourd'hui, et dans les faits, d'une cité plus juste et plus humaine. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Griotteray, auteur de la troisième question.

M. Alain Griotteray. Madame la présidente, mesdames, messieurs, il est des problèmes qu'il faut aborder par le haut. Ce sont ceux où l'absence des définitions et l'absence de structures convenables d'action constituent manifestement l'obstacle à des réalisations efficaces.

Le problème de la région parisienne est évidemment de ceux-ci. En effet, depuis cinquante ans, l'avenir de la région parisienne a toujours été abordé sous la forme négative ; qu'il s'agisse de l'avant-guerre, où la doctrine consistait à ne s'apercevoir de rien de ce qui se passait en région parisienne et de laisser l'urbanisation aller à son gré, ou qu'il s'agisse de l'après-guerre, période au cours de laquelle les textes successifs se sont efforcés de définir ce que la région parisienne ne devait pas être, mais jamais ce qu'elle pouvait et ce qu'elle devait devenir.

Aussi loin que l'on se reporte dans l'analyse de ces textes, on constate, exception faite du schéma directeur, que la région parisienne a toujours été traitée par soustraction, cette soustraction prenant la forme de la décentralisation industrielle, de la décentralisation intellectuelle et, maintenant, de la décentralisation du « tertiaire ».

Cette attitude est d'autant plus dangereuse que la région parisienne constitue évidemment le seul pôle économique de première grandeur dont dispose la France pour affronter une concurrence internationale qui s'annonce fort dure. Dès qu'on tente de s'élever au-dessus d'une vision purement locale des choses, on conçoit que le temps n'est plus de démanteler notre première base d'expansion économique. Il faut l'aménager et l'aménagement, qui est création, ne se fait pas par soustraction.

Il s'agit, pour nous, de savoir si nous raisonnons encore à l'échelle de la France de 1930 et si nous nourrissons l'ambition, sympathique mais dangereuse, d'équilibrer, en fonction des techniques d'hier, nos différentes provinces, ou si nous jouons déjà à l'échelle de l'Europe en inscrivant notre ambition dans la nécessité de participer activement à une zone économique dominante qui pourra entraîner derrière elle les autres régions.

Or, si je me réfère au rapport de l'O. N. U. sur les courants modernes d'implantation industrielle, j'y lis que la zone motrice de l'économie européenne tend inéluctablement à se situer dans un triangle Paris-Amsterdam-Francfort. Si je consulte l'avis des experts, j'y trouve que la règle est celle de la localisation des industries dans les bassins de consommation et dans les bassins de main-d'œuvre hautement qualifiée, et ce pour des nécessités impératives de coût de production.

Dans une hypothèse de concurrence, ce sont là des paramètres déterminants. Or l'aménagement de notre territoire semble conçu et réalisé comme si la France ne devait pas faire partie de l'Europe. Que nous laissions s'affaiblir ce pôle d'expansion que constitue Paris, que nous laissions ce grand triangle industriel européen se déplacer vers le Nord-Est, et notre espoir se réduira à voir dans vingt ans quelques-uns de ces prolongements industriels s'étendre de l'Allemagne vers

la région parisienne et non, comme nous pouvons encore le tenter aujourd'hui, de la région parisienne vers le Centre et l'Ouest français.

Je n'ai cessé de répéter depuis dix ans que le rôle qu'il fallait assigner à Paris était de devenir la tête de pont de l'activité économique de notre pays. Le schéma directeur a laissé planer certains doutes sur la prise en compte de ce dessein. En effet, s'il a eu le mérite de marquer que la région parisienne atteindrait rapidement 14 millions d'habitants, on a pu lui reprocher dès le départ d'avoir enregistré ce phénomène comme une sorte de catastrophe et non pas comme une occasion de promotion nationale.

M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Alain Griotteray. A lire attentivement certains chapitres du schéma directeur, on constate que si tout est prévu pour loger, équiper et desservir ces 14 millions d'habitants, la question essentielle, qui est celle de leur travail, c'est-à-dire de leur contribution à l'activité économique du pays, est toujours traitée avec une sorte de réticence. Les auteurs de ce texte semblent avoir refusé, eux aussi, implicitement, l'idée que ces 14 millions d'habitants dans une région bien organisée représentaient une chance primordiale dans la compétition économique.

Aujourd'hui, les craintes qu'on pouvait nourrir semblent se préciser. En effet, le schéma directeur reposait, d'une part sur l'existence de villes nouvelles construites à la périphérie et appuyées sur de fortes zones d'activités économiques, d'autre part sur une volonté de réaménager le centre.

Or les décisions prises au jour le jour, en fonction d'une autre politique, réduisent à néant ces espoirs. La création de ces villes nouvelles achoppe devant le manque de procédures appropriées. Les zones industrielles ne trouvent aucun financement adéquat, tant pour leurs installations propres que pour les transports. Les industries qui pourraient s'y installer sont soumises à des procédures compliquées et à des pressions efficaces pour les faire s'implanter en des sites où les conditions objectives de leur compétitivité ne sont généralement pas réunies.

Quant au centre de la capitale, les pénalités nouvelles qui frappent les constructions de bureaux et la cession des locaux anciens remettent en cause toute possibilité de financer la rénovation.

M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Alain Griotteray. Il faut donc conclure que l'aménagement de la région parisienne est toujours un aménagement dépendant, conçu en fonction non pas des exigences nationales d'aujourd'hui, mais d'une vision colbertienne du territoire.

Si j'ai cru devoir insister sur cette absence d'objectif clair, c'est qu'elle explique pour beaucoup les difficultés de l'autorité dans la région parisienne.

L'absence de définition entraîne, en effet, la dégénérescence de l'autorité. L'autorité n'est efficace que si elle trouve dans de larges délégations une démultiplication suffisante. Il est de règle constante qu'on ne peut déléguer l'autorité que dans le cadre d'objectifs parfaitement clairs.

Dans la mesure où ces objectifs n'existent pas, chaque organisme accapare une parcelle d'autorité, cependant que le centre essaie de tout ramener à lui. La vie administrative s'épuise ainsi dans des conflits de compétence indéfinis.

Des efforts ont été faits depuis plusieurs années pour tenter de porter remède à l'anarchie administrative de la région parisienne. Dans ce dessein ont été créés notamment le district de la région de Paris et les nouveaux départements. En réalité, une coupe de l'administration parisienne ferait apparaître, comme en des strates successives, les différentes tentatives d'organisation administrative de cette région.

Ainsi le district, conçu à l'origine comme un organisme d'orientation et d'impulsion, est-il devenu progressivement, par la force des choses plus que par la mauvaise volonté des hommes, une instance supplémentaire de décision, ce qui veut dire, en langage parisien, une instance supplémentaire de retard.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Boscher. C'est moins le district que la préfecture de région.

M. Alain Griotteray. On a reproché fréquemment au district, depuis quelques années, et plus particulièrement ces dernières semaines, d'étendre exagérément son autorité dans des domaines où elle ne s'imposait apparemment pas. Je lui reprocherais plutôt, pour ma part, de ne l'avoir pas assurée sur des secteurs où elle s'imposerait au contraire de façon évidente. Il est clair, pour tous ceux qui connaissent du dedans le fonctionnement de la région parisienne, que la plupart des difficultés tiennent non pas à l'excès d'autorité mais à l'excessive confusion des autorités.

Une agglomération moderne dépend d'abord de ses équipements, au premier rang desquels figurent les transports. Or ni la R. A. T. P., ni la S. N. C. F. pour ses fonctions urbaines

ne sont soumises à l'autorité régionale. Les diverses tables rondes et conférences de coordination ne sont la plupart du temps que d'aimables et inutiles colloques entre puissances parfaitement décidées à poursuivre des politiques indépendantes.

M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Alain Griotteray. Les mêmes observations peuvent être faites en matière d'adduction d'eau. Si actuellement une forte tendance se dessine vers la création d'un office régional de l'eau, c'est parce que personne n'a pour l'instant pouvoir réel de décision sur la région.

L'office, du reste, s'il est créé, ne règlera rien car, à son tour, il abusera de sa relative autonomie pour faire sa politique de l'eau, qui ne sera pas nécessairement coordonnée avec la politique d'équipement régional et sur laquelle aucun élu, sous aucune forme, n'opérera aucun contrôle.

On peut en dire autant d'un éventuel office de l'habitation régionale, dont certains suggèrent la création, qui irait à contre-pied de la volonté de décentralisation de l'administration de gestion qui a présidé à la mise en place des nouvelles préfectures.

Il y a donc un manque d'autorité hiérarchique sur les organismes chargés de l'équipement régional.

Par une sorte de déviation malsaine, une excessive liberté est laissée aux grands organismes responsables de l'équipement de base, lequel devrait être étroitement coordonné. En revanche, une excessive tutelle pèse sur les collectivités locales, qui devraient pouvoir assurer librement la gestion des intérêts quotidiens de leurs administrés.

Il paraît donc nécessaire d'accroître l'autorité hiérarchique du préfet de région sur ses grands fédéraux, mais, en contrepartie, d'assurer un véritable contrôle démocratique de son action.

L'impulsion administrative ne doit pas être plus faible. Elle doit être plus forte, mieux orientée, mieux contrôlée.

Qui ne comprend l'irritation des élus locaux à qui on impose des opérations dont ils n'ont pas eu à connaître ? Qui ne comprend l'impossibilité où se trouve le préfet de région de voir chaque élu et de contrôler les initiatives d'administrations sur lesquelles il est sans pouvoir ?

L'action administrative serait beaucoup mieux comprise si elle était contrôlée à l'échelon convenable par les élus et si elle ne descendait pas infiniment trop bas. La préfecture de région doit se contenter des grandes options, des grands cadres, et assurer, sur des administrations divisées, son autorité. Laisant aux maires et aux autorités locales l'initiative de la gestion quotidienne, elle doit être contrôlée par des assemblées responsables du budget, car telle est la saine contrepartie de ses pouvoirs.

Mais la volonté de restructuration de la région parisienne est toute récente, d'où la nécessaire évolution de ses institutions.

Les attributions de chacun doivent être définies et précisées dans le cadre classique de l'administration en régime démocratique : un exécutif sur lequel des assemblées élues exercent un contrôle.

La notion de district étant une notion nouvelle, ce dispositif doit être complété par une possibilité de recours. L'exercice d'une autorité politique dont dépend directement le préfet de région a semblé à certains, dont notre collègue Michel Poniatowski, la réponse à cette nécessité. Ce pourrait être M. le ministre de l'aménagement du territoire, qui, curieusement, prévoit l'aménagement de la France sans être chargé de la région parisienne. Ce pourrait être un secrétaire d'Etat qui, à ses côtés, serait chargé spécialement des districts urbains.

Ce défaut d'objectif, d'autorité, de contrôle et de recours conduit à des opérations désordonnées et coûteuses, et c'est par là que le manque d'organisation de la région parisienne touche la population dans sa vie quotidienne.

Peut-être la situation va-t-elle s'améliorer. Pour l'instant, tout est plus compliqué que jamais et les difficultés de la vie quotidienne deviennent insurmontables.

On peut se demander dans quelle mesure certains projets engagés apporteront, dans les meilleures conditions possibles, une amélioration à la vie des Parisiens. Faute d'avoir été conçues au bon moment et par une autorité responsable, certaines opérations donnent des raisons d'inquiétude.

Je ne sais pas si on nous communiquera jamais les comptes du métro régional express, mais il y a tout lieu de penser qu'avec les sommes engagées dans cet ouvrage, qui restera probablement unique — non qu'il ne soit pas de qualité, mais parce qu'on n'en fera pas d'autre ! — on aurait pu prolonger, en quelques années, presque toutes les lignes de métro en dehors de Paris.

Il serait révélateur de l'état d'anarchie de notre région de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de construire ce métro régional express. Aujourd'hui

— c'est là un des mérites du district — ce genre d'erreur ne se reproduirait plus.

De même, on se demande comment une opération conçue de façon aussi onéreuse que celle de la Défense — où les terrains atteignent des prix qui n'auraient jamais été envisagés par le secteur privé — a pu être décidée dans la perspective de la décentralisation du secteur tertiaire. Où sont désormais les clients de la Défense ? Qui paiera le déficit ?

Dans tous les cas, les décisions ont été prises sans vue d'ensemble, et le bilan sera très lourd pour le Parisien, qui n'en tirera aucune amélioration de ses conditions de vie quotidienne, malgré l'effort financier de plus en plus lourd qui lui est demandé.

Ces opérations prestigieuses et ratées donnent à juste titre le vertige à la province, qui a beau jeu de nous rappeler qu'elle contribue elle aussi au financement du métro express régional, puisqu'elle supporte partiellement le déficit de la R. A. T. P.

On peut comprendre l'irritation actuelle de la province à l'égard de la région parisienne, des élus à l'égard du district, de la population à l'égard des pouvoirs. Mais ce n'est pas parce qu'une affaire est mal gérée qu'il faut la brader. La région parisienne est sans doute une pièce essentielle dans le patrimoine de la France. Il importe de la réorganiser, non de la démanteler.

On sait aussi que c'est au moment où la réorganisation commence que le désordre semble le plus grand et que la tentation de tout abandonner est la plus forte. Nous en sommes là. Mais si l'on regarde de plus haut, on voit nettement que, dans l'intérêt de la France, l'effort entrepris en région parisienne doit être accentué et non pas remis en cause. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lafay, auteur de la quatrième question.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, après ce qui vient d'être excellemment exposé par ceux de nos collègues qui m'ont précédé, il m'est permis de limiter mon propos à certains aspects des problèmes qui nous préoccupent. Ils posent des questions de principe qui commandent l'avenir même de la région parisienne. Mais il semble que ces principes souffrent de quelque ambiguïté.

Je ne me conformerai pas à l'usage qui veut que l'auteur d'une question en donne par avance la réponse dans le sens qu'il souhaite.

Ce sont vraiment des points d'interrogation que je vais vous soumettre, car je m'interroge moi-même sur l'orientation que le Gouvernement entend donner aux problèmes connexes de l'administration et de l'aménagement de la région parisienne.

Je crois d'ailleurs que les élus de Paris et de sa région ressentent tous la même incertitude et cela, vous le savez, sans distinction de partis ou de tendances.

Depuis plus de huit ans se poursuit l'adaptation des structures administratives de la région parisienne aux réalités démographiques et économiques de notre temps. Où en sommes-nous ? Où allons-nous ?

Sans vouloir me livrer à une analyse fastidieuse de la série des lois et des décrets qui ont profondément modifié, depuis 1959, l'administration des collectivités de notre région, je dirai que ces textes marquent, malgré la prudence de leurs auteurs, une véritable révolution administrative.

Quoi qu'on en ait dit et quoi qu'on en dise, c'est une nouvelle circonscription territoriale et administrative qui a été créée progressivement, en droit partiellement, en fait totalement.

Les compétences de l'échelon régional, ou plus exactement de son exécutif, qui cumule les fonctions de préfet de région et de délégué général au district, ont été considérablement accrues.

A dire vrai, le décret du 10 août 1966 a sérieusement limité les attributions du délégué général, qui est soumis dans une certaine mesure au contrôle du conseil d'administration du district. Mais ce décret a conféré une puissance exceptionnelle au préfet de région, qui n'a de comptes à rendre qu'au Gouvernement.

Les pouvoirs du préfet de région sont tels que notre collègue M. Michel Boscher, qui connaît remarquablement ces problèmes, a évoqué uniquement, lors du débat du 6 novembre, les feuilles de chêne de sa casquette d'uniforme. M. Boscher sait pourtant que ces feuilles de chêne sont, pour le corps préfectoral, mêlées de feuilles d'olivier ! Erreur d'interprétation, bien excusable en la circonstance, eu égard à la grande autorité du titulaire ! (Sourires.)

Certes, la personne du préfet de région n'est pas en cause, et non plus le principe de son autorité. Ce qui est peut-être contestable, c'est le déséquilibre, ou si l'on veut le décalage, qui s'est institué au niveau de la région entre l'exécutif et le représentatif. C'est aussi le champ d'application, l'étendue et la profondeur des attributions de l'administration régionale.

Voici donc, monsieur le ministre, la première question que vous me permettrez de vous poser. S'il est dans les intentions du

Gouvernement de consolider les transferts de compétence des préfectures départementales à la préfecture régionale, songez-vous à harmoniser la représentation élue de la population avec cette nouvelle articulation de l'autorité de l'Etat ?

Il est possible que l'administration doive se situer principalement à l'échelon régional, compte tenu des problèmes qui se posent en termes nouveaux dans toute la France, mais surtout dans la région parisienne, en matière de transports, d'urbanisme, d'équipements techniques et sociaux. Il serait possible également que la structure départementale traditionnelle se révèle capable de répondre à beaucoup de ces problèmes si des moyens administratifs et financiers appropriés étaient mis à sa disposition.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Bernard Lafay. Les deux thèses ont été soutenues avec une grande abondance d'arguments persuasifs et, en ce domaine, seuls les résultats peuvent trancher le débat. Mais il faut choisir. Au cas où l'on choisirait de créer une véritable administration à l'échelon de la région parisienne, ce qui semble bien être l'orientation présente, il est indispensable de respecter le principe qui veut que les services de l'Etat se situent au niveau d'une collectivité définie où siège une assemblée représentative chargée de contrôler l'exécutif : maire et conseil municipal, préfet et conseil général, préfet de la région et assemblée régionale, gouvernement et Parlement. On me pardonnera de rappeler que cette série parallélisme constitue en France, en droit et en pratique, l'essence même du régime démocratique.

Certains collègues ont exprimé la crainte qu'une résurrection d'assemblées, qui rappelleraient celles des anciens Etats provinciaux, ne porte atteinte à l'unité nationale.

M. André Fanton. C'est sûr !

M. Bernard Lafay. C'est encore possible. Mais ce qui est certain, c'est que notre région est passée sous la coupe d'un consul, ou, si l'on veut, d'un moderne gouverneur de l'Ile-de-France.

M. Michel de Grailly. Hélas !

M. Bernard Lafay. A tout prendre, je souhaite personnellement la mise en place du contrepoids d'une représentation responsable de la population. Le conseil d'administration du district ne joue pas et ne peut jouer ce rôle, parce qu'il n'a pas à connaître statutairement de l'action propre du préfet de région, c'est-à-dire de ce qui est l'essentiel de la politique régionale.

M. André Fanton et M. Michel Boscher. Très bien !

M. Bernard Lafay. On m'objectera peut-être — et les citations des plus hautes personnalités ne manquent pas à cet égard — que les départements restent les organes de gestion privilégiés au stade de l'exécution et que la région est un échelon de réflexion, de planification et de contrôle. C'est, monsieur le ministre, la paille des mots, mais le grain des choses est tout autre dans notre région.

En fait, la région est un organe de gestion parce que les attributions de son préfet l'y ont inéluctablement amené. Il est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement et l'aménagement du territoire de la circonscription. Il anime et contrôle — ce qui, en termes clairs, veut dire qu'il dirige — l'activité des préfets, celle des présidents et ou directeurs d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte. Il répartit les investissements, décide en matière d'urbanisme, dispose des services financiers et techniques. Il met en place de nouveaux établissements publics régionaux, en particulier en matière de distribution des eaux et d'assainissement. En bref, il est le chef, il décide, il organise, il commande.

Nous sommes loin, très loin, de cette première ébauche que constituait le district de 1961 et dont il avait été dit qu'il ne serait ni une super-administration ni une nouvelle circonscription. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.)

Sans doute, le district ne l'est pas, mais la région l'est devenue. Il est souhaitable que le Gouvernement en tienne compte, dans la logique même de sa politique.

J'en viens au fonctionnement des nouvelles structures, disons même des nouvelles institutions. Il appelle des réserves qui ne sont plus seulement d'ordre juridique et politique mais aussi d'ordre pratique.

Le bilan du district présente un aspect positif incontestable. Dans le domaine des études, si insuffisantes pendant longtemps dans la région parisienne, un travail considérable a été accompli et la prospective peut se fonder sur une somme d'information, de réflexion et de propositions dont la valeur d'ensemble est impressionnante.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne en témoigne. Ce remarquable document jouera un rôle essentiel, à deux conditions : qu'on ne le prenne pas à la lettre et qu'on n'en mette pas en cause perpétuellement les lignes directrices, même dans le cadre élargi du bassin parisien.

M. Delouvrier a défini le schéma comme une « carte intemporelle qui servira de référence au fur et à mesure du développe-

ment de la région ». C'est une vue sage et apparemment réaliste des choses.

Dans le domaine des réalisations, il est équitable de reconnaître que l'institution du district a permis de pousser plus activement que précédemment les travaux d'intérêt régional, spécialement les grandes infrastructures de circulation routière, ferrée ou fluviale et de nombreuses autres réalisations.

Tout cela il faut le dire parce que c'est la vérité. Tout comme il est également conforme à la vérité de rappeler les retards prévisibles dans l'exécution du V^e Plan pour la région parisienne. On estime à 50 p. 100 le déficit global sur le programme duodécennal d'ici à 1970. Les objectifs en matière de transports ne seraient atteints qu'à 46 p. 100, et à 52 p. 100 en matière d'équipement routier, alors que le taux d'augmentation de la population dépasse les normes attendues. Il est vrai que cette insuffisance des crédits ne relève pas uniquement de la compétence régionale.

Le malaise qui trouble la région parisienne provient surtout des difficultés accrues qui ralentissent ou paralysent, au niveau local, la mise en œuvre de réalisations techniques ou sociales urgentes. Les élus y sont aujourd'hui très sensibles et de nombreux administrateurs, silencieux par fonction, me semblent partager ce point de vue.

Est-il besoin de répéter, monsieur le ministre, que la qualité des hommes n'est pas en cause ? Par leur valeur humaine et technique, par leur sentiment élevé du service public, nos fonctionnaires inspirent l'estime, qu'ils relèvent des cadres de l'Etat ou de ceux des collectivités. C'est plutôt l'esprit ou les méthodes qui ne paraissent susceptibles d'amélioration. J'entends bien que le système né des diverses réformes n'est pas rodé et que **M. Delouvrier**, en juin dernier, estimait à trois ou quatre années le délai nécessaire à sa mise en place. C'est beaucoup, mais c'est peut-être un motif de plus pour rectifier en cours de route certains errements.

M. André Fanton. Très bien !

M. Bernard Lafay. Les autorités responsables de la région parisienne se trouvent devant un dilemme. D'une part, préparer l'an 2000 à la mesure de ce que le schéma directeur appelle « les dimensions de l'inéluctable » ; d'autre part, régler les problèmes concrets, ceux de la vie actuelle de la région qui ne peuvent attendre l'an 2000 et qui souffrent de retards parfois dramatiques que l'on connaît assez.

Préparer l'an 2000, coordonner les équipements et l'aménagement dans le temps et dans l'espace, ce n'est pas une mince besogne quand on sait que la population aura doublé, qu'il faudra multiplier par 2 la surface occupée au sol par les industries, par 3 celle des bureaux, par 4 celle des logements, la surface urbanisée passant de 1.200 à 2.200 kilomètres carrés.

J'ai rendu hommage, monsieur le ministre, aux travaux du district dans le domaine de la prospective ; j'ajoute que ces études ont aidé à dissiper l'illusion, tenace encore il y a quelques années, qu'il était possible et même souhaitable de paralyser l'expansion de la région parisienne.

Suivant les propres paroles de **M. le Premier ministre**, la volonté du Gouvernement doit bien être de ne pas suivre l'évolution, mais de la contrôler « le schéma directeur étant un point de départ, non un point d'arrivée ».

J'incline pourtant à penser qu'une contrepartie se manifeste dans la pratique quotidienne de cette conception nécessairement futuriste, pour ne pas dire « millénariste », de l'aménagement. C'est la naissance d'une forme de pensée qui inquiète souvent les élus et les administrateurs que leurs responsabilités et leur expérience conduisent à tenir compte davantage du présent.

Je ne dis pas que la mystique de perfection totale qui règne dans certains services régionaux corresponde à l'esprit du Gouvernement, que je crois plus réaliste. Mais ce messianisme existe et il est peu compatible avec les réalités quotidiennes.

La région se saisit de plus en plus des dossiers de ces réalités quotidiennes pour lesquelles le sens du relatif est une condition d'efficacité. En outre, l'instruction de ces dossiers demande des moyens dont la région ne dispose pas et dont il n'est pas souhaitable qu'elle dispose lorsqu'ils existent au niveau du département, de l'arrondissement ou de la commune, d'où un goulet d'étranglement qui empêche trop souvent d'appliquer concrètement une formule que vous connaissez bien, monsieur le ministre, celle de Turgot, Parisien de Paris, qui pensait que « le véritable but de la politique est en quelque sorte de prévoir le présent ».

Lors de l'installation du conseil d'administration du district, en juin 1965, **M. le Premier ministre** déclarait qu'il avait choisi le juste milieu entre le fédéralisme girondin et la centralisation jacobine. Ce juste milieu, semble-t-il, devrait inspirer l'ensemble des méthodes d'administration, je veux dire la mise en œuvre résolue de la déconcentration qui reste un des objectifs de prédilection, je le sais, de **M. le Premier ministre**.

C'est ce qui conduit à ma seconde question.

Déconcentrer, c'est définir avec précision les problèmes qui relèvent de l'Etat, de la région, du département, de la commune.

C'est conférer aux fonctionnaires d'autorité les pouvoirs et les responsabilités correspondant à leur mission. C'est leur laisser une initiative étendue dans le cadre de la loi et des règlements. C'est éviter enfin que ne soient mis constamment en branle, de bas en haut et de haut en bas de l'échelle, les mécanismes administratifs et techniques. C'est gagner en rapidité et en efficacité.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir s'attacher, dans la mise en place des structures de la région parisienne, à procéder à une déconcentration administrative réelle, processus qui peut également sauvegarder — et en cela je fais appel au côté girondin de M. le Premier ministre — les prérogatives des collectivités locales, dans tout ce qui touche leur gestion propre, et réponde ainsi à leur désir de décentralisation.

A ce propos, on ne s'étonnera pas que j'évoque, une fois de plus, le problème du retour au droit commun de Paris, seule ville de France et seule métropole au monde sur laquelle pèse aussi lourdement la tutelle de l'Etat.

Nous ne sommes plus au temps de M. Thiers. En 1967, le Gouvernement de la République n'a pas plus à craindre Paris que celui des Etats-Unis ne craint New York, ou Tokio celui du Japon. Dans le nouveau découpage territorial, Paris garde assez de personnalité pour que vous puissiez, monsieur le ministre, élargir les attributions de son conseil et lui permettre enfin d'être un maire, un vrai. C'est une très ancienne revendication des Parisiens. Ils sauraient gré au Gouvernement d'y apporter toute sa compréhension.

Monsieur le ministre, nous savons, parce que vous l'avez vous-même clairement exprimé il y a peu de temps et à plusieurs reprises, que le Gouvernement conçoit le rôle de Paris et de la région parisienne à l'échelle de l'Europe. C'est le contrepoids nécessaire aux énormes agglomérations urbaines qui se développent au long du sillon rhéno-rhodanien. C'est aussi un puissant facteur de liaison et d'animation au profit de nos régions de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Nous n'avons pas trop de temps pour doter la région parisienne d'une organisation qui allie l'efficacité et la liberté, qui concilie l'ampleur des perspectives d'avenir et des nécessités de chaque jour et de chaque année.

J'espère que M. le Premier ministre aura à cœur d'opérer les retouches utiles à la grande œuvre d'organisation de la région parisienne dont il assume la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher, auteur de la cinquième question. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, au cours de l'important débat d'aujourd'hui, je désire exprimer les vues du groupe de l'union démocratique pour la V^e République, aussi bien des élus de la région parisienne que des élus de province, en vertu du principe qu'en ces matières il n'y a pas lieu de tenter d'opposer la province à Paris ou inversement.

Qu'il me soit permis de remonter un instant le fil de l'histoire — pas loin, rassurez-vous ! — jusqu'en 1961 seulement, année de la naissance du district de la région de Paris.

C'est en effet une loi du 2 août 1961 qui a institué ce district et mis en place ses organes essentiels : d'une part, un conseil d'administration composé d'élus locaux, d'autre part un délégué général au district, haut fonctionnaire dont la personnalité devait être distincte de celle du préfet d'un des départements compris dans le district.

Il s'agissait en fait d'une prise de conscience par le Parlement du caractère spécifique des problèmes de planification des équipements d'une région, la région parisienne, qui, il y a six ans, comptait déjà 8 millions et demi d'habitants répartis entre trois départements et 1.305 communes.

Dès la mise en place de ces organes, le district s'est mis au travail et a assumé pleinement sa tâche. M. Bernard Lafay vient très justement de rendre hommage à son œuvre. Il faut reconnaître objectivement qu'elle a été en effet positive. Grâce aux ressources particulières qui lui étaient dévolues et provenant soit de l'impôt, soit des emprunts — je rappelle, en passant, que la taxe régionale d'équipement présente le caractère d'une fiscalité spéciale à la région parisienne — le district a pu investir dans les équipements régionaux des sommes qui sont allées croissant depuis son installation et qui cumulent, en cette fin d'année 1967, au chiffre non négligeable de 2.077 millions de francs d'autorisations de programme. Le district ne devant que très exceptionnellement avoir un rôle de maître d'ouvrage, ces crédits ont pris la forme de subventions à des collectivités locales ou à des établissements publics et ont ainsi permis de financer un ensemble de travaux représentant entre 5 milliards et 5 milliards et demi de francs.

Comme il était naturel dans une région où le problème des transports est — parmi ceux sur lesquels les pouvoirs publics peuvent agir directement — un des plus brûlants, c'est au financement des grandes infrastructures routières et ferrées de la région qu'est allée une forte proportion de ces crédits : 1.458 millions sur les 2.077.

C'est ainsi qu'ont pu être mis en chantier le boulevard périphérique ceinturant Paris, le métro régional et un certain nombre d'améliorations portant sur des voies rapides routières ou autoroutières.

L'action du district a intéressé pour un montant de crédits non négligeable — 619 millions, soit 35 p. 100 du total — des secteurs aussi variés que les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, le traitement des ordures ménagères, la création de places de stationnement, etc., sans oublier un crédit de cinquante-neuf millions destiné aux études d'aménagement et d'urbanisme dont a bénéficié, en particulier, l'institut d'urbanisme et d'aménagement de la région.

La ventilation géographique de ces crédits laisse apparaître une véritable péréquation bénéficiant, il faut le reconnaître, aux régions les moins favorisées quant à leurs facultés propres d'investissement : une véritable solidarité s'est ainsi instituée en particulier entre la capitale elle-même et une banlieue particulièrement sous-équipée et incapable financièrement de faire face aux charges d'investissement pourtant indispensables.

On peut objectivement, à l'issue de ces cinq premières années de fonctionnement, porter un jugement favorable sur l'action du district. Ces cinq millions d'investissements correspondent à un effort dont, depuis les grands travaux d'Hausmann, ou la création du premier réseau du métropolitain au début de ce siècle, il n'a existé aucun exemple dans la région parisienne. Et cet effort, je le répète, ce sont essentiellement les Parisiens et les habitants du district qui l'ont financé par leurs propres deniers puisque c'est l'autofinancement qui a été la règle et l'emprunt l'exception.

En effet, si l'on remonte le cours de l'histoire, quels ont été les grands travaux entrepris dans la région parisienne, disons, si vous le voulez bien, depuis avant la première guerre mondiale jusqu'aux années 1960 ?

Il suffit de suivre l'évolution de la physionomie de la capitale au cours de cette période, en comparant les plans qui ont été dressés. On s'aperçoit qu'à l'exception, hélas, d'une banlieue qui a été en quelque sorte pourrie par des lotissements désordonnés, aucune grande mutation n'est intervenue et que cette physionomie n'a guère été modifiée en cinquante ans. C'est au district, par conséquent, que revient l'honneur des changements qu'elle est en train de subir. Coordonner l'aménagement et l'équipement de la région, la favoriser par une aide financière, telle devait être, telle a été l'œuvre du district. Encore une fois elle a été positive.

Mais cette coordination ne pouvait trouver son plein sens sans l'élaboration d'un plan général d'orientation visant à déterminer dans l'espace aussi bien les zones d'extension urbaine, que les réserves d'espaces verts, les grands équipements régionaux, les grandes voies de communication nouvelles : ce fut le « schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne », élaboré, on l'a déjà rappelé, sous la responsabilité du délégué général, pris en considération par le Gouvernement le 26 novembre 1964 et rendu public le 22 juin 1965.

Ce document fut soumis pour avis — il faut le signaler car cela a été contesté tout à l'heure — aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'au conseil municipal de Paris et au conseil consultatif économique et social et, enfin, au conseil d'administration du district lui-même.

M. Guy Ducoloné. Mais on ne tient aucun compte de tous ces avis !

M. Michel Boscher. Ces organismes, en tout cas, ont été entendus et je dirai tout à l'heure, mon cher collègue, que le schéma n'étant pas encore officialisé, je souhaite vivement que ces avis soient retenus.

Au demeurant, une centaine d'avis divers ont été recueillis également auprès d'organismes les plus divers : syndicats, chambres professionnelles, urbanistes, organisations et associations, depuis le Centre des jeunes patrons jusqu'au Grand Orient de France !

On a pu critiquer le fait que cet important document n'a pas été soumis à chacune des 1.305 communes de la région parisienne. Outre la lourdeur et la lenteur évidentes d'un tel processus, je rappelle que, pas plus le plan régional d'urbanisme de 1939 que le plan d'organisation de la région en 1960 n'avaient été soumis à une telle consultation et qu'ils avaient été, l'un comme l'autre, promulgués sans avoir recueilli l'avis de l'ensemble des communes.

Il n'est pas dans mes intentions de passer au crible toutes les dispositions incluses dans le schéma directeur. Tout document de cette nature doit obligatoirement comporter des options. L'urbanisme à l'échelle de la région parisienne, vous

l'admettrez comme moi, s'accommoderait assez mal de motions nègre-blanc.

Que ces options aient pu choquer quelques-uns, je le reconnais volontiers. Sur les principes tout au moins, un large accord existe, qu'il s'agisse de rechercher une croissance organisée, de sauver le centre de l'agglomération de l'asphyxie, de donner une vie propre à des banlieues informelles, de rapprocher l'emploi du logement. Tels sont les buts, n'est-il pas vrai ? auxquels tous les Parisiens et tous les parlementaires sans aucun doute souscrivent.

Qu'on n'oublie jamais que le problème de la région parisienne est gouverné par les perspectives démographiques, tant de la France entière que de la région parisienne elle-même. Dans cette région, les 8 millions et demi d'habitants de 1962 sont déjà plus de 9 millions. Ils seront, selon les statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques, au moins 10 millions en 1970 et l'on s'achemine vers le doublement, à une date encore indéterminée, de la population recensée il y a dix ans.

Ces chiffres sont la justification de la politique d'implantation de zones préférentielles de logement, autrement dit, de la création des « villes nouvelles », lesquelles ont fait couler beaucoup d'encre mais me paraissent être un des éléments les moins contestables du schéma directeur. En effet, ces « villes nouvelles » ne sont nullement envisagées comme des éléments d'attraction de la province ; elles ne visent qu'à prévoir comment organiser le développement naturel de la région parisienne.

Il est certain que, si des modifications profondes de notre mode de vie et des tendances démographiques devaient infirmer ces prévisions, ce serait pour le district comme pour tous ceux qui ont la charge de résoudre les problèmes de la région parisienne un réel soulagement que d'avoir à faire moins qu'il n'a été envisagé.

Pour cette seule raison, on peut affirmer que le schéma qui, je le répète, n'a aucun caractère officiel, ne peut être considéré comme établi *ne varietur*. Il doit s'agir d'une étude prospective, dynamique et non statique, pouvant s'infléchir selon les impératifs sociologiques, économiques ou même financiers. C'est là un point capital. Aussi me permettrai-je de demander au Gouvernement quelle est sa conception du rôle du schéma directeur.

Quant à moi, je vois un avantage évident dans cette faculté d'évolution. L'admettre serait par là même ouvrir la possibilité d'un réexamen de telle ou telle disposition du schéma en fonction d'éléments que ses auteurs, dans leur large survol des problèmes régionaux, n'ont pas toujours aperçus.

Il s'agit d'humaniser un document dont le caractère, inspiré de préoccupations essentiellement techniques, ne fait pas assez place aux problèmes des hommes dont il a pourtant l'ambition de tracer le cadre de vie.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Boscher. Le mieux est l'ennemi du bien : prévoir dans Paris le passage de telle ou telle autoroute qui entraînera la démolition de plusieurs milliers de logements est peut-être satisfaisant pour le technicien.

M. André Fanton. A peine.

M. Michel Boscher. Il ne peut l'être pour les populations concernées...

M. André Fanton. Jamais !

M. Michel Boscher. ...ni pour ceux qui ont mission de les représenter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

J'ajoute, mesdames, messieurs, que des projets aussi ambigus risquent, au demeurant, de rester lettre morte pour d'évidentes raisons financières.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Michel Boscher. Il appartiendrait, je crois, au Gouvernement, préalablement à la ratification du schéma directeur, à son officialisation, de faire procéder, après consultation des représentants des populations, à un réexamen des dispositions les plus critiquables.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Boscher. Il y aura, sur le chemin du schéma directeur, trop d'obstacles à franchir pour qu'on ne recherche pas le consensus le plus large des intéressés avant sa mise en œuvre.

Cette mise en œuvre ne sera en effet guère simple. Ce sera là le second point sur lequel je ferai porter mes observations. Trois ordres de difficultés semblent devoir se présenter : des difficultés financières, des difficultés économiques, enfin des difficultés institutionnelles.

J'évoquerai d'abord des difficultés financières.

Le schéma directeur est certes — on l'a dit — un document intemporel. Encore faut-il, pour que les équipements qu'il sous-entend soient réalisés, même à terme, des possibilités financières.

Or la charge fiscale supportée par les populations de la région parisienne est déjà lourde. Cela est particulièrement vrai des

villes de banlieue dont certaines ont réellement atteint la limite acceptable de cette charge. Le Parlement en a eu conscience puisqu'il a rejeté voilà quelques jours la majoration de l'impôt régional qui était proposé.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Boscher. Qu'on n'oublie pas que c'est dans la région parisienne que l'autofinancement par les collectivités locales de leurs investissements atteint son taux le plus élevé.

M. André Fanton. C'est vrai.

M. Michel Boscher. C'est ainsi que le district prend à sa charge 60 p. 100 de la voirie rapide urbaine alors qu'en province le taux d'autofinancement à ce titre est inférieur dans la plupart des cas à 20 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Qu'on n'oublie pas non plus qu'en dehors des équipements régionaux pris en compte plus ou moins — plutôt moins que plus — par le district, restent à la charge des villes leurs propres équipements locaux.

Comme il apparaît par ailleurs que, pour des raisons financières d'ordre général, le Gouvernement ne semble pas devoir donner au district de larges facilités d'emprunt et qu'enfin les tranches régionales n'accordent aucune préférence particulière à la région parisienne quant aux investissements financés par le budget de l'Etat, le rythme d'investissements du district devra être obligatoirement quelque peu ralenti et plus faible sans doute que ne le nécessiterait la poursuite des objectifs du schéma directeur.

Je me tourne encore vers le Gouvernement pour lui demander si, compte tenu de la gravité des problèmes qui se posent, il entend — faisant preuve d'une imagination qui lui est coutumière — procéder au dégagement de crédits particuliers pour permettre de tenir le rythme des investissements de caractère régional nécessaires dans la région de Paris.

Voilà, mesdames, messieurs — n'est-il pas vrai ? — une raison supplémentaire de procéder à un certain réexamen du schéma directeur afin d'élargir des opérations coûteuses et de leur en substituer d'autres, peut-être moins spectaculaires, moins satisfaisantes aussi, mais sans doute plus réalisables.

A côté des problèmes financiers se posent des problèmes de caractère économique. Je pense surtout aux dispositions restrictives en la matière décidées depuis plus de dix ans et qui perturbent singulièrement l'évolution de la région.

Si l'accroissement de la population de la région est en effet admis par tous, de plus ou moins bon gré, y compris par le Gouvernement, comme étant un fait contre lequel aucune mesure ne peut prévaloir, il n'empêche que, dans le même temps, des mesures draconiennes sont prises depuis 1955 pour freiner la création des emplois correspondant aux besoins des nouveaux habitants.

La nécessité de l'agrément pour l'implantation de toute entreprise industrielle de plus de 500 mètres carrés étendue récemment aux bureaux de plus de 2.000 mètres carrés, la création d'une redevance de 50 ou de 100 francs par mètre carré lorsque des industries ou bureaux sont installés, toutes mesures visant à faciliter la décentralisation, dont je reconnais volontiers par ailleurs les bienfaits, aboutissent aussi bien à une distorsion de l'équilibre entre les logements et les emplois dans la région, qu'à un appauvrissement relatif, donc à une diminution des facultés contributives au moment même où les assujettis sont appelés à fournir l'essentiel des ressources affectées à l'autofinancement des équipements.

Il y a là une contradiction dont les conséquences sont particulièrement regrettables pour la mise en œuvre du schéma directeur.

Comment peut-on, en particulier, envisager d'implanter des villes nouvelles destinées à empêcher les migrations quotidiennes de travailleurs et à désencombrer les transports parisiens, si, dans le même temps, on pratique une politique malthusienne à l'égard des créations d'emplois dans ces mêmes villes nouvelles ?

Enfin, se présente une troisième série de difficultés, celles que je qualifierai d'institutionnelles. On en a déjà parlé d'abondance à cette tribune, mais l'Assemblée voudra bien me pardonner d'y insister pendant quelques instants.

Le district, nous l'avons dit, procédait d'une loi qui établissait un équilibre entre les pouvoirs du délégué général et du conseil d'administration. Le rôle du délégué général était défini par le décret du 31 octobre 1961, en son article 1^{er} qui disait :

« Le délégué général du district de la région de Paris est chargé, dans les conditions définies ci-après, de proposer au Gouvernement et de coordonner la politique de l'aménagement et d'équipement de la région de Paris. »

M. André Fanton. C'était la sagesse même.

M. Michel Boscher. Vous avez raison, mon cher collègue.

L'accent était mis sur ce rôle de conception et de coordination. L'article 4 insistait en ces termes :

« Le délégué général dirige les études générales concernant l'aménagement et l'équipement de la région de Paris. »

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Michel Boscher. Ces dispositions s'harmonisaient fort bien avec celles de la loi du 2 août 1961 créant le district et instituant le conseil d'administration qui avait pour mission de voter le budget et de contrôler l'activité du délégué général.

On pouvait penser que, dès lors qu'il était bien précisé que le district ne se préoccupait que des principes fondamentaux, les mesures d'exécution relatives au schéma directeur, comme du reste celles ayant trait aux équipements en général, locaux ou régionaux, resteraient l'apanage des pouvoirs locaux, que les conseils généraux, les conseils municipaux, sous la tutelle traditionnelle des préfets, conserveraient leur rôle d'initiative, qu'en particulier leurs projets d'investissements seraient examinés au chef lieu d'arrondissement ou de département par les services extérieurs des ministères intéressés, travaux publics, construction, éducation nationale, ou autres, sanctionnés par le sous-préfet ou le préfet et rendus ainsi exécutoires.

Dès cette époque pourtant, on pouvait craindre que les services du délégué général — l'organe créant la fonction — ne s'érigent en un degré administratif supplémentaire, coiffant les échelons traditionnels, locaux ou départementaux, et alourdissant d'autant la machine administrative.

Au cours des débats de 1961 — une nouvelle lecture du *Journal officiel* me l'a confirmé — plusieurs de mes collègues et moi-même avions d'ailleurs exprimé cette crainte. Le Premier ministre de l'époque, M. Michel Debré, défendant ici le projet de loi portant création du district, avait donné l'assurance formelle qu'il n'en serait rien.

Malheureusement, la situation depuis lors devait quelque peu changer et la conjonction de deux textes postérieurs à celui de 1961 allait réduire à peu de chose ces affirmations un peu optimistes.

La loi du 10 juillet 1964 procédait à la réorganisation administrative de la région et créait, on le sait, sept départements là où il n'y en avait que deux, départements de plein exercice dont la date de naissance demeure fixée au 1^{er} janvier 1968. Cette réforme, dont les principes étaient excellents, devait rapprocher, selon l'expression traditionnelle encore employée tout à l'heure, l'administration de l'administré, et opérer une large déconcentration des pouvoirs en faveur des préfets territoriaux.

On dénonça à l'envi et avec raison, au cours du débat sur ce texte, la lourdeur de la machinerie administrative parisienne avec ses milliers d'employés, machinerie tellement complexe que les projets s'y enlisaient invariablement.

Avec optimisme, beaucoup voyaient dans la division administrative nouvelle la promesse d'un allègement de la tutelle, d'une simplification des formalités.

M. André Fanton. Illusions !

M. Michel Boscher. Comme s'il était effrayé du libéralisme, assez relatif du reste, de ces nouvelles dispositions législatives, le Gouvernement, deux ans plus tard, avant même que la loi du 10 juillet 1964 ait reçu une pleine application, par le décret du 10 août 1966...

M. André Fanton. Hélas !

M. Michel Boscher. ...remettait en cause l'essentiel de la déconcentration prévue par celle-ci.

Ce décret créait le poste de préfet de région et fusionnait, dans son article 4, ses fonctions avec celles du délégué général au district. Il serait plus exact de dire, je crois, que les activités du délégué général ont disparu, absorbées en quelque sorte dans les fonctions de préfet régional.

M. André Fanton. Parfaitement !

M. Michel Boscher. Le décret du 31 octobre 1961 définissait, dans les conditions que j'ai rappelées, les fonctions du délégué général et six ou sept articles y suffisaient. Le texte du 10 août 1966 énumère en vingt-cinq articles les pouvoirs du préfet de région !

On a dit du Parlement britannique qu'il pouvait tout faire, sauf changer un homme en femme. Je ne suis pas sûr que cette possibilité échappe au préfet de région. (Sourires.)

Outre ses pouvoirs en matière de conception et de coordination, héritage de la délégation générale, le préfet de région a autorité sur tous les investissements de caractère national régional ou départemental. Il est même tenu régulièrement informé des programmes d'équipement des services et établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixtes.

Il fait élaborer tous les plans d'aménagement, même à l'échelon intercommunal. Il donne son accord préalable à toute création ou modification de lotissement, de zone d'habitation, de zone industrielle et commerciale, alors même que les dossiers relèvent de l'autorité préfectorale ! Il a un droit permanent d'évocation de tous les accords préalables et permis de construire. Il fixe les circonscriptions hospitalières. Il préside les commissions administratives. Il se substitue de plein droit aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat. Que ne fait-il pas ?

Et, au cas où quelque chose aurait été oublié, deux articles y pourvoient. En effet, l'article 23 indique :

« Les préfets, les chefs de services régionaux ainsi que les responsables des établissements publics et sociétés d'économie mixte doivent tenir le préfet de région informé de toutes les affaires susceptibles d'avoir une importance particulière dans la circonscription ».

Quant à l'article 26, il dispose :

« Pour permettre l'exercice de ses attributions, le préfet de région donne toutes instructions nécessaires au préfet de Paris et aux préfets des départements de la région ainsi qu'aux chefs des services régionaux de l'Etat ».

Soit dit en passant, on se demande comment un homme, si éminent soit-il, peut trouver le temps d'accomplir à la fois tant de choses, de présider tant de commissions, de décider dans tant de domaines !

Le décret du 10 août 1966 a créé, c'est clair, cette super-administration, ce troisième échelon administratif que les Casandre que nous étions prévoyaient, hélas ! ici même en 1961.

M. Jacques Marette. « Voir clair, c'est voir loin », disait Paul Valéry.

M. Michel Boscher. Nous sommes loin des pouvoirs définis en 1961 en faveur du délégué général, pouvoirs qu'il pouvait exercer personnellement avec l'aide d'un état-major restreint. On comprend que, devant cette avalanche de prérogatives nouvelles, il soit nécessaire de prévoir un étoffement considérable du personnel de la préfecture de région, aussi bien du personnel d'exécution que des hauts fonctionnaires qui devront, par délégation, remplacer le préfet de région dans ses innombrables tâches.

La contrepartie évidente de tout cela est la véritable *diminutio capitis* qui affecte les préfets territoriaux dont le pouvoir de décision n'existe plus qu'*ad referendum* dans bien des domaines.

Psychologiquement, l'affaire comporte des prolongements plus graves encore qui, faisant boule de neige, aboutiront à accroître toujours davantage les responsabilités de gestion directe de la préfecture de région.

M. André Fanton. Arrêtez ! arrêtez !

M. Michel Boscher. En effet, le droit d'évocation, ancienne prérogative de la royauté, pousse bien naturellement le fonctionnaire local, représentant un service extérieur de l'Etat, à se couvrir dès qu'un cas tant soit peu litigieux se présente et à transmettre pour décision le dossier à la préfecture de région.

D'autre part, cette situation étant connue, les élus locaux ont de plus en plus une tendance très compréhensible à frapper directement à la porte de la préfecture de région, court-circuitant le préfet de leur département, convaincus qu'ils sont que, de toute manière, l'affaire se réglera à Paris.

Et c'est ainsi que, de proche en proche, nous sommes en train de voir se constituer non plus la préfecture de la Seine, dont on dénonçait l'impuissance : due à son gigantisme, mais une préfecture régionale qui finira, si l'on n'y prend garde, par prendre en main la gestion directe des dix millions d'habitants qui peupleront la région parisienne dans trois ans.

M. Charles Estier. Acceptez une assemblée élue !

M. André Fanton. Cela ne changera rien.

M. Michel Boscher. J'aborderai cette question.

En quoi, me dira-t-on, cela influe-t-il sur l'exécution du schéma directeur ? Mais simplement parce que son exécution, comme celle de n'importe quelle implantation d'équipement même purement local, se traduit par des décisions administratives — accord préalable, permis de construire — et que ces décisions se prendront, se prennent déjà de moins en moins à l'échelon local ou départemental et de plus en plus à Paris.

Nous connaissons tous des exemples de problèmes d'implantation d'équipements ou de logements qui ont été évoqués à la préfecture de région...

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Michel Boscher. ...même lorsqu'il s'agissait d'implantation de petits ensembles comprenant moins de 500 logements, et dont la solution a pris plusieurs semaines, voire plusieurs mois de plus qu'il n'aurait fallu, et ce parce qu'il fallait vérifier la concordance de ces projets avec un schéma directeur qui n'a pourtant encore aucune existence légale.

Or c'est de ces problèmes d'équipement, dans des zones en pleine expansion comme la région parisienne, qu'est faite la gestion quotidienne des collectivités. L'équipement se confond avec la gestion à l'échelon local et il s'y confond également hélas ! à l'échelon de contrôle.

M. André Fanton. C'est ainsi que 4.000 primes ne sont pas utilisées dans la région parisienne !

M. Louis Bailloir. A qui la faute ?

M. Michel Boscher. J'ajoute que trop souvent, inversement, des projets importants de logements, par exemple, ont vu malheureusement le jour en dépit des oppositions locales et malgré l'absence de concordance avec le schéma directeur, tout simplement parce que, aux yeux de la préfecture de région qui renie

là ses principes, le schéma doit céder le pas devant l'urgence de construire des logements, fussent-ils implantés là ou le schéma directeur définissait une utilisation différente du sol.

On a dit et redit qu'il fallait sortir de l'urbanisme clandestin, qu'un des buts du schéma directeur était de faire connaître à chaque constructeur, fût-ce un promoteur privé, un office d'H. L. M. ou une commune, les droits qui étaient les siens.

Or force est de constater que jamais le contentieux en ce domaine n'a été si considérable. Une planification qui n'a pas les moyens de s'exercer engendre l'anarchie. Or à ce point de concentration des pouvoirs, où l'évocation des problèmes quotidiens d'équipement à l'échelon de la préfecture de région est devenue la règle, nulle planification ne peut s'exercer.

Dans un récent débat, je faisais allusion aux conséquences politiques de cet état de choses — et ici j'apporte une réponse à la question que posait M. Estier. Tant que les pouvoirs du délégué général étaient de conception et de coordination, le contrôle de son action, somme toute limitée, relevait tout naturellement d'un conseil d'administration. Dans la mesure où le délégué général a cédé la place à un préfet de région nanti de pouvoirs de gestion, le problème du contrôle se pose en termes différents.

Il est en effet curieux de constater que — fait unique dans l'organisation politique de la France — le préfet de la région parisienne n'est responsable devant personne. Le conseil d'administration du district continuera certes de contrôler l'action du délégué général. Mais les pouvoirs de celui-ci, je l'ai dit, ne sont qu'une fraction des pouvoirs du préfet.

Dans les autres régions françaises, le préfet régional, étant en même temps préfet territorial, a en face de lui un conseil général. Le préfet de la région de Paris n'en a pas.

Une telle situation, j'en suis convaincu comme l'Assemblée tout entière semble-t-il, ne pourra s'éterniser. Tôt ou tard, un contrôle s'imposera et ce sera, en bonne logique, la création d'une assemblée régionale. En revanche, nous sommes nombreux ici à nous refuser à une telle solution pour des raisons de principe. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Raymond Barbet. C'est un procès d'intention !

M. Michel Boscher. L'avenir de la France serait gravement compromis par la mise en place d'un système quasi fédéral où les forces centrifuges, les particularismes régionaux seraient des facteurs de désagrégation de l'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Dès lors, une autre réforme est à envisager et je me tourne vers le Gouvernement pour lui dire : voici que vous avez tenté une expérience ; voici que par décret vous avez rompu l'équilibre délicat que la loi du 2 août 1961 avait instauré.

Reconnaissez avec l'Assemblée, de bonne foi, que vous vous êtes trompé de route. Conservez ses pouvoirs de 1961 au délégué général, assisté du conseil d'administration du district. Déconcentrez, en revanche, la tutelle, qu'il s'agisse du fonctionnement général de la région parisienne ou de la mise en œuvre du schéma directeur ; rendez aux préfets territoriaux les pouvoirs qui doivent être les leurs... (Ar. audissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. André Fanton. Il serait temps !

M. Michel Boscher. ...associez les élus départementaux et locaux à cette tâche, ils en ont, croyez-moi, la capacité tout autant que les brillants techniciens des bureaux de la préfecture de région car ils vivent quotidiennement les problèmes et ne se bornent pas à les apercevoir à travers des graphiques ou des statistiques. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Vous éviterez ainsi deux écueils : l'écueil politique, auquel je faisais allusion à l'instant ; l'écueil technique de la reconstitution d'une machine administrative trop lourde pour pouvoir fonctionner efficacement.

Avant de conclure — et je m'excuse, madame la présidente, d'avoir été un peu long — je n'ajouterais qu'un mot. On a voulu exploiter, ici et là, un récent débat comme marquant pour mes amis, élus de la majorité dans la région parisienne, l'ouverture d'une sorte de chasse à l'homme. Mais laissons à ceux qui ont le goût de gloser et de paraphraser la responsabilité de leurs affirmations.

Je crois avoir montré que notre souci n'est pas celui-là ; notre souci va bien au-delà des questions de personne, persuadés que nous sommes que les problèmes qui nous confrontent ne seront résolus que par la prise de conscience par le Gouvernement de leur importance fondamentale et des moyens mis en œuvre pour y porter remède dans les différents domaines que j'ai énumérés.

Si cet exposé — et je m'excuse du ton passionné que j'ai pu lui donner par instant — a pu convaincre le Gouvernement sur ce point, j'aurai le sentiment que ce débat n'aura pas été inutile. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La liste des orateurs, auteurs de questions orales, est close.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortolan, ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, je voudrais, en répondant à MM. Baillot, Estier, Griotteray, Lafay et Boscher, regrouper les éléments de mon intervention autour de quatre thèmes qui me paraissent bien recouvrir les questions posées au Gouvernement.

Quel est le rôle de la région parisienne, sa place dans l'équipement général de la nation ?

Quelles sont les lignes directrices des efforts d'équipement dans la région parisienne ?

Qu'en est-il du schéma directeur et de sa mise en œuvre ?

Quels sont enfin les problèmes soulevés par la réorganisation de la région parisienne et singulièrement par l'installation de la préfecture de région ?

Je parlerai d'abord du rôle de la région parisienne et de sa place dans l'équipement général du pays.

Deux ordres de considération doivent, à l'évidence, inspirer la politique générale de développement de la région parisienne, à savoir : en premier lieu, la prise en compte des données propres à cette région et la volonté d'apporter une réponse satisfaisante aux problèmes qui, dès maintenant, se posent à elle ; en second lieu, la préoccupation d'intégrer cette action dans la politique d'aménagement du territoire qui recherche l'entraînement et la promotion des régions économiquement les moins fortes ou de celles qui bénéficient, notamment en raison de leur position géographique, des moindres avantages naturels.

Sur le premier point — l'obligation de définir une politique en partant des données propres à l'ensemble considéré — parmi les facteurs très nombreux qui caractérisent la région parisienne, j'en retiendrai deux comme étant, plus que les autres, de nature à éclairer l'action de développement économique et d'équipement qu'il faut mener.

Le premier, le plus évident, est que Paris est la capitale de la France, le siège des pouvoirs publics, l'une des trois ou quatre villes du monde où naissent et d'où retentissent, au-delà des frontières, les forces directrices de la pensée et de l'art, la ville du monde, peut-être, dont le renom et le rayonnement sont les plus grands. Il est aussi que Paris et son agglomération forment, sur le plan de l'économie, la plus puissante de nos régions, une région à l'échelle européenne, que la masse des emplois, la diversité des activités, la qualité des hommes rendent très apte à assimiler le progrès et donc à contribuer à l'expansion nationale.

La nation tout entière pâtirait d'un affaiblissement du pouvoir d'attraction qu'exerce au bénéfice de la France Paris, capitale politique et culturelle. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Elle souffrirait aussi de se trouver privée du dynamisme économique parisien au moment où l'acceptation de la concurrence internationale nous contraint à une expansion saine, c'est-à-dire fondée sur des entreprises modernes, fortement organisées et aptes à maîtriser ou à créer le progrès.

D'où une première conclusion : la France se doit de maintenir à Paris sa place dans le monde, de garder à la région parisienne une réelle vitalité. Pour quelles raisons, outre celles qui touchent au sentiment et à l'histoire et qui ne sont pas minces ? Parce que seule en France la capitale est en état de remplir pleinement certaines fonctions — celles des villes « multimillionnaires » à vocation internationale — et que l'unique profit qu'on trouverait à l'en empêcher serait d'avantager d'autres cités du même type à l'extérieur de nos frontières, parce que aussi la région parisienne est un facteur de dynamisme et de progrès dont l'influence dépasse de beaucoup son cadre géographique.

Combien d'entreprises de province le savent, qui trouvent dans cette région leur principal marché de consommation, ou dont l'activité économique est en relation directe avec celle d'entreprises parisiennes !

Le second facteur touche plus directement à l'équipement : même dans le cas d'un développement modéré, celui qui correspond aux hypothèses moyennes ou faibles d'accroissement de population, l'agglomération parisienne, non plus comme capitale, mais simplement comme ville, exige un grand effort d'équipement conçu avec méthode et assorti de moyens financiers suffisants.

Lorsqu'on crée le boulevard périphérique ou la voie express, lorsqu'on décide le réseau express régional, lorsqu'on double l'autoroute du Sud jusqu'à Orly, on ne pratique pas une politique d'entraînement, on fait face à des besoins — actuels ou proches — dont l'échelle est celle des immenses agglomérations.

A l'évidence, même la conception la plus ambitieuse de l'aménagement du territoire ne nous dispenserait pas de traiter comme il convient les problèmes d'équipement intéressant 18 p. 100 des Français ni de procéder à ces grands travaux, notamment en matière de circulation dont la charge est si lourde dans une collectivité de cette dimension.

Donner à Paris les moyens de jouer son rôle de capitale politique et de très grand centre international, ne pas « dévitaliser » la région sur le plan économique, satisfaire — comme nous nous efforçons de le faire dans la France entière — à ses besoins en équipements collectifs, voilà nos premières contraintes.

Face à ces contraintes, il en est d'autres qui fournissent le second élément de la politique qu'il faut mener, c'est la politique d'aménagement du territoire à laquelle le Premier ministre attache l'importance que l'on sait et la préoccupation d'éviter que la région parisienne, qui doit vivre, ne constitue un pôle d'attraction si puissant que son expansion en viendrait à se faire au détriment des autres régions.

Ce difficile équilibre, nous l'avons recherché dans deux directions, dans deux principes d'action :

Tout d'abord, la politique de décentralisation. Elle se poursuit avec ténacité mais aussi avec le souci de conserver à la région parisienne assez de dynamisme pour qu'elle remplisse efficacement sa fonction dans l'ensemble français et européen, sans, je reprends l'expression, se « dévitaliser ».

En partie du fait de cette politique, en partie en raison des difficultés et du coût des grandes implantations industrielles près de Paris, la part des permis de construire industriels de plus de 500 mètres carrés délivrés dans la région parisienne s'est située en 1966 à 8 p. 100 du total national.

Cependant la politique qui vise à assurer l'emploi sur place d'un pourcentage croissant des émigrants potentiels vers Paris n'entraîne pas pour autant la remise en cause de la vocation industrielle de la région parisienne ; chaque année, bon nombre de permis de construire industriels y sont accordés, permettant d'assurer le desserrement, l'évolution, l'adaptation aux techniques modernes des industries dont la place reste à Paris.

Aussi bien en est-il de Paris et de la région parisienne comme de toutes les très grandes cités remplissant une fonction internationale, politique, culturelle et commerciale éminente, drainant touristes et hommes d'affaires de l'intérieur et de l'extérieur, jouant un rôle principal dans l'administration de l'Etat et des affaires. Leur développement s'opère surtout dans le secteur tertiaire dont je rappelle qu'il créera en France pendant le V^e Plan plus d'emplois que l'industrie.

La politique de décentralisation dans ce second domaine, même en tenant compte des dispositions qui l'ont récemment renforcée, devrait permettre aux métropoles d'équilibre de devenir des agglomérations du plus haut niveau, disposant de centres de décisions suffisamment autonomes, mais non compromettre une évolution de la région parisienne conforme à ses besoins en matière d'emploi dans la perspective d'un accroissement normal de sa population.

Ce second facteur d'équilibre entre Paris et les autres régions se trouve ensuite et plus encore dans une politique positive d'aménagement du territoire. Il n'est pas douteux que le premier et sans doute le meilleur moyen de faciliter un développement satisfaisant et naturel des différentes régions par rapport à la région parisienne est de réaliser de grandes infrastructures, de créer à l'extérieur de la capitale de véritables pôles de développement.

C'est la politique des métropoles d'équilibre, dont les schémas directeurs s'élaborent progressivement, précisant perspectives d'avenir et cadre d'expansion à long terme.

C'est la politique d'aménagement du bassin parisien, dont la mise en place semble avoir provoqué l'une des questions posées par M. Grollieray et qui vient, non contredire, mais compléter le schéma directeur de la région parisienne, qu'elle permet de situer dans un cadre plus vaste. Tel est bien le sens des déclarations que vous rappelez de M. le délégué adjoint à l'aménagement du territoire qui s'est gardé — je reprends ses paroles — « du jeu facile, mais décevant, qui consiste à opposer la région parisienne, le bassin parisien et le reste de la province ».

C'est la place faite par le V^e Plan aux grands équipements structurants et plus généralement aux équipements collectifs, ce qui représente le plus fort pourcentage d'accroissement des emplois du produit national brut ; c'est, dans ce même cadre, la régionalisation des crédits, éclairée par la consultation des Coder, exprimant en termes chiffrés une politique d'ensemble de l'aménagement du territoire où la place faite à Paris est celle-là même qui résulte des deux grandes orientations que je viens de rappeler.

Politique positive, politique active, difficile à mettre en œuvre et à doser, mais dont on ne dira jamais assez combien elle est la réponse au faux dilemme Paris-province, parce qu'elle permet de satisfaire aux besoins de la capitale sans leur sacrifier le développement équilibré du reste du territoire.

Les lignes directrices de l'action gouvernementale dans la région parisienne découlent de la conception, que je viens de rappeler, du rôle de cette région dans l'ensemble national. Les actions d'équipement entreprises — vous verrez qu'elles sont nombreuses — ont d'abord visé à rattraper les retards d'équipement de Paris et de son agglomération.

En effet, de la guerre de 1914 jusqu'aux années récentes, bien peu avait été fait pour Paris ; un vieillissement dangereux et l'altération du cadre d'existence de millions d'habitants guettaient la capitale.

Ces actions doivent aussi permettre de faire face aux besoins nouveaux dus à la croissance de la population comme aux conséquences du progrès technique et de l'élévation du niveau de vie.

Je résume rapidement les efforts qui ont été entrepris dans ce sens depuis maintenant plus de huit ans.

En 1959, le Gouvernement, décidé à faire face aux retards que j'ai rappelés et à la montée des besoins, mettait en place l'organisme de commandement apte à prendre au niveau souhaitable les décisions et à rendre les arbitrages en instituant le comité interministériel pour la région de Paris.

En 1961, le Parlement votait la création du district de la région parisienne, organisme d'étude, de conception, de coordination, mais aussi de participation à la mise en œuvre, conçu en fonction des caractéristiques de l'immense agglomération parisienne, en tenant compte de l'échelle, mais aussi de l'unité des problèmes qui s'y posent.

Dans le même temps, le Gouvernement décidait un plan triennal couvrant les années 1959, 1960 et 1961, dont l'objet essentiel était de relancer les grands travaux dans la région parisienne et de permettre à la ville de Paris, comme au département de la Seine, un financement plus aisé par la voie de l'emprunt.

C'est de cette période, vous vous en souvenez, que date le lancement du réseau express régional de même que celui du boulevard périphérique. L'une des justifications fondamentales de la taxe d'équipement demandée aux contribuables parisiens était d'ailleurs de faciliter, en premier lieu, le financement de ces deux grands ouvrages qui ont, depuis, beaucoup avancé et dont nous entrevoyons le terme.

Le IV^e Plan a vu l'accentuation de ces efforts, la montée progressive des crédits pour les porter à un niveau plus en rapport avec les besoins accumulés qu'il fallait satisfaire.

En juin 1961, un comité interministériel spécial fixait les enveloppes d'un programme de quatre ans, qui a donné un nouveau coup d'accélérateur et décidé le démarrage de très importants travaux. Le commissariat général au Plan avait prévu que le montant des paiements pour travaux qui s'élevait aux environs d'un milliard en 1961, devait être porté progressivement à trois milliards à la fin du IV^e Plan, soit un triplement sur quatre ans. Ce résultat a été atteint.

Le IV^e Plan a prévu également que l'objectif annuel de lancement de logements neufs devait être porté de 70.000 à 100.000 à la fin du IV^e Plan. Là encore, l'objectif a été atteint puisque l'année 1966 a vu s'achever plus de 98.000 logements.

Une telle tâche ne pouvait être entreprise, avec une progression si forte et la mobilisation de moyens si importants, sans qu'un cadre fût tracé pour ordonner le développement de la cité. Il fallait prévoir où se construiraient les logements, localiser les voies de circulation qui y conduiraient, les équipements généraux qui les accompagneraient, faire un bilan financier.

Il fallait que cette réflexion s'insérât dans une vision d'ensemble portant sur une période assez longue pour que nous puissions espérer que l'énorme effort d'aujourd'hui irait bien dans le sens des besoins de demain.

Le district, comme c'était sa mission, devait s'y employer activement.

Après l'estimation des besoins faite en 1963 et publiée dans un rapport connu sous le nom de Livre blanc, c'est l'élaboration, puis la prise en considération du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, ainsi que sa mise en consultation auprès des élus et des organisations économiques et sociales.

Dans le même temps, le Gouvernement commençait à mettre en place, avec l'accord du Parlement, une nouvelle organisation administrative divisant la région en huit départements, dont sept nouveaux, et il instaurait une préfecture régionale, création sur laquelle je reviendrai dans un instant.

Telles sont les étapes principales d'une action nécessaire d'urbanisme et d'équipements collectifs, une action, un effort qui n'avaient pas eu d'équivalent depuis un siècle et dont l'urgence n'en était que plus forte.

Certes, un tel effort exige le rassemblement de moyens financiers importants. Là encore, après avoir dosé la juste part de chacune des régions avec le souci que la croissance du reste de la France soit plus rapide que la croissance de la région parisienne et que la croissance de celle-ci fût préservée, le Gouvernement a régionalisé le V^e Plan et doté la région parisienne d'enveloppes qui permettent de développer considérablement l'effort réalisé au cours du IV^e Plan.

Il doit permettre d'intensifier encore l'action de longue haleine qui nous rapproche d'une meilleure réalisation de l'urbanisation parisienne.

Citerai-je l'action d'aménagement foncier pour laquelle les objectifs du Plan sont d'assurer la maîtrise à long terme des zones stratégiques de l'urbanisation — ce qu'on appelle les centres urbains — et d'engager chaque année de 1.500 à 2.000 hectares de zones d'aménagement concerté ? Ces objectifs seront atteints : pour 1966 et 1967, les programmes correspondants ont été élaborés dans le cadre du schéma directeur, discutés et approuvés par le conseil d'administration du district après consultation des collectivités locales. Le budget de 1968 permet de poursuivre cet effort.

Le V^e Plan prévoit de même un effort considérable sur les infrastructures de transports des zones d'urbanisation. Celui-ci concerne notamment l'élargissement de l'autoroute du Sud, la poursuite de l'autoroute de l'Est et l'engagement de l'autoroute Sud-Est, la desserte du plateau de Saclay par un aménagement partiel de la rocade de Seine-et-Oise et une liaison Saclay—Trappes, l'engagement de la desserte de l'axe Montmorency—Pontoise par l'autoroute du Nord-Ouest, ainsi que de nombreux travaux de moindre importance.

En 1968 sera engagé le dédoublement de l'autoroute du Sud et poursuivie la réalisation de la déviation autoroutière de Pontoise.

Cette action d'entraînement qui conditionne la réalisation des programmes de logements de demain, ne nous conduit pas à négliger les besoins pressants de la capitale et de l'agglomération existante.

Bien des efforts entrepris depuis dix ans vont trouver leur aboutissement de manière visible et tangible pour tous les Parisiens. Dès 1968, la voie express rive droite sera mise en service, cinq tours supplémentaires seront lancées dans le cadre de l'aménagement du rond-point de la Défense. Avant 1972 sera achevée l'opération de Maine-Montparnasse, seront mis en service le métro régional express et l'ensemble du boulevard périphérique de Paris.

Parallèlement, sont poursuivies les opérations de rénovation en cours et nous lancerons en 1968 l'opération des Halles.

Dans le domaine routier, le V^e Plan prévoit, en sus des travaux que j'ai déjà mentionnés, l'engagement de l'axe Nord—Sud de Paris et de la radiale Porte de Vanves—Montparnasse ; hors Paris, l'engagement des travaux de l'autoroute de Saint-Germain, du raccordement de l'autoroute de l'Ouest au boulevard périphérique, de la réalisation de l'autoroute du Sud-Ouest.

Sur ces deux derniers postes, des crédits sont prévus au budget de 1968, ainsi que pour les autoroutes A 4 pour le tronçon Bercy—Carrefour des Canadiens et B 3, tronçon Rosny-sous-Bois—Bondy.

Cet effort fait plus que doubler la part de l'Etat. Vu son importance il n'est pas sans poser quelques problèmes de financement de la contribution locale, que le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et moi-même nous examinons actuellement.

Je tiens à vous dire combien le ministre de l'équipement est conscient de ce problème et soucieux d'y voir apporter une solution.

Ainsi, globalement, les enveloppes affectées à la région parisienne au cours du V^e Plan, dans le cadre d'une répartition raisonnable de l'effort d'équipement national, doivent-elles nous permettre de développer l'action engagée depuis 1960.

Cela est vrai également dans tous les domaines d'équipement qui concernent plus quotidiennement les citoyens et qui sont liés au logement. Sans qu'il me soit possible d'entrer dans le détail, je note que, d'un Plan à l'autre, l'effort doit être accru de 35 p. 100 en matière d'équipement sanitaire et social, de 16 p. 100 pour les postes et télécommunications, de 80 p. 100 pour l'enseignement secondaire et de 100 p. 100 pour la jeunesse et les sports. Certes, je n'oublie pas que le V^e Plan comporte cinq années alors que le IV^e Plan n'en couvrait que quatre ; le progrès reste cependant considérable dans tous les domaines.

Un tel effort sera-t-il fait au détriment de la province ?

La comparaison des enveloppes parisiennes avec les enveloppes nationales n'est pas simple ; en proportion, la région parisienne a naturellement peu de crédits pour l'agriculture, elle en a beaucoup pour les transports en commun. Il ne peut y avoir d'homothétie rigoureuse. Mais sans arriver à une impossible précision, on aura une vue exacte en constatant que l'effort pour la région de Paris, qui représentait environ le quart de l'effort national pour l'ensemble des équipements publics du IV^e Plan, constitue aujourd'hui un peu plus du cinquième des autorisations de programmes affectées par l'Etat à la réalisation des équipements collectifs.

J'en viens maintenant aux questions concernant le schéma directeur.

J'ai déjà répondu à M. Griotteray qu'il n'y avait pas contradiction entre la politique d'aménagement du territoire et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne ; il est bon, il est nécessaire que l'ensemble du bassin parisien soit pourvu d'un schéma directeur, qui donnera sa

pleine signification au schéma directeur de la région parisienne en l'intégrant dans une perspective plus large.

Aussi bien le développement d'un pays tel que le nôtre doit-il être étudié aux différents niveaux d'organisation.

Au plan national, ce sont les grandes options d'aménagement du territoire, définissant l'évolution relative de la région parisienne et des autres régions et la place des grandes métropoles : les schémas directeurs d'aire métropolitaine, dont l'étude est aujourd'hui très avancée à Lyon, Marseille, Lille, Metz, Nancy et Nantes, et dont nous aurons les premières images sous les yeux l'an prochain, constituent le « pendant » indispensable du schéma directeur de la région parisienne.

Au niveau du bassin parisien, il s'agit d'organiser un développement équilibré de la région parisienne, des villes de la « couronne » et des régions urbaines voisines : Basse-Seine, vallée de l'Oise et vallée de la Loire moyenne.

Au niveau de la région parisienne, enfin, le schéma directeur définit un cadre de développement en essayant d'harmoniser la modernisation de la capitale avec l'extension et la transformation de la banlieue.

Ce dialogue permanent entre les perspectives nationales, régionales et urbaines, cette dialectique entre décentralisation et desserrement constituent la base même de toute politique d'aménagement du territoire. Là se trouve, je le répète, le moyen d'assurer une croissance de la région parisienne, compatible avec ses propres besoins et avec les nécessités du développement du reste du territoire.

Cela dit, je ne reviendrai pas — et vous le comprendrez — sur l'intérêt, pour une agglomération, de disposer d'un document de planification à long terme. Le projet de loi foncière, voté en première lecture par l'Assemblée, prévoit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pour toutes les agglomérations d'une certaine importance et nul ne conteste la nécessité de cette prévision. Un tel document était plus indispensable encore au moment où de grands moyens physiques et financiers allaient être mis en œuvre dans la capitale sur une période relativement courte.

Tels sont bien le sens et la portée du schéma directeur, parfois critiqué — j'ai cru l'entendre et tout parti d'urbanisme étant le résultat d'un choix entre plusieurs possibilités d'action peut être critiqué — mais qui — après trois années de préparation et une année de consultations qu'on a dites insuffisantes bien qu'elles aient rompu, par leur étendue, avec les anciennes pratiques en matière d'urbanisme — nous a donné un cadre réfléchi, précis, fondé sur des études approfondies, pour le développement de la région.

Certes, un tel schéma ne peut être entièrement figé ; des ajustements de détail demeurent possibles et la vie, avec ses progrès et ses contraintes, se chargera d'en faire apparaître la nécessité.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Mais il serait déraisonnable de remettre en cause dans son ensemble, alors qu'il va commencer à porter ses fruits, le cadre d'action, la discipline pour l'avenir qu'on s'est fixés après de tels travaux.

Je voudrais maintenant répondre à la question de M. Boscher concernant la traduction sur le terrain des options du schéma directeur, schéma directeur qu'il connaît bien pour en avoir été l'excellent rapporteur au conseil d'administration du district.

Cette traduction s'opère tous les jours par la localisation des quelque 100.000 logements construits chaque année dans la région parisienne ; elle se prolongera dans les années à venir, à partir de la programmation des équipements collectifs qui constitueront l'ossature de l'urbanisation future, car l'urbanisme de demain sera beaucoup plus fondé sur l'incitation qui résulte de la création de conditions d'accueil que sur la réglementation à base d'interdictions et de limitations.

Le schéma directeur sera d'autre part complété, lorsque la loi d'orientation foncière aura été votée, par des schémas de secteurs et des plans d'occupation des sols, élaborés conjointement par l'Etat et par les collectivités locales et qui, par groupes de plusieurs communes, définiront de manière détaillée les implantations prévues dans les différents secteurs.

En attendant, des études de schémas de structures préfigurant les schémas de secteurs ont été entreprises pour un certain nombre de communes, la concertation avec les collectivités locales étant organisée dans le cadre de réunions de travail et de sections d'étude spécialisées groupant des élus locaux ou nationaux de la zone considérée.

Des études sont enfin poursuivies au niveau des communes dans le cadre des nouveaux départements et nous avons entrepris de déconcentrer une partie du personnel de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne dans les nouvelles directions départementales de l'équipement pour participer suivant les procédures habituelles à l'élaboration des nouveaux documents de planification urbaine — ce qui constitue une réponse à certaines préoccupations qui ont été exprimées.

Enfin la mise en œuvre du schéma directeur pose un certain nombre de problèmes dans les zones où il est prévu d'édifier de véritables villes nouvelles. Des équipes d'études sont au travail et, bientôt, deux établissements publics, le premier à Cergy-Pontoise, le second à Evry, seront mis en place pour servir de support aux actions à entreprendre. Je rappelle que, dans le même temps, des villes nouvelles — notamment dans la métropole du Nord et dans la métropole lyonnaise — sont prévues. Cette concomitance confirmerait, si besoin en était, la solidarité nécessaire, la solidarité voulue par le Gouvernement entre le développement de Paris et celui des métropoles de province.

Pour conclure sur ce point, je voudrais revenir sur deux considérations que j'ai évoquées à plusieurs reprises et qui revêtent en matière d'aménagement et d'urbanisme une importance particulière :

La mise en place de la nouvelle organisation de la région parisienne, avec l'installation des conseils généraux et la création de services départementaux étoffés, amorce une évolution des méthodes et des procédures de planification urbaine dans le sens d'un rapprochement entre ce qui se passe à Paris et ce qui se passe en province. Ce rapprochement résulte aussi bien de l'intervention accrue des services départementaux dans la région parisienne que du développement d'études régionales de planification dans les métropoles par les organisations d'études d'aménagement d'aires métropolitaines-O. R. E. A. M.

L'évolution ainsi amorcée devrait être accélérée par l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière qui instituera l'étroite association de l'Etat et des collectivités locales pour l'élaboration des schémas et des plans d'occupation des sols. Les textes d'application de la loi organiseront pour la région parisienne et pour la province des mécanismes permanents de concertation associant des représentants de l'Etat, des départements, des communes et des organismes socio-professionnels concernés.

Cette rapide et profonde transformation des méthodes et procédures ne doit pas être perdue de vue lorsqu'on examine les conditions présentes et passées d'élaboration des documents d'urbanisme dans la région parisienne. Il a fallu agir vite, en traçant le plus tôt possible le cadre, tout en sauvegardant les nécessités de la consultation.

Nous avons encore à résoudre, malgré la clarification des procédures, un problème d'adaptation des mécanismes administratifs et financiers. De tels problèmes se posent dans toutes les entreprises en période de transformation économique. Or peut-on envisager entreprise plus vaste et plus complexe que l'aménagement de la région parisienne et mutations plus profondes que celles qu'imposent à cette région le phénomène d'urbanisation et le développement de notre économie ?

J'en viens aux questions qui m'ont été posées sur l'organisation administrative de la région parisienne. (*Exclamations sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Il faut d'abord rappeler que les problèmes posés par l'administration des grandes agglomérations urbaines sont, dans tous les pays modernes, parmi les plus difficiles, en raison d'un double mouvement : leur rapide extension en surface met en cause de très vastes territoires et un nombre de collectivités toujours croissant mais, en même temps, elle accentue l'interdépendance des différents éléments qui composent l'agglomération, interdépendance particulièrement sensible dans le domaine de la circulation et des transports. Elle rend chaque jour plus nécessaires une maîtrise et une orientation globale du développement.

Faut-il rappeler que la surface de l'agglomération parisienne a été multipliée par dix entre 1850 et 1950 ? Faut-il rappeler que, au rythme actuel de 100.000 logements par an, c'est une surface égale à celle de Paris *intra muros* qui se trouve urbanisée tous les quatre ans ? La marée urbaine a débordé le territoire de la ville de Paris au milieu du XIX^e siècle, celui du département de la Seine après la première guerre mondiale. Elle s'étend désormais sur plus de trois cents communes qui dépendent étroitement les unes des autres pour tous les équipements d'une certaine importance ; elle détermine directement la vie des 1.305 communes qui constituent la région parisienne.

Depuis 1958, le Gouvernement a entrepris un patient effort d'organisation et de remise en ordre ; celui-ci a été largement exposé et discuté devant votre Assemblée. Il a pour objet d'assurer la concertation dans l'effort d'équipement et d'aménagement, une certaine solidarité financière de la région ainsi que les conditions d'un dialogue démocratique.

Il s'est appuyé sur la mise en place du district, des nouveaux départements de la région parisienne et de la préfecture de région.

Une question a été posée par M. Estier sur « les pouvoirs exorbitants octroyés aux organismes du district », qui aboutiraient à éloigner l'administration de l'administré.

Je répondrai brièvement à cette critique, et notamment sur deux points.

Le conseil d'administration du district et le délégué général ont des pouvoirs limités.

La loi du 2 août 1961, modifiée par la loi du 17 décembre 1966, précise très exactement l'objet du district :

Il est compétent pour l'étude des problèmes qui ressortissent à l'aménagement et à l'équipement de la région parisienne ;

Dans la limite des ressources que vous lui avez affectées, qui, je vous le rappelle, sont plafonnées par la loi de finances à 250 millions de francs, le district peut seulement accorder des aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région ;

Enfin, le district peut prendre en charge des opérations d'intérêt général. Il peut le faire avec l'accord des collectivités locales et ne peut passer outre à cet accord qu'après autorisation, par décret en conseil des ministres, pris après avis du Conseil d'Etat, ce qui ne s'est jamais produit.

On ne peut donc affirmer que les « organismes du district ont des pouvoirs exorbitants », d'autant que ces organismes exercent leurs attributions dans le cadre d'une tutelle très nettement définie par les textes. C'est notamment méconnaître, me semble-t-il, que le rôle du district, en matière de grands travaux, est surtout de catalyser et d'appointer à d'autres collectivités avec lesquelles il constitue un ensemble régional. La politique du Gouvernement n'a pas changé sur ce point. Le district doit être ni une collectivité locale nouvelle ni une super-administration. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

J'ajoute, pour situer clairement et précisément la place du district dans le financement des équipements régionaux, que la totalité de ses ressources fiscales ne dépassera pas, en 1968, 6 à 7 p. 100 des ressources de fiscalité locale perçues dans la région parisienne.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1964 a créé sept nouveaux départements dans la région parisienne.

Il s'agit là d'une étape fondamentale dans l'effort de réorganisation qui vous a été proposé par le Gouvernement. La création de sept départements doit nous permettre en effet de remédier à la sous-administration, dans un cadre qui est, je le rappelle, celui du droit commun. Ces départements ne font que se mettre en place, mais je vous demande de bien vouloir vous transporter dans un avenir proche, et d'admettre qu'il y a là, à l'intérieur du dispositif d'ensemble de la région parisienne, un nouvel élément de solidité et d'équilibre.

Pour m'en tenir au seul point de la sous-administration, je voudrais rappeler que, si l'on considère l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités locales, la Seine-et-Oise comptait en 1962 un fonctionnaire pour 94 habitants, contre un pour 29 en Champagne, un pour 27 en Aquitaine, un pour 25 dans le Limousin. L'effet novateur d'une administration normale, complète, au contact constant des élus locaux et mettant les services publics tout près de l'administré sera considérable.

Je répète donc, après M. le ministre de l'intérieur, que l'objectif essentiel du Gouvernement en cette matière est de doter dans les meilleurs délais en moyens les nouveaux départements afin que ceux-ci puissent être véritablement des collectivités à part entière et que, dans la région parisienne, l'administration soit rapprochée effectivement de l'administré.

J'en viens au problème posé par la création de la préfecture de la région parisienne.

Je voudrais rappeler d'abord que le préfet de région, qui est chargé par le décret du 10 août 1966 des fonctions de délégué général au district et qui est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, reçoit ses directives du Premier ministre et, pour les affaires relevant de leur compétence, des ministres intéressés. Il n'existe en ce domaine aucune délégation de pouvoirs particulière à la région parisienne. Le Gouvernement et les administrations centrales y assument la plénitude de leurs responsabilités et de leur compétence.

S'il y a un problème, il tient au fait que la région parisienne présente cette caractéristique fondamentale d'être la seule en France qui soit constituée, pour près de 90 p. 100 de sa population, par une seule agglomération urbaine.

Cela explique les attributions accordées au délégué général au district par le décret du 31 octobre 1961 dans ses articles 4, 5 et 8 : intervention dans les études d'urbanisme, élaboration des documents d'urbanisme à caractère régional ou intercommunal, consultation sur les permis de construire importants, orientation de la politique des transports. Sur ce point, le décret du 10 août 1966 sur le préfet de région se borne à codifier et à préciser des attributions déjà existantes. Il n'apporte rien qui soit fondamentalement nouveau. (*Exclamations et rires sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. André Fanton. C'est inouï !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Pour le reste, et qui tient aux attributions traditionnelles de tous les pré-

fets de région, la lecture du décret du 10 août 1966 permet de constater que la volonté du Gouvernement a été d'appliquer à la région parisienne le droit commun national.

Aussi bien les moyens et notamment les moyens en personnel du district et du préfet de région délégué général, sont-ils adaptés aux attributions que je viens de rappeler.

Ils permettent seulement d'assurer le fonctionnement convenable de l'institution régionale. C'est ainsi que le personnel de l'établissement public payé sur le budget du district s'élève à 46 agents au 1^{er} novembre 1967.

Par ailleurs, les effectifs théoriques qui ont été fixés pour la préfecture de la région parisienne s'élèvent à 158 agents relevant du cadre national des préfectures.

La création de ces emplois doit d'ailleurs s'étaler progressivement sur les budgets de 1967, 1968 et 1969. Ces moyens en personnels ne sont donc comparables en aucune façon à ceux dont dispose la préfecture de police — qui compte environ 5.000 agents administratifs — et à ceux dont le Gouvernement entend doter les préfectures et les services extérieurs de l'Etat dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Il est donc inexact de prétendre que le Gouvernement a l'intention de transformer le district et les organisations régionales en une « super-administration » dotée de pouvoirs exorbitants. Il est au contraire attaché à conserver, à l'échelon régional, des pouvoirs bien délimités. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. André Fanton. Voyez la réalité : on passe par-dessus la tête du préfet !

M. Christian de la Malène. On ne crée pas une direction mais des offices. C'est plus subtil, mais cela aboutit au même résultat !

M. Fernand Dupuy. Vous ne paraissez pas, messieurs qui interrompez, d'accord avec le ministre !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Permettez-moi de me résumer. Nous sommes dans l'organisation de la région parisienne, en pleine période d'évolution, et aucun jugement ne peut être porté sur l'avenir proche sans considérer le rôle que joueront, à terme, des structures ou des procédures qui se mettent actuellement en place.

Les départements, dont le personnel exercera des tâches aujourd'hui concentrées par nécessité, soit sur la préfecture de la Seine, soit sur le district et la préfecture de région, seront un premier instrument de déconcentration, y compris en matière d'urbanisme où le mouvement est lancé. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

L'application de la loi urbaine et foncière entraînera une définition claire et générale des conditions d'élaboration des documents d'urbanisme entre l'Etat et les collectivités locales. Les plans d'occupation des sols eux-mêmes — c'est l'esprit même de la loi que vous avez votée en première lecture — mettront un terme aux régimes des dérogations, aux longs sursis à statuer, à l'incertitude, et, fixant les droits de chacun par rapport au sol, ils limiteront l'intervention de la puissance publique, parce que justement ce travail préalable de réflexion en commun dispensera d'interventions que seule l'absence d'un cadre rendait nécessaire.

Nul ne peut nier qu'il y ait des problèmes et des difficultés propres à la région parisienne. Paris n'est point la seule capitale dont l'immensité et la croissance posent des questions de même nature.

Je vous ai demandé de considérer dans quelle évolution l'organisation administrative de la région était engagée. Je vous demande aussi de vous souvenir de la nécessité d'un effort de prévision et de programmation à l'échelon de cette région qui groupe 18 p. 100 des Français dont les besoins doivent être satisfaits et l'avenir assuré, de bien voir le difficile cheminement que nous devons faire entre l'unité des problèmes et la diversité des situations.

C'est ceci que j'ai voulu retracer en vous répondant : un cadre vivant, dans lequel progressivement se mettent en place de nouvelles structures, de nouveaux moyens aptes, j'en suis sûr, à faire face à la tâche la plus rude qui soit devant nous en matière d'urbanisation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Ducoloné avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, je vous ai posé une question orale avec débat dont vous avez dû prendre connaissance et qui concerne le décret du 7 octobre 1967, qui place des établissements publics sous l'autorité du préfet de région.

Or, vous n'y avez pas répondu. Vous vous êtes borné à dire que les pouvoirs du préfet de région étaient très limités.

Je ne prendrai qu'un seul exemple qui dépend de votre ministère. Quel objectif veut-on atteindre en mettant sous l'autorité du préfet de région l'office d'H. L. M. de la Seine, au lieu d'envisager une déconcentration en la matière et de permettre la création à cet effet d'offices départementaux d'H. L. M. ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Ducoloné, j'ai répondu assez clairement, même si je n'ai pas évoqué ce point de détail.

M. Guy Ducoloné. Je ne suis pas d'accord !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je ne vous demande pas d'être d'accord. J'ai d'ailleurs très bien compris votre pensée.

J'ai répondu assez clairement, dis-je, en indiquant que nous étions confrontés dans la région parisienne à une situation difficile — vous le savez très bien — en raison de l'immensité de l'agglomération considérée.

Nous sommes donc obligés — telle a été ma conclusion — de résoudre un ensemble de problèmes et, pour ce faire, de trouver les moyens d'intervention adéquats.

S'agissant des offices d'H. L. M., vous savez, monsieur Ducoloné, que le Gouvernement a l'intention de créer des offices départementaux aptes à répondre à un ensemble de situations locales.

M. Guy Ducoloné. Je l'ignorais, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. L'office dont vous avez parlé permettra, d'autre part, de sauvegarder les exigences de l'unité, tout en réglant les problèmes tels qu'ils se posent effectivement à l'échelon de la région.

M. Louis Odru. Vous ne recueillez pas beaucoup d'applaudissements, monsieur le ministre !

M. Guy Ducoloné. C'est parce que personne n'est d'accord avec vous !

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que huit orateurs se sont fait inscrire dans le débat. Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à nos collègues de limiter la durée de leur intervention à une dizaine de minutes.

La parole est à M. Métayer, premier orateur inscrit.

M. Pierre Métayer. Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon ami Claude Estier ayant exposé les conceptions du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste sur les problèmes dont nous débattons aujourd'hui, je me bornerai à apporter quelques précisions complémentaires.

Je veux d'abord rappeler que dès la parution de l'ordonnance du 4 février 1959, qui a créé le district, nous avons publiquement exprimé nos craintes de voir naître une super-administration, qui non seulement s'attribuerait les pouvoirs des administrations existantes, mais, en l'absence de tout contrôle démocratique des élus locaux, deviendrait obligatoirement un organisme technocratique.

Le gouvernement de l'époque n'appliqua pas cette ordonnance ; il avait d'autres soucis plus importants. Il l'abrogea d'ailleurs après avoir fait voter la loi du 2 août 1961. Celle-ci ne modifia pas notre état d'esprit et n'apaisa pas nos inquiétudes.

Bien sûr, nous fûmes taxés de partialité : nous étions, paraît-il, attachés, liés même aux vieilles habitudes qui avaient fait tant de mal au pays ; nous ne comprenions rien aux nécessités de la vie moderne et seule une cécité absolue et volontaire nous empêchait de louer les efforts du régime pour mettre de l'ordre dans le désordre que nous avions nous-mêmes créé !

J'ai relu tous les débats relatifs à l'organisation territoriale et administrative de la région parisienne. Voilà bien un sujet qui prouve la gravité de la maladie dont souffre le régime et que j'ai dénoncée au mois d'avril dernier à cette tribune : la « réforme » aiguë.

Depuis 1959, il n'est pas d'année où une loi ou un décret ne soit venu modifier l'état de choses existant. Si vous ajoutez aux lois et aux décrets les arrêtés, les circulaires et les instructions, vous vous trouvez devant un tel maquis de textes que non seulement l'usager mais le fonctionnaire d'exécution ne comprend rien et passe son temps à chercher ce qu'il peut faire.

Et vous avez ajouté le schéma directeur ! Avec ce schéma directeur, tout est paralysé. On aménage le territoire à coups de « sursis à statuer » et de « dérogations », les sursis à statuer pour les pauvres bougres, les dérogations pour les privilégiés.

Le 7^e membre dernier M. Fanton a résumé d'une façon parfaite l'évolution de ce problème. Voici ce qu'il disait : « Toujours est-il que l'évolution des choses a conduit d'un organisme de coordination qui avait pour objet de prévoir l'équipement et l'aménagement de la région parisienne à un organisme,

j'allais dire à un homme, qui les commande dans des conditions tout à fait différentes de celles qui avaient été envisagées en 1961 ».

Étant donné les idées politiques de M. Fanton, je suis un peu étonné de cette opinion, mais je suis heureux de constater l'accord de notre collègue sur le diagnostic que nous avions émis dès 1961.

Les députés de la majorité ont d'ailleurs raison d'être mécontents puisque le Gouvernement a fait le contraire de ce qu'il avait promis. Il suffit de se souvenir de ce que disait M. Debré ou M. Frey, pour se rendre compte que ce district, qui ne devait pas constituer une super-administration, en est devenu une. On peut même dire que tout s'est aggravé avec la création de la préfecture de région : le district est devenu maintenant un organisme à caractère « totalitaire ».

J'arrêterai là mes observations générales, car je veux citer quelques exemples vécus de difficultés quotidiennes avec lesquelles un maire est aux prises.

J'ai apprécié ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, sur la façon dont les maires allaient être associés à la définition des schémas de structure. Je suis maire des Mureaux et je suis en mesure de faire la différence entre vos souhaits et la réalité. Ayant appris par une indiscretion qu'au district, « on » — pronom indéfini — s'occupait de la ville des Mureaux, et qu'on voulait y implanter 9.000 logements, j'essayai d'avoir quelques explications. Certes, on ne me répondit jamais nettement que cela ne me regardait pas, mais on me le fit bien sentir.

Je fus convoqué un jour rue Barbet-de-Jouy et, là, dans une salle bien équipée, je devins l'auditeur prodigieusement intéressé d'un conférencier — urbaniste distingué à la barbe un peu vieux jeu, mais au ton prophétique — qui m'expliqua ce qu'allait devenir ma ville en 1970, 1980, 1990, 2000 et même au-delà.

Il avait à sa disposition un plan magnifique des Mureaux, dont mes pauvres services techniques municipaux sont encore jaloux. Je fus alors fasciné par les belles taches de couleur noire, rouge, verte, bistre clair, bistre foncé qui représentaient l'avenir.

Monsieur le maire, me demandait-on avec beaucoup de courtoisie à la fin de ce brillant exposé, êtes-vous d'accord ? Je demandai qu'on m'envoie un rapport écrit que je soumettrais pour avis à mon conseil municipal.

Mais c'est là que je commis une erreur impardonnable. Comment des élus en contact quotidien avec la population qu'ils représentent, dont ils connaissent les soucis et les besoins, pourraient-ils se permettre de donner un avis sur un projet issu de l'esprit imaginalif et créateur d'un homme qui, ignorant tout de la ville dont il s'occupe, puisqu'il n'y a jamais mis les pieds, n'est pas influencé par des problèmes humains considérés par lui comme mineurs et qui peut ainsi travailler objectivement au bonheur des gens ?

Pourtant on me promit, non sans regret, un rapport complet dans les quinze jours.

Je ne l'ai jamais reçu.

Mais six mois après, convoqué pour une autre affaire, j'eus le plaisir d'entendre un autre urbaniste présenter un autre schéma directeur des Mureaux. Ce schéma était d'ailleurs ignoré par les services des ponts et chaussées lesquels ont appris avec moi que de grandes rocadés allaient traverser notre futur stade.

Voilà, monsieur le ministre, comment on travaille au district et à la préfecture régionale.

J'ajoute que ces messieurs qui ont déplacé, sans me prévenir, le nouveau cimetière, voulaient aussi changer l'implantation du futur collège d'enseignement secondaire et de la mairie.

Je ne cite que pour mémoire l'absence systématique de réponse aux lettres envoyées, en dehors de l'accusé de réception poli avertissant que « les services sont saisis du problème posé ».

C'est ainsi que, depuis dix-huit mois, j'attends une réponse au sujet de l'implantation d'une zone d'activité qui permettrait d'employer sur place une partie des 8.000 nouveaux travailleurs qui vont habiter les 5.200 logements que l'on veut m'imposer.

Voilà où nous en sommes !

Ces pauvres services sont si encombrés qu'ils n'étudient jamais les questions. Et pourtant, ils ne manquent pas de personnel !

J'ai été très étonné des chiffres que M. le ministre de l'intérieur a cités lors de l'examen de son budget. Renseignez-vous, monsieur le ministre, les services du district et de la préfecture de région sont bien pourvus. Sans doute a-t-on oublié tous les chargés de mission, tous les détachés des autres administrations, tous les membres de comités nombreux et divers qui participent aux travaux de cet organisme.

J'aimerais avoir des chiffres exacts ; je ne vous demande pas une réponse aujourd'hui même. Je vous poserai cette question par la voie du *Journal officiel* et vous me répondrez après enquête. Permettez-moi cependant de vous donner un conseil : prenez l'annuaire téléphonique intérieur des services et vous

serez stupéfait de voir combien de personnes disposent d'un poste dans l'immeuble de la rue Barbet-de-Jouy et dans ses annexes. Étant au Gouvernement, j'ai fait cette expérience pour vérifier le nombre de colonels qui se trouvaient à l'administration centrale. Je puis vous assurer que leur nombre était largement supérieur à celui qui m'avait été indiqué par les directeurs.

On peut se demander pourquoi des fonctionnaires agissent ainsi envers les élus locaux. Je ne veux pas, comme certains de mes collègues, rendre ces fonctionnaires personnellement responsables. Il faut avoir le courage de le dire, une administration n'agit que sur ordre du pouvoir politique et c'est le Gouvernement qui est seul responsable. Nous avons depuis près de dix ans un régime qui veut faire croire à l'opinion qu'il est fort, alors qu'il est le plus faible que nous ayons jamais connu. Sa faiblesse réside dans le mépris qu'il a pour les élus locaux dont il cherche à diminuer par tous les moyens les attributions et l'autorité.

Le conseil général de Seine-et-Oise a discuté tous les problèmes que nous évoquons aujourd'hui et il a voté à l'unanimité une motion très contre que je veux vous lire :

« Le conseil général,

« Après en avoir délibéré,

« Confirme ses positions antérieures en ce qui concerne la politique d'aménagement de la région parisienne ;

« Affirme son opposition au cumul des fonctions de préfet régional et de délégué général au district ;

« Rappelle son attachement au principe de la liberté des collectivités locales et estime indispensables aussi bien le maintien d'assemblées départementales élues chargées de contrôler l'administration des nouveaux départements que la création d'une assemblée régionale élue au suffrage universel chargée de contrôler et d'orienter l'action du préfet régional ;

« Demande en conséquence la suppression du district et de sa délégation générale, tout en rappelant qu'il a constamment critiqué la composition de son conseil d'administration, dont les membres auraient dû être entièrement désignés par voie d'élection et non cooptés pour partie par le Gouvernement. »

Parmi les conseillers généraux qui ont voté cette motion se trouvait notre collègue Mme Jacqueline Thome-Patenôtre qui préside aujourd'hui cette séance. Cela l'empêche d'intervenir, mais je suis sûr que si elle avait pu le faire, elle aurait exprimé une opinion semblable à la mienne. Il y avait aussi MM. Combrison, Quettier, Valenet et Vizet, députés qui appartiennent à des groupes politiques différents, mais qui, lorsqu'ils siègent dans une assemblée départementale, comprennent souvent mieux qu'ici l'importance du problème, ce qui les amène parfois à se déjuger.

Dans la région parisienne — mais croyez bien, mes chers collègues de province, que votre tour viendra si les mêmes errements se perpétuent — les collectivités locales voient leur autonomie se réduire de plus en plus. Bientôt, les préfets se borneront à inaugurer les expositions de chrysanthèmes, les maires à couronner les rosières, à signer les pièces d'état civil et à faire simplement voter les impôts destinés à couvrir des dépenses que leur conseil municipal n'aura pas décidées, mais qui leur auront été imposées.

Pour modifier cet état de choses et pour donner à la région parisienne une administration démocratique, il convient d'abroger tous les textes existants et de consulter les élus locaux.

Pourtant, nous n'ignorons pas la nécessité d'une coordination. Il n'est pas douteux que l'organisation de la France en régions soit à notre époque une véritable obligation. Cela est encore plus impératif pour la région parisienne. Mais une réforme de cette importance ne s'improvise pas. Elle ne peut s'opérer ni à la légère ni dans la confusion. Il est des règles traditionnelles qu'il est indispensable de respecter sous peine de se voir refuser les adhésions nécessaires sans lesquelles aucune tâche ne peut être menée à bien.

Dans une démocratie, l'une de ces règles est celle du contre-poids. En face d'un exécutif doté de pouvoirs réels, il faut une assemblée élue chargée d'orienter et de contrôler l'action de l'exécutif. Imaginerait-on, dans un Etat démocratique, un Gouvernement sans un Parlement élu ? Le problème se pose dans les mêmes conditions, quoique à une échelle moindre, pour la région.

Monsieur le ministre, nous attendons du Gouvernement qu'il accepte l'ouverture d'un grand débat sur un véritable projet de réorganisation territoriale et administrative de la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, vous avez dit d'excellentes choses, mais je ne pense pas que vous ayez complètement dissipé le malaise qui règne actuellement parmi les élus et même dans les administrations de la région parisienne.

Il est certain que les textes — et, à mon avis, beaucoup moins celui qui concerne le district que le décret portant création de la préfecture régionale — ont donné à tous les élus et à tous les administrateurs le sentiment d'un écrasement de leurs pouvoirs.

Tout à l'heure, pour les besoins de votre cause, encore que vous ne soyez pas responsable de ce décret, vous avez singulièrement minimisé les pouvoirs du préfet régional.

Or, en matière d'investissement public à caractère national, c'est le préfet régional qui, seul, présente les rapports et les observations aux ministres intéressés. En matière d'investissement public à caractère régional, c'est lui seul qui fait des propositions aux ministres intéressés. Si les crédits lui sont délégués globalement, il les répartit souverainement. En matière d'investissement public à caractère départemental, c'est lui qui répartit les dotations entre les différents départements, et les préfets de la circonscription doivent seulement lui adresser les comptes rendus périodiques d'exécution. En matière d'urbanisme et de construction, il est, en fait, sous le seul contrôle du ministre intéressé, le maître souverain des plans d'aménagement intercommunaux, de la création des zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé et des autorisations de construire. Ce n'est là d'ailleurs qu'une petite partie de ses pouvoirs.

Alors que nous pouvions espérer voir alléger certaines tutelles — vous savez qu'on assiste actuellement dans tous les pays du monde, et en France en particulier, à un grand mouvement d'émancipation communale — nous avons eu l'impression que, loin d'aller dans le sens de l'histoire, vous cherchiez à imposer une structure très autoritaire à l'administration de la région parisienne. Je regrette, pour ma part, qu'aucune assemblée régionale, démocratiquement élue, n'équilibre ces pouvoirs considérables. Je déplore surtout, monsieur le ministre, qu'un dialogue n'ait pas été institutionnalisé, non seulement entre le préfet régional et les élus des collectivités locales, mais encore entre le préfet régional et les administrations locales. Bien souvent, aucun dialogue, aucun contact ne semble exister entre les fonctionnaires de nos mairies et ceux de nos préfectures ou de la préfecture régionale.

En revanche, je ne comprends pas très bien pourquoi certains de nos collègues ont protesté contre le cumul des fonctions de préfet régional et de délégué général du district. J'ai été parmi ceux qui furent à l'origine de la création du district et j'avais tout d'abord approuvé la position prise par le Premier ministre d'alors, M. Debré, et suivant laquelle le préfet de la Seine devait être désigné automatiquement délégué général du district. Cela me paraissait logique.

Certains de nos collègues nous ont ensuite fait remarquer — avec sagesse, je crois — que les départements voisins de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne pourraient s'estimer défavorisés par ce cumul des fonctions au bénéfice du préfet de la Seine. C'est pourquoi nous avons décidé de ne pas confier les fonctions de délégué général à l'un des préfets en poste.

Mais à partir du moment où un préfet régional a compétence dans les domaines de l'administration, des équipements et des investissements, il serait anormal de lui enlever la charge de délégué général du district dont le rôle est précisément d'orienter, d'accentuer et d'accélérer la réalisation de certains travaux particulièrement nécessaires de la région parisienne.

Par conséquent, je me réjouis que ce soit le même homme qui remplisse la même fonction. Certains, non contents de chercher querelle aux institutions, ont paru vouloir incriminer les hommes.

Evidemment, nous voudrions être sûrs que le préfet régional qui, seul, a accès aux comités interministériels, défend avec la même chaleur les avis du conseil d'administration du district, des conseils municipaux et des conseils généraux, que les conclusions de ses propres services. Nous ne sommes pas certains, non plus, que soit exorcisé ce vieux démon de toutes les administrations de la terre : leur méfiance à l'égard des assemblées élues qui, pourtant, représentent l'homme. Elles oublient que c'est l'homme qui fait la cité et que c'est pour l'homme qu'elle est faite.

Cela dit, il serait vraiment injuste de ne pas reconnaître les qualités exceptionnelles, je dirais même incomparables, de l'équipe choisie pour diriger le district, même si nous nous heurtons bien souvent et si nous estimons que l'on ne tient pas assez compte de nos désirs, voire de nos votes.

Puisque nous parlons du district, reconnaissons, mesdames, messieurs, que sa création a été bénéfique. Vous savez qu'il fut enfanté dans la douleur, dans la méfiance et après de longues discussions.

Je ne reviendrai pas sur ses réalisations, qui ont été évoquées tout à l'heure par plusieurs de nos collègues. Il suffirait d'ailleurs de lire l'excellent opuscule rédigé tout récemment par le président du conseil d'administration du district, M. Brun, et qui énumère toutes les réalisations du district, pour constater qu'un effort précis, orienté et sérieux a été accompli.

Mais ce que j'ai plus particulièrement apprécié, c'est que le district a fait prendre conscience à tous les habitants de la région parisienne de la solidarité qui les lie. Il a permis aux Parisiens, privilégiés, de se rendre compte qu'il existait encore dans le département de Seine-et-Oise, voici quelques années, des communes dépourvues d'eau, et cela à 30 ou 40 kilomètres seulement de Paris. Grâce à lui, des élus représentant le centre de Paris ont réalisé la gravité du problème des transports pour un habitant des départements limitrophes de Paris ; je ne dis pas : de la banlieue, car ce mot doit disparaître. Ne serait-ce que dans ce domaine, le district a rempli son rôle.

On a beaucoup critiqué le schéma directeur. En réalité, il s'agit d'un schéma d'intentions. Il pourra être révisé par la suite. Mais on a peu parlé de l'œuvre très intéressante du district, plus modeste et moins connue sans doute, que représentent les schémas de structures et les plans directeurs d'intérêt communal qui ont déjà acquis une force contraignante.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais présenter concernant le district lui-même.

Si je n'ai pas éprouvé grande satisfaction lorsque, exposant votre conception de l'organisation administrative, vous n'avez pas voulu reconnaître l'écrasement dont sont victimes les collectivités locales, en revanche j'ai beaucoup apprécié vos propos sur la mission de Paris et de la région parisienne.

En effet — et c'est plus le fait de l'Assemblée que celui du Gouvernement — on a trop souvent entendu dire que Paris était une gêne pour l'ensemble des Français. On avait honte de Paris et l'on cherchait même à priver cette ville d'expositions internationales ou de grandes compétitions sportives ; on allait même jusqu'à lui refuser de postuler au rang de capitale de l'Europe.

Une sorte de jalousie provinciale, à mon sens très malheureuse, a souvent inquiété les Parisiens. Autrement dit, pour beaucoup, Paris, à cause de ses mauvaises artères, devait être admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Ce serait là véritable folie, car l'avenir est aux concentrations urbaines, que cela plaise ou ne plaise pas.

L'étranger nous offre le spectacle de ces grandes nébuleuses, que ce soit au Japon, avec Yokohama et Tokyo, et bientôt avec Tokyo, Kobé et Osaka, ou en Belgique et en Allemagne où se dessine une nébuleuse s'étendant d'Anvers à Dusseldorf, ou bien encore aux Etats-Unis avec l'immense zone industrielle qui s'étend de Philadelphie à New-York.

Cette évolution s'inscrit dans le sens de l'histoire, et lorsque vous interrogez les maires des grandes villes étrangères situées au centre de ces nébuleuses sur leurs réactions en présence de ces concentrations urbaines, il vous répondent qu'ils ont ressenti, tout d'abord, une certaine inquiétude mais qu'en définitive ce phénomène, compte tenu des techniques industrielles modernes, se révélait bénéfique pour l'économie du pays.

Vous avez eu raison de nous dire — c'est ce que nous attendions de vous — que du démantèlement de Paris, ce ne serait ni Lyon ni Bordeaux qui seraient bénéficiaires, mais bien plutôt des villes comme Turin et Stuttgart qui, avec une très forte expansion démographique, sont pleines d'ambitions et guettent la moindre de nos défaillances.

Je vous remercie d'avoir affirmé — cela n'avait pas encore été fait — que Paris devait rester la capitale politique, commerciale, financière et culturelle du pays, et, ajouterai-je, la capitale de l'Europe. C'est là sa vocation.

Néanmoins, vous auriez pu être un peu plus précis et indiquer que, dans notre administration, tout ce qui participe à la conception, à l'orientation, à la coordination, est d'essence parisienne. Cela implique d'ailleurs une réforme administrative. Il est bien certain, monsieur le ministre, qu'il sera très difficile d'aménager le territoire si l'on ne réforme pas une administration qui date du temps où il n'y avait ni téléphone ni automobiles. Il est évident que cette réorganisation administrative qui doit être accomplie sous le signe de la primauté de Paris, doit comporter trois correctifs :

Le premier concerne la structure des réformes administratives. Il faut déconcentrer le pouvoir, décentraliser l'administration et multiplier les échelons de décision et d'exécution. C'est sur le principe de la sélection des fonctions et de l'allègement des administrations centrales parisiennes que vous pouvez fonder une véritable organisation du territoire.

Deuxièmement, il faut renforcer les métropoles d'équilibre. Mais une telle action — et je suis heureux, monsieur le ministre, que vous soyez chargé aujourd'hui de nous répondre au nom du Gouvernement — commande la construction de routes et d'autoroutes, car vous ne pourrez assurer le destin de ces grandes agglomérations, si vous ne les dotez pas de moyens de transport les reliant à la capitale, le cerveau du pays.

Enfin, c'est le troisième correctif — il faut « desserrer » la population. Mais encore faut-il donner aux habitants de la région

parisienne qui veulent se « desserrer » non seulement des moyens de communication, mais aussi le téléphone qui leur manque. Nous avons eu bien souvent l'occasion de le constater, des sociétés parisiennes qui n'avaient rien à faire au cœur de Paris ont voulu s'installer en Seine-et-Oise; elles y ont renoncé faute de pouvoir obtenir une ligne téléphonique. Comment voulez-vous qu'un « desserrement » s'effectue dans ces conditions ?

En résumé: réforme administrative, base même de votre aménagement du territoire, planification, équipement — notamment en matière de transports — telles sont les conditions nécessaires pour que la région parisienne soit, comme elle doit et comme elle peut l'être, le pilier de la prospérité française et, pour ceux qui y habitent, non plus un élément de servitude mais un élément de libération.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Achille Peretti. Mesdames, messieurs, c'est à titre strictement personnel — je tiens à le souligner — et sans plaisir particulier que je viens constater que les craintes que j'avais émises et les réserves que j'avais formulées à cette même tribune, le 16 décembre 1960, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région parisienne, étaient malheureusement justifiées.

Ma prise de position d'alors, qui me conduisit à voter, d'abord la motion de renvoi, puis contre le texte gouvernemental, m'autorise à affirmer sans hésitation possible que, pour moi, seuls les principes étaient et restent en cause, à l'exclusion de toute considération de personne.

Car il s'agit bien essentiellement des principes qui intéressent le fonctionnement démocratique d'une institution dont la nécessité était au demeurant évidente.

Si je suis amené à citer l'essentiel des propos que j'ai tenus en 1960, c'est pour faire un rapprochement avec la situation que nous connaissons aujourd'hui, et pour confirmer les propositions ou suggestions que j'avais été amené à faire à ce moment-là. On voudra bien m'en excuser.

Voici donc ce que je déclarais, entre autres, lors de ce premier débat sur la région parisienne :

« Si je suis d'accord sur le fond de l'affaire et sur les buts poursuivis par le Gouvernement, je ne puis l'être, par contre, sur les méthodes utilisées et sur les moyens employés pour les atteindre. »

« Nous assistons... on aurait tort de se le dissimuler, à la naissance d'un nouvel impôt qui vient s'ajouter à ceux qui existent déjà... Or ce serait une erreur de croire que les contribuables ne totalisent pas, en fin de compte, l'effort fiscal qui leur est demandé à différents titres; et si je ne discute pas la nécessité de supporter de nouvelles charges, il faut savoir de façon précise à qui on les doit. »

« Si donc la création de divisions administratives plus importantes... est nécessaire, il conviendrait... » — et je crois qu'on s'en aperçoit aujourd'hui — « ...que le texte de base soit étudié à nouveau en tenant compte de son application éventuelle à d'autres parties du territoire. »

Et je terminais ainsi :

« M. le Premier ministre a parlé de la nécessité d'une solution constructive... Cette solution existe : il n'y a qu'à laisser à chacun les responsabilités auxquelles il doit faire face. On y arriverait en créant une région administrative plus grande que le département et qui ne se substituerait pas, cependant, aux collectivités locales existantes. Cette région serait gérée, à l'image des départements et des communes, par des élus responsables devant leurs électeurs. »

Je n'ai rien à retrancher, bien au contraire, de mes déclarations de 1960. Depuis cette époque, en effet, chaque nouveau débat a vu s'aggraver l'opposition entre le représentant du Gouvernement et la plupart des élus, et cela quelles que fussent leurs opinions politiques, ce qui montre bien le sérieux du problème posé.

Quels sont donc les reproches essentiels que l'on adresse à l'organisation actuelle et à son fonctionnement ?

En premier lieu, M. Delouvrier — puisqu'il s'agit bien de lui — aurait été doté à tort d'une double casquette de délégué régional et de préfet régional.

En revanche, il ne s'occupe pas directement, comme le font ses collègues de province, du département chef-lieu de région.

En deuxième lieu, il n'y a pas de dialogue suffisant entre l'autorité et les élus, ceux-ci étant au demeurant mal désignés ou insuffisamment nombreux et, en tout cas, peu ou pas informés quand ils ne sont pas mis en présence du fait accompli.

En dernier lieu, le déséquilibre réel des pouvoirs a été singulièrement aggravé à la suite des dernières dispositions prises par décret.

A vrai dire, le premier reproche ne me semble pas et de loin le plus grave; ce qui compte, à mes yeux, n'étant pas la casquette ou les casquettes dont on coiffe un fonctionnaire,

mais ce qu'on met dessous. Et, si l'on s'était borné à nommer M. Delouvrier préfet régional, en lui laissant les attributions qu'il détenait en tant que délégué général, ce dernier titre étant supprimé, les inconvénients auraient été moins graves tout en demeurant cependant sérieux.

M. René Ribière. Très bien !

M. Achille Peretti. En revanche, je regrette que les préfets de région en province aient la charge personnelle de leur département de résidence, parce que, de la sorte, il leur est difficile de garder une objectivité totale et de demeurer entièrement ce qu'ils doivent être, des animateurs et des arbitres.

La deuxième accusation — et le mot n'est pas trop fort — est infiniment plus sérieuse car elle vise le cœur du problème.

Il n'y a pas, en l'état actuel des choses, un dialogue suffisant entre le préfet régional et les élus et il ne peut y en avoir tant que n'existera pas un organisme de délibération et de contrôle représentant équitablement et valablement les populations concernées.

La plus ou moins grande souplesse du préfet régional délégué général, la possession insuffisante de certaines des qualités qu'on se plaît généralement à reconnaître aux représentants du corps préfectoral, ne sauraient en vérité remédier à l'absence d'une véritable institution délimitant de façon précise les pouvoirs de l'un et de l'autre et assurant un équilibre des droits et des devoirs.

Je sais bien que le Gouvernement est hostile à toute idée de création d'assemblées régionales et que la quasi-unanimité de mes amis partage cette façon de voir.

Il y a à cela, en toute objectivité, des raisons valables qu'on ne doit pas sous-estimer. La France a traversé de nombreuses difficultés par suite de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée durant de trop nombreuses années de s'assurer une stabilité plus que jamais indispensable dans un monde difficile et en progrès constant. Certaines manifestations excessives, traduisant des projets insensés et qui ne tiennent aucun compte des réalités, peuvent conduire à redouter des mouvements centrifuges et l'affaiblissement du pouvoir central.

Par ailleurs, il faut souligner que le très mauvais exemple donné par des conseils généraux ou municipaux discutant irrégulièrement d'affaires relevant de la seule compétence de l'Etat, du Sénat ou de l'Assemblée nationale n'est pas encourageant. Ces craintes et les erreurs réelles qui ont été commises ne doivent pas cependant nous empêcher d'apporter au problème soulevé la seule solution logique et démocratique qui convient.

Je crois d'ailleurs qu'une assemblée, dont les membres désignés au sein des conseils généraux au prorata du nombre des habitants de chaque département ne seraient pas plus de soixante serait de nature à dissiper les inquiétudes et à éviter un conseil pléthorique enclin, il est vrai, à commettre des abus ou à se livrer à des déviations, puisque le mot est à la mode.

La dernière question qui est celle des dispositions arrêtées récemment par décret et tendant à renforcer les pouvoirs du délégué général-préfet régional, est en fait rattachée à la précédente. Si le pouvoir de délibération et de contrôle est régulièrement assuré et si chacun assume ses propres responsabilités, la vie et le travail en commun deviennent possibles pour le plus grand bien de tous.

Et puis, de toute façon, dans ce domaine précis, ce qu'un décret a fait, un autre peut facilement le défaire.

M. René Ribière. Très bien !

M. Achille Peretti. En conclusion, je réaffirme mon attachement à la région, un attachement de vieille date puisque, en mai 1945, je préconisais son institution dans un rapport qui m'avait été confié par M. Tixier, ministre de l'intérieur du général de Gaulle. La région, oui, certainement, aujourd'hui, comme hier, mais pas n'importe comment et à n'importe quel prix.

Les raisons qui me guidèrent il y a vingt-deux ans sont plus impérieuses que jamais.

Pendant des décennies, on s'est peu ou pas soucié de l'extension et de l'aménagement de cette région parisienne qui groupe dès à présent 9.500.000 habitants.

Ce sera le mérite du Gouvernement d'avoir compris immédiatement la gravité de la situation et de ne pas avoir tardé à prendre des décisions énergiques. Je souhaite pouvoir attribuer à ce Gouvernement un mérite complémentaire: celui de la prise de conscience d'un problème politique et humain qui déborde les frontières des partis et des mouvements et dont l'importance est considérable puisqu'elle est nationale.

La démocratie vaut bien que, pour son triomphe, on prenne quelques risques. Une bonne gestion, le souci de l'intérêt général, le respect de l'autorité de l'Etat et des droits des élus, la protection de l'individu, la justice sociale, sont autant de garanties contre les errements ou d'éventuelles et criminelles tentatives de division de l'unité nationale.

Avant de descendre de cette tribune, je vous ferai part de deux réflexions.

La première concerne la discussion qui a déjà eu lieu et qui s'engagera encore sur les décisions prises pour assurer l'avenir de la région parisienne. Ma philosophie en la matière, telle que j'ai eu l'honneur de l'exposer à nouveau devant vous, me conduit à constater que le débat ne se serait certainement pas déroulé ici s'il avait pu s'instaurer au sein d'un organisme représentatif de la région et élu.

Aussi n'ai-je pas voulu aborder l'examen de problèmes qui, de toute évidence, ne sont pas du ressort de cette Assemblée.

Le sens et la portée de la démonstration que nous faisons actuellement ne sauraient échapper à aucun d'entre vous, mes chers collègues. Il n'est pas besoin de beaucoup d'imagination, malgré la qualité des orateurs qui sont intervenus et l'intérêt du présent débat, pour éprouver le sentiment que l'on se trouve ici au sein de l'ancien conseil général de la Seine, qui aurait quelque peu outrepassé ses attributions en s'occupant des départements voisins de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. Frédéric-Dupont. Nous serions plus nombreux.

M. Achille Peretti. La deuxième réflexion intéresse certains de nos collègues de province qui se sont étonnés de voir porter devant le Parlement ce qu'ils ont appelé une « affaire locale ».

Indépendamment du fait que cette affaire, même locale, intéresse 9.500.000 habitants — ce qui ne me paraît pas négligeable — il demeure que les principes démocratiques ne se divisent pas et doivent retenir l'attention de chacun d'entre nous, quelle que soit l'importance du champ auxquels ils s'appliquent.

M. Guy Rabourdin. Très bien !

M. Achille Peretti. Les membres de cette Assemblée l'ont fort bien compris en toutes circonstances, notamment quand il s'est agi de créer les communautés urbaines.

Tout dernièrement encore, lors de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, l'unanimité s'est souvent réalisée pour demander le retour de la région parisienne au droit commun. Ce droit commun exige aujourd'hui, dans l'intérêt de tous, que le système retenu pour la région de la capitale et qui peut être étendu demain à d'autres parties de la France, soit fondé sur des principes sains, qui permettent l'exercice nécessaire de l'autorité et celui — non moins indispensable — de la délibération et du contrôle.

Enfin, il est certain — et ce n'est pas la moindre des observations que je formule — que la réforme qui a créé de nouveaux départements, afin de faciliter l'administration de la région et de rapprocher l'administré des représentants du pouvoir central, est loin d'être une réussite.

Tout se passe trop souvent, en vérité, comme si l'on avait en fin de compte donné le jour à un « monstre » plus énorme encore que l'ancienne collectivité de la Seine après avoir installé, il est vrai, à la tête des nouvelles structures des préfets dont tout le monde voudrait, y compris eux-mêmes, qu'ils remplissent pleinement leurs fonctions.

La création de la région pour Paris est une nécessité, comme elle le deviendra, je le crois, dans l'avenir pour le reste de la France.

Il importe donc de prendre toutes les mesures qui conviennent pour assurer sa réussite. Un échec, soyez-en sûr, aurait une répercussion nationale aux conséquences incalculables.

Une décentralisation et une déconcentration raisonnables et limitées des pouvoirs dans le ressort de l'autorité légitime de l'Etat et le maintien absolu de l'unité nationale constituent, à mon avis, les chances réelles du développement harmonieux de toute vraie démocratie moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Mesdames, messieurs, l'affaire locale dont nous débattons aujourd'hui intéresse finalement, non pas neuf millions de Parisiens, mais cinquante millions de Français.

En effet, elle pose des problèmes de structure et des problèmes d'équilibre qui sont, en réalité, ceux de l'ensemble de la nation.

Bien sûr, il s'agit plus particulièrement des problèmes de Paris et de sa région, mais aussi de ceux de tous les départements qui jouxtent le district et sur lesquels le programme et la politique du district ont des répercussions.

Tout au long de ce débat, les problèmes de structures ont été longuement évoqués, et notamment les difficultés de la région parisienne. La région parisienne est dotée d'un préfet de région, d'un budget et d'un embryon d'assemblée. En province, jusqu'à présent, on n'a pas été aussi loin, puisque, si des préfets de région ont bien été désignés, ils sont en même temps préfets d'un département, ils ne disposent pas d'un budget et l'assemblée qui siège auprès d'eux, la Coder, est purement consultative.

Il ne me semble pas opportun, étant donné les difficultés qui surgissent actuellement dans la région parisienne — difficultés

sur lesquelles je ne prendrai pas position — de poursuivre beaucoup plus loin l'expérience en province.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles sont finalement les intentions du Gouvernement à ce sujet.

La structure administrative de la région, telle que nous la connaissons actuellement dans l'ensemble des régions de programme de province, est-elle définitive ou peut-on donner quelque crédit à des échos qui nous parviennent de temps en temps et selon lesquels, dans les mois ou les années à venir, l'expérience de préfets de région, différents des préfets de département, serait tentée en temps opportun ? Je serais personnellement assez hostile à cette formule. Pour l'instant, la structure de nos régions, en dehors de Paris, et la répartition des compétences donnent assez satisfaction, le préfet de région jouant essentiellement un rôle de coordination.

En allant plus loin, on se heurterait à deux problèmes essentiels.

Le premier est le découpage des régions. Dans l'ensemble ce découpage est mauvais et ne donne pas satisfaction. Trop nombreuses sont les régions où il n'est pas à la mesure de l'espace européen ni même à la mesure des métropoles d'équilibre autour desquelles doivent prendre corps les régions économiques.

Si vous poursuiviez plus loin l'expérience régionale, il vous faudrait donc redécouper les régions, et notamment — j'ouvre ici une parenthèse — reconsidérer cette région Champagne-Ardenne insolite qui donne l'impression d'une région résiduelle regroupant quatre départements qui forment une sorte de croissant et n'ont que très peu de liens entre eux.

Le second problème auquel vous vous heurteriez si vous alliez plus loin c'est, je le crains, la constitution d'une véritable assemblée régionale, problème qui se pose à Paris.

Or s'il y avait une véritable collectivité régionale, l'unité française pourrait être remise en cause.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, je ne crois pas opportun d'aller très au-delà de ce qui existe dans nos régions. J'aimerais connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement.

Non seulement ce débat pose, à la faveur de l'expérience parisienne, le problème des structures régionales dans toute la France mais aussi le problème de l'équilibre entre Paris et la province.

Ce qui m'a beaucoup frappé au long de ce débat c'est d'entendre de l'extrême gauche à la droite — et vous vous y êtes associé, monsieur le ministre — un véritable hymne à Paris, hymne mérité peut-être mais qui devrait sans doute être nuancé d'un contrepoint. Car l'hymne à la capitale finit par donner naissance à un mythe, qu'est venu enfler encore le schéma directeur, et qui décourage les forces vives de la province.

Les forces vives de la province ont eu le sentiment que ce schéma directeur sonnait le glas de la politique d'aménagement du territoire. Peut-être la raison en est-elle que les options fondamentales du schéma directeur n'ont pas été suffisamment débattues et qu'elles ont été parfois mal comprises. Mais en tout cas l'effet est certain, et je me méfie de certains débats qui ne peuvent que donner plus d'ampleur encore à cette impression dans la plupart de nos provinces, d'autant plus que certaines des options fondamentales du schéma directeur sont, à la limite, contestables.

L'une des options contestables sur laquelle j'insisterai quelque peu a été sans doute celle qui a consisté à négliger — le mot n'est pas trop fort — l'armature préexistante du bassin parisien et, en conséquence, à s'incliner devant la croissance de Paris ou à tout sacrifier à cette croissance.

Il n'aurait pas été déraisonnable à mon sens d'escompter, pour l'ensemble des villes de province, une augmentation de population supérieure à celle que prévoit le schéma directeur. Si le coefficient multiplicateur de la population de ces villes d'ici à l'an 2000, chiffré par le schéma directeur à 2,08, avait été légèrement plus élevé — par exemple 2,35 — cela aurait signifié une stabilisation de Paris.

De même, il suffirait que le taux de croissance décennale de l'ensemble des villes de province, évalué dans le schéma directeur à 19,9 p. 100 soit porté à 23,7 p. 100 pour que la population de Paris n'atteigne que 10 millions d'habitants au lieu de 14 millions selon les prévisions.

C'est dire qu'un effort était possible en faveur de l'armature urbaine, notamment de celle du bassin parisien, et que si cet effort avait été fait, certains problèmes auraient pu être résolus plus facilement qu'ils semblent devoir l'être aujourd'hui.

En effet, le courant d'immigration séculaire qui fait grossir Paris peut être endigué. Observons, dans cet ordre d'idées, que la balance migratoire constatée entre 1954 et 1962 oscille entre 890.000 arrivées pour 570.000 départs. Or il suffirait que ces deux termes varient en sens inverse de 22 p. 100 pour que l'équilibre s'établisse.

Un tel objectif n'aurait rien eu de chimérique.

Je crois donc, monsieur le ministre, qu'une politique résolue tendant à ralentir d'une façon plus marquée la croissance de population de l'agglomération parisienne n'aurait pas seulement eu pour résultat de retarder l'échéance à laquelle le schéma directeur fera son plein, elle aurait peut-être eu également pour résultat de résoudre certaines difficultés, et notamment de donner plus de temps pour réaliser certaines villes nouvelles qui vous posent des problèmes considérables, voire, à vue humaine, pour les abandonner.

J'ajouterai que cette politique, qui aurait consisté à contenir un peu plus Paris, ce qui était possible par un développement normal des villes de province, aurait pu tout particulièrement bénéficier aux villes de la région du bassin parisien. Car ces villes souffrent terriblement de Paris. De 1851 à 1954, la population de la région de Paris s'est accrue de 227 p. 100, alors que la population totale du reste du bassin parisien a diminué de 6,3 p. 100; de 1954 à 1962, la population totale du bassin parisien s'est augmentée de 9,5 p. 100, à peu près dans la même proportion que le reste de la France. C'est dire que le rapport de forces entre Paris et le bassin parisien s'est considérablement modifié depuis un siècle et qu'il est aujourd'hui très nettement à l'avantage de Paris.

On aurait pu essayer d'appuyer la croissance urbaine du bassin parisien sur d'autres structures, par exemple les villes moyennes. On a en effet constaté que les villes qui se développent le moins, dans l'ensemble du bassin parisien, sont, d'une part, celles qui comptent moins de 10.000 habitants et, d'autre part, les cités dont la population dépasse 100.000 habitants. Les villes moyennes, de 20.000 à 100.000 habitants, pouvaient donc prendre une très grande part dans le développement urbain.

Quant aux grandes agglomérations du type de l'agglomération troyenne, il suffirait, pour résoudre les problèmes que leur pose la proximité relative de la capitale et pour résoudre en même temps leurs propres problèmes, de forcer un peu le mouvement naturel qui les pousse à se développer.

Je crois que le schéma directeur a considérablement négligé les extraordinaires possibilités de liaison qu'offrent les moyens modernes de transport. Une région de Paris unitaire? D'accord. Mais cette région pouvait être élargie à la dimension du bassin parisien.

Sans doute, monsieur le ministre, me répondrez-vous que le schéma directeur du bassin parisien reprendra et prolongera le schéma directeur du district de Paris. J'émetts alors le vœu que ne se renouvelle pas l'erreur qui a été commise au sujet du schéma directeur de la région de Paris. On sait en effet que les dispositions techniques, les tracés, les emplacements n'ont été soumis à une large consultation des élus locaux qu'au moment où ils étaient élaborés avec tant de précision qu'il était difficile de les remettre en cause.

Je souhaite donc que le schéma directeur du bassin de Paris fasse l'objet d'une ample consultation des représentants des collectivités locales. J'aimerais notamment connaître le plus tôt possible votre position sur des problèmes aussi essentiels que la liaison Seine-Moselle, l'implantation dans le bassin parisien des futures universités et le rôle dévolu généralement à la vallée de la Seine en amont de Paris.

A l'option qui me paraît avoir été celle du schéma directeur, c'est-à-dire le développement des régions par la décentralisation de Paris, j'en aurais préféré une autre: l'aménagement de Paris par le développement des régions.

Une telle politique était sans doute possible. Il est peut-être trop tard pour la reprendre. A tout le moins j'ose espérer que le schéma directeur du bassin de Paris apportera au bassin parisien quelque réparation et quelque satisfaction. Il aboutira d'autant plus à ce résultat qu'il aura été élaboré après une très large consultation des représentants élus des collectivités locales. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Barbet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, par le biais du décret du 6 octobre dernier, le Gouvernement vient de franchir une nouvelle étape dans la voie des restrictions qu'il entend méthodiquement apporter à l'exercice des responsabilités confiées par le suffrage universel aux élus locaux de la région parisienne, suivant d'ailleurs en cela le plan qu'un certain esprit lui avait tracé.

M. Georges Gosnat. Très bien!

M. Raymond Barbet. La première étape avait abouti à l'instauration et à la mise en place du district de la région de Paris.

La deuxième étape a été franchie par la loi du 10 juillet 1964, portant découpage des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, loi contre laquelle s'élevèrent le groupe communiste et les autres membres de l'opposition. Pour leur part, les conseillers généraux de la Seine et de Seine-et-Oise avaient déjà fait connaître leur hostilité à toute modification antidémocratique des structures départementales.

Chacun est à même aujourd'hui de constater que les arguments techniques utilisés alors par le Gouvernement cachaient les véritables raisons qui le guidaient dans la voie qu'il s'était tracée: centraliser en des mains étroitement liées, si j'ose dire, à celles du Gouvernement les pouvoirs détenus jusqu'alors par des élus responsables et comptables de leurs actes devant leurs mandants.

C'est pourquoi vouloir opposer, comme le fait la majorité, la fonction de délégué général au district à celle de préfet de la région parisienne équivaut, à notre sens, à se livrer à une opération purement démagogique pour se dégager de toute responsabilité dans la situation présente.

Je crois d'ailleurs que ni M. Peretti ni M. le ministre ne font de différence entre les deux fonctions exercées par le préfet de la région parisienne et le délégué général au district. Même si les feuilles ornant les casquettes sont différentes, l'étoffe est exactement la même.

Dès la mise en place du district, les méfaits du fonctionnement de cet organisme antidémocratique ont été ressentis, car furent immédiatement remis en cause des projets qui avaient été élaborés ou approuvés par les assemblées locales. Celles-ci attendent toujours, depuis plusieurs années, la mise en application de plans d'urbanisme qui, sans le district, serait déjà chose faite.

Il résulte notamment de cette situation que des autorisations de construire sont refusées alors que la région parisienne connaît une crise du logement chaque année plus angoissante pour des dizaines de milliers de familles. Toutes les oppositions, tous les retards enregistrés sont consécutifs à une centralisation des pouvoirs de décision, qui ont été enlevés aux élus pour être confiés au préfet de la région parisienne, dont on prétend mensongèrement qu'il exerce une tutelle nécessaire. A cet égard, le décret du 6 octobre ne peut, même au prix d'une association de mots, cacher la véritable intention du Gouvernement envers les organismes qu'il entend faire animer par le préfet de la région parisienne.

Il en est ainsi, par exemple, de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine qui, par le décret du 6 octobre, se trouve placé sous la responsabilité du préfet de la région parisienne, ce qui avait fait l'objet, dès le 18 octobre, de la part de mon collègue M. Ducoloné, d'une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur.

Nous enregistrons, monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite cet après-midi à M. Ducoloné, à savoir que vous entendez créer, dans les nouveaux départements issus du département de la Seine, des offices départementaux d'H. L. M. Mais alors, nous comprenons mal pourquoi, par le décret du 6 octobre, vous placez l'office départemental d'H. L. M. de la Seine sous la responsabilité du préfet de région.

L'attention de l'Assemblée doit également être appelée sur le rôle que le Gouvernement attribue, par le décret du 6 octobre, au préfet de la région parisienne en ce qui concerne le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux.

Ce syndicat, qui groupe 141 communes des départements actuels de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, assure la distribution de l'eau à une population de 3.700.000 habitants. Entendez-vous, monsieur le ministre, user du décret du 6 octobre pour déposséder en fait le comité syndical de ses attributions et de ses pouvoirs? Sans doute me répondrez-vous que telles ne sont pas les intentions du Gouvernement. Mais alors, pourquoi attribuer au préfet de la région parisienne un rôle d'animation au sein de ce groupement de communes?

Quel rôle entendez-vous faire remplir au préfet de la région parisienne en ce qui concerne l'établissement public de la Défense? Cet organisme est dirigé par un conseil d'administration composé à parts égales par les maires des trois communes de Courbevoie, de Puteaux et de Nanterre, situées dans le périmètre d'aménagement de la région de la Défense, par des représentants du conseil général, du syndicat des transports, de la chambre de commerce et par des fonctionnaires représentant les ministères de tutelle.

Le contrôle tatillon que le Gouvernement exerce sur l'action de cet organisme, notamment par l'intermédiaire du ministère des finances, lui paraît encore insuffisant. C'est pourquoi il tient à s'assurer, par le truchement du préfet de la région parisienne, les leviers de commande, afin d'être sûr que l'aménagement de cette zone correspondra bien à la défense des intérêts capitalistes qu'il est chargé de protéger au détriment des travailleurs, des petits propriétaires, des familles et des personnes âgées aux ressources modestes, chassés de leurs foyers, au bénéfice de puissantes sociétés capitalistes qui installent à leur place leurs centres d'affaires.

Enfin, la décentralisation à laquelle vous prétendez procéder par la loi du 10 juillet 1964, mais qui n'est qu'une déconcentration des pouvoirs que vous exercez, aboutit à une centralisation entre vos mains de tous les leviers de commande des organismes intercommunaux animé par les élus du suffrage universel.

L'autorité, telle est votre devise. Vous l'exercez depuis 1958, avec le concours d'une majorité qui, comme vous, n'a qu'un but, la défense des intérêts des sociétés et des monopoles capitalistes.

Une fois de plus nous dénonçons vos agissements, en invitant les masses populaires de la région parisienne à se dresser contre votre politique, afin d'y mettre au plus tôt un terme, et pour lui substituer un régime de démocratie véritable, seul capable d'assurer dans le cadre d'un aménagement harmonieux de la région parisienne la défense des intérêts des travailleurs de toutes catégories. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Combrisson. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Roger Combrisson. Monsieur le ministre, après avoir entendu, au cours de ce débat, des formules d'autant plus superbes qu'elles me semblent détachées de la vie, je me bornerai à quelques observations toutes simples et à quelques considérations d'ordre pratique.

Dire que la région parisienne est l'une des régions les plus sous-équipées de France en raison de sa poussée démographique galopante et du retard inexorable qu'on enregistre dans la mise en place de ses équipements, est devenu un lieu commun.

Mais le fossé se creuse de jour en jour, dramatiquement, entre les besoins grandissants et la stagnation des moyens qui devraient les satisfaire.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Très bien !

M. Roger Combrisson. C'est ainsi que le retard s'accumule selon une véritable progression géométrique. Tout administrateur sérieux s'interroge maintenant quant à l'échec de la satisfaction des besoins élémentaires et, à plus forte raison, des aspirations légitimes des populations.

Le schéma directeur de la région parisienne, largement utilisé par la propagande gouvernementale et présenté par elle comme une panacée, a jeté tous ses feux dont les plus belles fusées sont à présent retombées : la priorité à la liberté et au bonheur, la liberté des choix dans l'habitation ou dans le travail, le pouvoir d'achat multiplié par 2,5 en 1985 et par 3,5 en l'an 2000, etc.

En réalité, l'année 1968, avec son budget de rigueur, sera encore austère et les suivantes le seront aussi, car l'augmentation des investissements productifs nécessaires à la concentration économique s'accompagne toujours de la réduction des dépenses et, en premier lieu, de celles des ménages.

Nous reculons !

Mais si le schéma directeur n'est pas encore assorti d'un plan prévoyant les étapes de sa réalisation et les moyens de son financement, il n'en est pas moins vrai qu'il a été trop utilisé comme système de blocage de nombreux projets de modernisation, de développement et d'équipement, sérieusement étudiés par les collectivités locales.

En effet, sous le prétexte d'études à poursuivre à l'échelon de la région parisienne, la plupart des importants projets sont mis au réfrigérateur, artificiellement retardés ou paralysés.

Ainsi, au nom des besoins hypothétiques de l'an 2000, la satisfaction des besoins d'aujourd'hui se trouve différée !

Il est particulièrement symptomatique à cet égard de constater que les crédits de rénovation des villes existantes sont, d'année en année, réduits.

Et pourtant, n'est-ce pas d'abord par le canal de la restructuration de ces nombreuses villes du bassin parisien que les besoins immédiats seront satisfaits ?

M. Louis Baillot. Très bien !

M. Roger Combrisson. Alors, pourquoi n'y procède-t-on pas ? Est-ce parce que le prix de revient de ces opérations est trop élevé et que l'investissement puis la rentabilité des capitaux privés exigent la construction en pleine nature, sur des terrains agricoles acquis à bas prix et viabilisés par des capitaux publics ?

Le schéma directeur a tiré un trait sur la rénovation et préconisé une autre panacée, celle des villes nouvelles, dont deux sur les huit envisagées font présentement l'objet d'études : Cergy-Pontoise et Evry. Le temps qui m'est imparti ne me permettant pas de traiter ce problème au fond, je me limiterai, monsieur le ministre, à quelques questions relatives à Evry.

Premièrement, en mai dernier une enquête était ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition de mille hectares situés sur les communes d'Evry et de Courcouronnes. Une notice jointe au dossier expliquait que l'agence foncière et technique de la région de Paris pourrait ainsi, sur autorisation du préfet de région — je le souligne — acquérir 130 hectares pour le compte de l'Etat, réservés aux équipements de prestige, et 870 hectares au nom de l'agence. La notice ajoutait : « Les immeubles acquis seront susceptibles d'être cédés de gré à gré à des utilisateurs de droit privé ou de droit public ».

D'autre part, vous avez mis en place, vous, ministre de l'équipement, une mission d'études et d'aménagement dépendant directement de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région

parisienne, et dont l'objectif est « d'étudier les schémas organiques, de construire les infrastructures et de gérer le bilan financier global de l'opération ».

Outre que toutes ces dispositions semblent receler contradictions et incohérence, les communes intéressées se trouvent dessaisies de la gestion de leur propre territoire. Qu'entendez-vous faire pour leur redonner leurs pléines prérogatives ? Qu'est-ce que la mission d'étude ? Que' est son statut ?

Deuxièmement, la mission d'étude paraît très préoccupée par la recherche des moyens financiers nécessaires à la viabilisation des terrains en vue de leur future cession. Les regards se tournent de plus en plus vers les collectivités locales. Qui paiera, monsieur le ministre ? Quels sont les crédits d'Etat affectés et à quoi le sont-ils ? Dans le cadre de quelle programmation ?

Troisièmement, nous savons tous que la ville nouvelle, telle qu'elle est conçue, n'offrirait qu'à très long terme des équipements correspondant aux besoins. En raison de la nécessité absolue et urgente de satisfaire ceux-ci, des propositions ont été faites par plusieurs communes de cette région. Ces propositions s'appuient notamment sur la restructuration de la ville de Corbeil-Essonnes, qui devra faire face aux nécessités pour une grande part et très longtemps.

Revenant ainsi à mes premières observations, je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous entendez faire dans ce sens, car là se trouve la seule voie pour répondre aux pressants besoins d'aujourd'hui et du proche avenir.

Si j'ai évoqué ce cas précis et, à mon sens, démonstratif, c'est pour vous demander de reconsidérer votre politique en matière d'aménagement de nos villes, de donner priorité à la rénovation et de dire à l'Assemblée votre sentiment à ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gouhier *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Roger Gouhier. Mesdames, messieurs, l'insuffisance des transports et une voirie mal adaptée aux besoins sont des aspects criants du sous-équipement de la région parisienne.

En attendant les moyens de locomotion futuristes — avion à décollage vertical, aéroglisseur, guidage automatique des voitures, réseau routier souterrain — que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme nous promettait — un urgent et important effort doit être fait pour régler les problèmes qui, dans l'immédiat, se posent aux habitants de la région parisienne.

Cet effort doit se traduire par des mesures techniques certes, mais aussi et surtout par des mesures financières démocratiques, élaborées en fonction des besoins réels des usagers et prises en accord avec les conseils généraux et les collectivités locales concernés, afin d'assurer le développement harmonieux de Paris et de sa banlieue.

Contrairement à ce que nous constatons actuellement, une priorité doit être accordée au développement des transports en commun.

Sur ce point, les réponses de M. le ministre des transports au cours du débat budgétaire ne sont guère encourageantes pour l'avenir : pas plus encourageant, d'ailleurs, que la délibération du conseil d'administration du district du 4 juillet 1967 qui fait état du retard important sur les prévisions du V^e Plan.

Chaque jour, huit millions de personnes sont transportées par les autobus et le métro dans de très mauvaises conditions. Or les lignes d'autobus sont insuffisantes et, dans certaines régions de la banlieue inexistantes afin de laisser le monopole du transport des voyageurs à des sociétés privées.

En banlieue, des groupes importants d'H. L. M. ont été construits et la population des villes s'est accrue sans que de nouvelles lignes d'autobus soient créées, sans que la fréquence des voitures et le nombre des points d'arrêt soient augmentés.

N'est-il pas ahurissant de constater que la création des nouveaux départements n'a pas été accompagnée de la mise en service de moyens de transport permettant aux administrés d'un même département de se rendre à leur nouvelle préfecture ?

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne le métro. Sur quatre-vingts communes de l'ancien département de la Seine, douze seulement sont desservies par le métro. Le dernier prolongement du réseau souterrain remonte à 1952.

Dans la brochure intitulée « Six ans d'activité du conseil d'administration du district de la région parisienne », il est fait état des grands travaux destinés à améliorer les conditions de transports en commun, travaux à la réalisation desquels le district a contribué. Mais tout résultat doit être examiné en fonction des besoins : il n'y a aucune commune mesurée entre ce qui est entrepris et ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour sauver Paris et sa banlieue de la paralysie.

Les retards s'accumulent. Deux exemples en font foi : quand les deux tronçons de la voie régionale Est—Ouest qui devaient être terminés en janvier 1965 seront-ils réellement mis en service ? Qu'est-il advenu des études sur le métro suspendu ?

S'il est difficile de circuler, il devient presque impossible de stationner dans Paris. L'augmentation des amendes pour stationnement illicite ne règlera pas ces difficultés. Quant à la généralisation du stationnement payant, il aboutit à cette constatation invraisemblable : l'automobiliste, en tant que contribuable, paie des impôts qui en principe doivent servir à financer les équipements publics ; il paie la taxe sur l'essence dont une part alimente le fonds d'investissement routier ; il paie...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il paie la vignette !

M. Roger Gouhier. ...il paie les impôts du district. Ce qui n'empêche pas qu'on lui demande encore de l'argent pour utiliser ce qu'il a financé !

Parallèlement à l'amélioration des transports, métro et autobus, l'aménagement de parcs de stationnement aux portes de Paris et près des gares de banlieue encouragerait de nombreuses personnes à utiliser les transports en commun. Je connais, monsieur le ministre, des communes qui ont fait des propositions dans ce sens. La S. N. C. F. a donné son accord. Elles attendent toujours une réponse du district.

Aménager la région parisienne, c'est d'abord permettre à la population de se déplacer facilement. Pour cela, il faut que partout où il n'y a pas de métro, des autobus assurent des services réguliers et dans de bonnes conditions, ce qui implique la création de nouvelles lignes tant à Paris qu'en banlieue, ainsi qu'une augmentation et une amélioration du parc d'autobus. Et la circulation de ces autobus doit être facilitée par la généralisation des couloirs réservés.

En ce qui concerne le métro, un effort important doit être fait pour prolonger le plus grand nombre possible de lignes vers la banlieue. Le matériel roulant et les moyens d'accès tels qu'ascenseurs et trottoirs roulants doivent être modernisés. La ligne de petite ceinture, par exemple, pourrait être électrifiée.

Favoriser l'utilisation des transports en commun signifie les rendre accessibles à tous. La hausse des tarifs récemment décidée par le Gouvernement a eu pour effet, au contraire, de diminuer le nombre des voyageurs transportés.

Des améliorations doivent être réalisées sur le réseau de la S. N. C. F. : augmentation du nombre de trains aux heures de pointe ; utilisation de la ligne de grande ceinture pour le trafic voyageurs.

Enfin, tous les grands travaux en cours, tels que ceux des boulevards périphériques et du réseau express régional, doivent être accélérés.

Conjointement avec l'amélioration des transports en commun, il est indispensable de prendre des mesures pour pouvoir mieux circuler dans les villes de banlieue. Les communes font de grands efforts en faveur de leur voirie, mais vous connaissez leurs difficultés financières. Ces dernières années tous les crédits ont été drainés pour la réalisation des grandes opérations en cours, si bien que les travaux d'élargissement des voies départementales et les passages souterrains aux carrefours particulièrement chargés ne se font pas.

L'Etat ne subventionne pratiquement plus les travaux réalisés par les collectivités locales et départementales alors qu'il accapare, outre le produit des impôts directs, le produit de la taxe sur l'essence, de la vignette auto et des différentes taxes frappant les moyens de circulation.

La politique gouvernementale, en arrêtant les opérations de rénovation entreprises par les communes ne facilite pas l'aménagement des voies qui traversent les villes de banlieue. Il ne semble pas possible d'attendre, comme certains le préconisent, que soient terminées les grandes voies de dégagement pour s'occuper des voies rayonnantes et des voies intérieures, d'abord parce que, au rythme où vont les travaux, les usagers risquent d'attendre longtemps et toute circulation deviendra impossible dans les prochaines années, ensuite parce que l'ensemble de ces réalisations est indispensable pour faire face à l'augmentation régulière de la circulation dans Paris et la banlieue parisienne.

En ce qui concerne les voies nouvelles à grande circulation et le réseau de rocades de banlieue actuellement à l'étude dans les services du district, je tiens à souligner que, dans presque tous les cas, les tracés sont établis sans que l'avis des communes ait été sollicité. La réalisation de ces voies n'est pas en cause, mais il faudrait tenir compte des intérêts des expropriés, locataires et petits propriétaires, pour qui ces opérations sont catastrophiques tant sur le plan humain que financier.

Nous savons que ces problèmes de circulation et de transports sont complexes et ne peuvent pas être réglés en un jour, mais nous constatons que, dans tous ces domaines, le district n'a pas apporté de solution à la mesure des besoins. Il faut aller beaucoup plus vite et cela exige des études et des investissements beaucoup plus importants.

La mise en place du district de la région parisienne s'est traduite par la naissance d'un nouvel impôt, la fameuse « taxe spéciale d'équipement », qui s'ajoute aux impôts municipaux et départementaux. Elle permet au Gouvernement de diminuer sa participation dans les travaux d'équipement ; autrement dit, il

ne prélève plus cette participation sur le budget de l'Etat, mais sur les contribuables de Paris et de sa banlieue.

L'effort d'investissement que nous préconisons est possible si l'Etat accepte de participer à la réalisation des grands travaux de voirie et à la création de parcs de stationnement. Quant à l'aménagement des transports en commun et des voies nouvelles, il doit être étudié dans le cadre de l'assemblée régionale démocratique, élue au suffrage universel et à la proportionnelle, dont nous demandons l'institution. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Villa, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, Paris, capitale de notre pays, Paris, ville de 2.800.000 habitants, étouffe.

Paris étouffe parce que, depuis 1958, le pouvoir personnel a renforcé la tutelle du Gouvernement sur les décisions de l'assemblée parisienne qu'on appelle aujourd'hui Conseil de Paris. Préfet, super-préfet, décident. La création du district avec ses pouvoirs exorbitants, en liant la ville au char de l'Etat, aggrave encore cette tutelle.

Napoléon avait appliqué à Paris un statut particulier, un statut de ville mineure privée des droits démocratiques les plus élémentaires. Votre gouvernement, en créant le district tel qu'il est, est allé encore plus loin dans cette voie.

C'est ainsi que la capitale est la ville de France où les banques d'affaires et les grandes compagnies d'assurances sont liées le plus étroitement aux réalisations municipales, qu'il s'agisse des opérations de rénovation de la Villette, de Maine-Montparnasse ou du transfert des halles centrales à Rungis.

La construction sociale assurée essentiellement par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris est en régression constante. C'est ainsi qu'on refuse de faire participer cet office à la plupart des opérations de rénovation de la capitale. Quant à celles dont il a la charge, le manque de crédits fait que les travaux sont arrêtés. L'îlot n° 11, dans le 20^e arrondissement, en est un exemple.

L'orientation de l'action gouvernementale fait peser de graves menaces sur l'ensemble des îlots de rénovation. Ces rénovations sont entreprises en fonction d'un plan d'urbanisme dont le but avoué est de faire de Paris une ville d'affaires siège des grandes administrations et du Gouvernement et d'où seraient chassés, en grande partie, les masses laborieuses, les artisans, les petits commerçants et nombre d'établissements industriels moyens ou grands, comme la S. N. E. C. M. A. dans le 13^e arrondissement ou Citroën dans le 15^e. Déjà Applevage, dans l'îlot Saint-Blaise du 20^e arrondissement, a fermé ses portes. Rien que dans cet arrondissement, 14.000 emplois de métallurgistes ont été supprimés depuis quelques années.

La plupart des rénovations sont confiées par l'administration préfectorale à des sociétés d'économie mixte où l'on retrouve, à côté de la ville de Paris, les grandes banques d'affaires, comme Rothschild, la Banque de l'Union parisienne ou la Banque de Paris et des Pays-Bas, les compagnies d'assurances et d'autres grosses sociétés capitalistes, pour qui ces rénovations constituent une source de profits considérables.

Dans ces conditions, la part réservée aux H. L. M. est infime. Le scandale des hauts de Belleville, dans le 20^e arrondissement, le prouve d'une façon criante. Alors que les constructions des sociétés immobilières sont en cours et que certaines sont déjà terminées, les habitants de ce quartier attendent toujours la pose de la première pierre des cinq cent cinquante logements H. L. M. que les députés U. N. R. de l'époque avaient promis.

Certes, il est indispensable de rénover les vieux quartiers de Paris. Mais il faut le faire d'une façon humaine, profitable à la population qui y habite, et sans que soit sacrifiée l'activité économique de la capitale. C'est ce que proposent les élus communistes de Paris.

Si le problème du logement est grave, n'oublions pas que Paris a également besoin de locaux scolaires modernes et confortables pour l'enseignement primaire et des lycées pour l'enseignement secondaire et technique.

N'est-il pas anormal qu'un arrondissement de 200.000 habitants comme le XX^e attende toujours son lycée de garçons ?

Ainsi dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la santé, des transports, du sport, de la jeunesse ou des équipements sociaux et culturels, Paris est à la merci du pouvoir. Renforçant sans cesse sa mainmise sur l'administration de Paris, le Gouvernement, outre qu'il étend d'une façon continue les pouvoirs des préfets et du district, empêche la ville de pratiquer une politique de réalisations sociales en ne lui accordant pas les crédits suffisants et en limitant les emprunts nécessaires.

Les besoins de Paris sont nombreux et urgents. Mieux que quiconque, les communistes connaissent les soucis, les difficultés de toutes les couches laborieuses de la capitale. Pour faire de Paris une ville moderne ayant son activité économique propre, ses industries, son commerce et son peuple de travailleurs, il faut abroger le statut antidémocratique qui permet au pouvoir

central, au Gouvernement, de briser toutes les initiatives des élus parisiens en faveur de la population laborieuse de la capitale

Il faut rendre à Paris, dans le cadre d'une assemblée régionale élue, ses franchises communales et placer à la tête de l'administration un maire élu, doté des mêmes pouvoirs que ceux des maires des autres communes de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, je vais répondre brièvement aux différents orateurs, ne serait-ce que parce que beaucoup des questions posées ont déjà été traitées soit par les auteurs des questions orales, soit dans la réponse que j'ai moi-même eu l'honneur de leur faire.

Plusieurs orateurs, revenant sur des problèmes généraux, m'ont fait connaître leur opinion au sujet de l'organisation de la région parisienne: je les ai écoutés attentivement et j'ai répondu en quelque sorte par avance à M. Peretti qui a rappelé quelle était sa conception en la matière.

J'ai pris acte des considérations développées par M. Combrisson sur un problème que j'ai évoqué dans mon exposé et qu'il a pris comme exemple d'un propos d'ensemble; il en est de même en ce qui concerne l'opinion exprimée par M. Gouhier sur les problèmes de transport.

Je précise à l'intention de MM. Combrisson et Villa que les crédits affectés à la rénovation ne sont pas réduits d'année en année, mais au contraire maintenus, même si l'on tient compte de l'opération des Halles. Mais ils savent que notre problème est de réaliser chaque année plus de 100.000 logements dans la région parisienne. Il est évident, monsieur Combrisson, que la rénovation ne peut à elle seule résoudre un tel problème et que l'urbanisation s'avère nécessaire.

Je reviens sur deux points évoqués par M. Métayer. Le premier concerne les sursis à statuer et les dérogations, dont il a dit combien ils étaient regrettables et il a même ajouté qu'ils établissaient une distinction entre les « pauvres bougres » et les privilégiés.

Sur ce plan, je ne saurais le suivre. Je rappelle que le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale il y a trois mois, dont l'un des buts est de donner à l'urbanisme un caractère nouveau et dans lequel les dérogations n'occupent plus la place qui est la leur — pour des raisons qui ne sont d'ailleurs pas le fait de ce gouvernement — dans l'organisation actuelle. Par ailleurs, les sursis à statuer seront également limités, à la fois en importance et dans le temps.

En second lieu, l'imagination des urbanistes n'est pas un phénomène spécifique à la région parisienne. Les dispositions auxquelles j'ai fait allusion sont celles du projet de loi d'organisation urbaine et foncière qui prévoit plus précisément qu'au paravant, après les longues discussions qui ont eu lieu ici même, les conditions dans lesquelles pourront être élaborés les différents documents d'urbanisme.

J'ai retrouvé dans le raisonnement de M. Frédéric-Dupont certaines des idées qui m'animait moi-même lorsque j'ai pris la parole et que j'ai souligné la place de la région parisienne dans l'ensemble français.

J'indique à M. Frédéric-Dupont comme aussi à M. Barhet que, en ce qui concerne le préfet de région, les articles qui ont été cités sont pour une très large part ceux-là mêmes qu'on trouve dans tous les textes concernant les autres préfets de région. Ce sont les mêmes dispositions qui régissent Paris et la province pour tous les points qui ont été évoqués, par exemple pour tout ce qui concerne la programmation des investissements. Ce sont également les articles que l'on retrouve en ce qui touche le contrôle et l'animation de certains établissements publics et de certaines sociétés d'économie mixte.

J'indique à M. Barbet, à propos du syndicat de la banlieue pour les eaux et à propos de l'établissement public de la Défense, que le rôle d'animation confié au préfet de région n'a pas pour effet de modifier le statut et les textes constitutifs de ces deux organismes.

Pour conclure je répondrai d'un mot à M. Granet qui a porté le débat sur un autre terrain. J'ai pris acte des questions qu'il m'a posées et de l'opinion qu'il a exprimée quant au découpage des régions et au cumul des fonctions de préfet de département et de préfet de région.

M. Granet me reproche un peu d'avoir entonné un hymne en l'honneur de Paris. Je croyais, au contraire, avoir tenté de montrer qu'il était possible d'avoir une politique d'ensemble de l'aménagement du territoire comprenant à la fois Paris et tout ce qui est nécessaire au développement équilibré de nos provinces. C'est en tout cas dans ce sens que j'ai voulu marquer avec force la place que les grands équipements d'infrastructure pou-

vaient avoir dans ce développement ordonné et équilibré de notre nation, et que j'ai tenu à rappeler que le schéma directeur de la région parisienne venait s'insérer dans un ensemble. Il ne s'agit pas là d'un document isolé, mais d'une partie d'un ensemble réfléchi sur l'aménagement du territoire. C'est d'ailleurs pourquoi j'insiste aussi, comme il l'a fait, sur la place faite aux métropoles d'équilibre dans notre politique d'aménagement du territoire.

J'ajoute qu'il me semble que la région dont M. Granet a parlé me paraît directement intéressée, justement, par les travaux concernant le bassin parisien que nous sommes en train de conduire. La politique bien établie que nous menons manifeste vigoureusement la place particulière qui doit être faite aux villes de province et au bassin parisien dans le développement de notre pays.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement, les réponses que je tenais à faire, après mon exposé introductif, aux questions qui m'ont été posées. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 513, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 514, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans le délai prévu par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 504 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (n° 374).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 (n° 422).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 506 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc (n° 421).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 507 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (n° 420).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 508 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France (n° 418).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 509 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales (n° 466).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 510 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales (n° 465).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à la succession du maréchal de France Juin (n° 463).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 512 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 21 novembre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 460 modifiant l'article 108 du code minier (rapport n° 486 de M. Lolive au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 173 réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière (rapport n° 480 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion de la proposition de loi n° 7, adoptée par le Sénat, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (rapport n° 457 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 418 autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France (rapport n° 509 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 420 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (rapport n° 508 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 421 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc (rapport n° 507 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 422 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 (rapport n° 506 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 465 autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales (rapport n° 511 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 466 autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967 concernant diverses exemptions fiscales (rapport n° 510 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968 (L. 65)

1° Au compte rendu intégral de la séance du 4 novembre 1967.

Page 4495 (art. 44), 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... 2.127.800 francs... »,

Lire : « ... 2.127.800.000 francs... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 10 novembre 1967.

Page 4911, 2^e colonne, article 44, § 1 :

Au lieu de : « ... 9.752.800 francs... »,

Lire : « ... 2.135.425.000 francs... ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1967.

INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT (L. 69)

Page 4963, 2^e colonne, article 33, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... articles 18 et 19... »,

Lire : « ... articles 18 et 29... ».

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 483), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 novembre 1967, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4952. — 17 novembre 1967. — M. Léon Felx rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a posé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1967, une question concernant la Guinée à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération. La question était ainsi formulée : « Le 2 octobre dernier, le Président de la République démocratique de Guinée a affirmé publiquement la volonté de son gouvernement de renouer avec la France les relations interrompues depuis quatre années. Vous connaissez, M. le ministre, vous et votre gouvernement, les déclarations du Président Sékou Touré. Que comptez-vous répondre à la demande qui vous est faite ? ». Cette question est restée sans réponse. Or, le Président de la République démocratique de Guinée a, depuis lors, réitérée à plusieurs reprises son souhait de voir engager des discussions entre son gouvernement et le Gouvernement français. Par ailleurs, des informations de presse annoncent qu'une demande officielle a été transmise de Konakry à Paris par l'entremise du Gouvernement italien. Il lui demande : 1° si les déclarations et démarches des autorités guinéennes ont fait l'objet de réponses de la part du Gouvernement français et lesquelles ; 2° dans la négative, les raisons du retard apporté à répondre ou du refus de donner une suite favorable à la demande du Gouvernement de Guinée.

4953. — 17 novembre 1967. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion soulevée dans l'opinion publique française par le congrès du N. P. D. qui vient de se tenir à Hanovre. Elle lui demande s'il n'estime pas que les

succès du N. P. D., son orientation politique d'inspiration hitlérienne, la complicité tacite dont il bénéficie de la part du Gouvernement fédéral et le soutien que lui apportent des forces économiques puissantes doivent conduire à une appréciation nouvelle de la part du Gouvernement français sur le caractère de la République fédérale Allemande et susciter une inquiétude quant à son évolution future. Elle lui demande si, de ce fait, et afin d'empêcher que la France ne risque un jour de devenir soit complice, soit victime du pangermanisme, il ne pense pas qu'il y a lieu de reviser certains aspects de la politique française par rapport aux problèmes allemands et d'élaborer une politique qui contribue à mettre un frein au développement des forces agressives et à encourager les forces démocratiques et pacifiques parmi le peuple allemand tout entier.

4954. — 17 novembre 1967. — **M. Christian Chauvel** expose à **M. le ministre des transports** que les cheminots S. N. C. F. d'Algérie anciens combattants rattachés au régime métropolitain ne bénéficient pas, à la différence des autres cheminots, de la double campagne de guerre dans le calcul de leurs pensions de retraite. Or, ils ont fait preuve d'un même courage et se sont dévoués avec une égale ardeur à la défense de la patrie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination particulièrement injustifiée.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend en non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4955. — 17 novembre 1967. — **M. Dayan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le reclassement de certaines catégories du personnel de l'administration universitaire, et notamment celui des ex-instituteurs recrutés par concours antérieurement à la parution du statut de 1962. Il s'étonne qu'à la suite de l'option qui leur a été offerte par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966, certains d'entre eux n'aient encore bénéficié d'aucune mesure réparatrice et continuent ainsi à subir un important préjudice professionnel. Il s'inquiète enfin du retard qu'apportera à la carrière des intéressés l'intégration massive d'officiers dans les services extérieurs de l'éducation nationale.

4956. — 17 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions qu'il compte prendre en faveur des veuves remariées, et notamment de celles qui, depuis 1948, n'ont pas vu leur pension bénéficier de la moindre revalorisation.

4957. — 17 novembre 1967. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un malaise apparaît parmi les assurés sociaux au sujet de la différence entre le prix réel des verres optiques et le remboursement effectif par les caisses de sécurité sociale. A titre d'exemple, un assuré social a payé récemment des verres optiques 176,10 F (sans monture) et n'a obtenu que 44,72 F de remboursement, l'écart constaté étant de 131,38 F. Il est à noter que cet assuré social est contraint de changer ses verres optiques tous les dix-huit mois. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour les verres de correction, à l'exclusion de tout remboursement de monture, un relèvement substantiel du taux de remboursement qui s'alignerait pratiquement avec les prix demandés par les opticiens.

4958. — 17 novembre 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense profiter du recensement de 1968 pour recueillir les renseignements permettant d'estimer l'importance du nombre exact d'invalides physiques et mentaux existant en France. Les statistiques obtenues de la sorte

permettraient à toutes les administrations, collectivités ou groupements, soucieux des problèmes posés par l'enfance handicapée, de mieux adapter et coordonner leur action.

4959. — 17 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice**, à la suite des informations parues dans la grande presse faisant savoir qu'une éminente personnalité avait été opérée d'un adénome de la prostate, si, en la circonstance, l'application de l'article 378 du code pénal sur le secret médical a été suspendu par ses services.

4960. — 17 novembre 1967. — **M. Roussellet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des locataires habitant des logements économiques et familiaux construits avec l'aide de prêts garantis par l'Etat, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 11 janvier 1960. Les promoteurs ayant bénéficié d'avantages particuliers, en vertu de l'article 2 de l'arrêté, s'étaient engagés à limiter le prix du loyer pour se soumettre aux clauses du contrat de prêt passé entre le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs d'une part, et eux-mêmes, d'autre part. Le montant maximum de ces loyers, prévu au contrat, ne pouvait être majoré annuellement qu'en proportion de la moitié de la hausse de l'indice du coût de la construction, pour autant que ladite hausse n'excédait pas 50 p. 100, et des trois quarts de cette hausse, si elle dépassait 50 p. 100. Quelques années seulement après l'achèvement des travaux, un bailleur a augmenté les loyers de ses locataires de 40 à 60 p. 100. Devant les protestations des habitants de son immeuble, il a déclaré que le comité interministériel des prêts à la construction l'avait autorisé à revenir au régime général (art. 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1960), que de ce fait : a) les stipulations contractuelles entre le Crédit foncier et lui relatives au plafonnement des loyers se trouvaient effacées ; b) il en découlait que les clauses contenues, en conséquence de ce contrat, dans les baux de location étaient caduques ; c) les prix des loyers pouvaient donc désormais être fixés librement. Il lui demande si des locataires, qui ont choisi un appartement en se sachant protégé par un contrat entre le Crédit foncier et le constructeur (dont les clauses concernant le montant du loyer sont reproduites dans le bail de location d'origine), sont, aujourd'hui, tenus de payer un loyer librement fixé par le bailleur, au mépris de ses engagements tant vis-à-vis du prêteur que de ses locataires.

4961. — 17 novembre 1967. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans sa réponse du 9 septembre 1967 à la question écrite n° 2432 il a indiqué que les nouveaux effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avaient été déterminés avec le double souci : 1° de maintenir dans chaque département les moyens indispensables aux « relations publiques » du service ; 2° d'organiser un service essentiellement basé sur les interventions sociales, compte tenu de certains aménagements particuliers motivés par les congés de maladie, départs à la retraite, etc. Il observe néanmoins que les disparités constatées tendraient à démontrer que les « moyens indispensables » sont différemment appréciés suivant qu'il s'agit par exemple des 108.856 ressortissants du département de la Gironde ou des 43.988 ressortissants du département des Alpes-Maritimes, conservant 10 agents chacun, ou des 48.332 ressortissants du département d'Eure-et-Loir et des 13.705 ressortissants du département des Hautes-Alpes dotés l'un et l'autre de cinq agents. Un grand nombre de distorsions similaires apparaît à l'évidence si les départements sont classés suivant l'importance numérique de leurs ressortissants et non par ordre alphabétique. Il lui demande de lui préciser : 1° si le nombre d'agents en congé de maladie ou dont le départ à la retraite est prévu se trouve à l'origine de ces différences ; 2° les prévisions de départs à la retraite, par service départemental et par grade, pour les années 1968, 1969 et 1970 ; les mesures qui son envisagées pour compenser, dans chaque grade considéré, les pertes constatées par rapport aux effectifs terminaux exposés dans la réponse écrite n° 18599 (*Journal officiel* du 20 août 1966, p. 2813).

4962. — 17 novembre 1967. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes des fonctionnaires et agents anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, non appliquée à ce jour au tiers de ses bénéficiaires, et du décret du 13 avril 1962, dont l'application semble bien lente, bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril ouvrant les délais pour demander en France le bénéfice : 1° de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative aux fonctionnaires victimes du régime de Vichy et de l'occupation nazie ; 2° de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux « empêchés de guerre » ; 3° de la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants et les engagés volontaires. Se référant à la réponse faite le 22 juillet 1967

par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 1580 de M. Guerlin et selon laquelle « toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question. Il lui demande s'il compte se saisir personnellement de ce problème et prendre des mesures en vue de dégager une formule susceptible de régler ces problèmes.

4963. — 17 novembre 1967. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que les propriétaires ayant procédé à des travaux de fixation de dunes sur le littoral du Pas-de-Calais, ne seront pas subventionnés pour les travaux qu'ils ont effectués au cours de l'hiver 1966-1967 (à l'exception de la S. N. C. F.) Il attire son attention sur l'injustice de cette mesure ; 2° comment il compte inciter les propriétaires à continuer les travaux de plantation, nécessaires à la protection des sites et des routes et ne souffrant pas d'interruption, si la participation de l'Etat est supprimée ou réduite de 30 p. 100.

4964. — 17 novembre 1967. — **M. Guille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 37-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (codifié sous le n° 39 A 1) institue à l'égard des biens d'équipement — autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession — un système dégressif ; 2° que le même texte prévoit que pour tous les biens, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements « accélérés » admis en faveur de certaines entreprises et de certains matériels ou outillages ; 3° que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960 (codifié sous annexe II, n° 0023 à 0026) énumère les biens susceptibles de bénéficier de ces dispositions, bénéfice dont sont exclus les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ; 4° que des décisions ministérielles en date des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 ont autorisé les entreprises, titulaires de la carte d'exportateur, à pratiquer, en franchise d'impôt et en sus de l'amortissement normal, un supplément d'amortissement ; 5° que lesdites décisions ont fait l'objet d'une circulaire et de deux notes de la direction générale des impôts — contributions directes — des 28 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957 II 218), 19 mars 1958 (B. O. C. D. 1958 II 359) et 11 mars 1959 (B. O. C. D. 1959 II 762) ; 6° que ces instructions et l'administration utilisent indifféremment les adjectifs « accélérés » et « complémentaires » pour qualifier lesdits suppléments d'amortissement. Il lui demande : 1° si ces derniers doivent être classés parmi les amortissements accélérés qui ont été supprimés en application des dispositions du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 et ce, même lorsqu'ils concernent des biens non admis au régime de l'amortissement dégressif ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager une décision libérale permettant, pour les entreprises exportatrices et pour les biens exclus du système de l'amortissement dégressif, le maintien d'un avantage que ses décisions antérieures leur avaient accordé et qui leur a été enlevé sans compensation alors que, dans la majorité des cas, les biens acquis par lesdites entreprises avant le 1^{er} janvier 1960 sont à présent complètement amortis et que ne subsiste plus en leur faveur aucun avantage au moment où les exportations sont en régression.

4965. — 17 novembre 1967. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme de l'enseignement a, entre autres conséquences, celle de libérer un certain nombre de locaux scolaires dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'utiliser ces locaux devenus vacants, le plus souvent bien équipés (de cantines scolaires notamment), à l'image des classes de neige. Ainsi, des classes d'« air pur », reliées aux villes par un système de ramassage scolaire approprié, pourraient accueillir à peu de frais et dans d'excellentes conditions d'hygiène certains enfants des villes, en particulier ceux de santé fragile.

4966. — 17 novembre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la contractualisation envisagée d'une partie du corps des fonctionnaires du cadre technique de l'enseignement supérieur n'a pas été précédée d'une consultation des organisations syndicales intéressées. Compte tenu des inconvénients graves qui risquent d'en résulter pour les personnels, d'une part, et, d'autre part, du fait que la suppression des avantages de la fonction publique n'attirera pas dans ce secteur les techniciens qualifiés nécessaires, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à cette mesure.

4967. — 17 novembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a soumis les apports partiels d'actif au régime prévu

par les articles 14 et 15 de la même loi, qui s'appliquent aux fusions des sociétés. Mais, alors que le droit de 12 p. 100 réduit à 1,20 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1971 s'applique pour les fusions de sociétés sur l'ensemble de l'augmentation du capital qui en dérive, l'article 16 n'a prévu l'application de ce droit que sur la valeur nominale des titres qui sont distribués par la société apporteuse à ses actionnaires. Il en résulte que, lorsque la société apporteuse ne distribue pas les titres qu'elle a reçus, la prime d'apport ne peut être incorporée à son capital qu'en acquittant le droit normal d'augmentation de capital de 12 p. 100 susceptible d'être réduit à 7 p. 100. Afin d'identifier les conséquences d'un apport partiel d'actif issu d'une fusion ordinaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions tendant à compléter l'article 16-2 de la loi précitée de telle sorte que, lorsque les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne sont pas distribués aux actionnaires, l'incorporation au capital de la société apporteuse de la prime d'apport soit soumise au même droit de 12 ou de 1,20 p. 100.

4968. — 17 novembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 permet aux contribuables qui auront exercé en janvier 1967 l'option pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, au titre des années 1967 et 1968, d'y renoncer pour l'année 1968. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager d'étendre cette possibilité de révocation aux entreprises nouvelles créées en 1967 et dont l'option — notifiée dans le délai de trente jours à compter du début de leur activité — doit normalement cesser de produire ses effets au 31 décembre 1968.

4969. — 17 novembre 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français vient de faire parvenir aux entreprises industrielles utilisant habituellement ses services, une note relative aux acheminements en fin d'année. Cette note précise que, pour permettre le transport de denrées périssables et de certaines marchandises dans de bonnes conditions, une majoration de 10 p. 100 des prix de transport sera appliquée à tout envoi, sauf ceux constitués de certains produits utilisés pour les fêtes de fin d'année. La note précise également que, dans la semaine précédant celle de Noël, les colis autres que les denrées périssables sont susceptibles d'être retenus en gare, afin de permettre l'acheminement normal du trafic prioritaire. Il lui fait observer que la surcharge du trafic étant due aux denrées périssables il paraît anormal de surtaxer de 10 p. 100 le transit normal afin d'obtenir une diminution de celui-ci. Il semblerait plus logique de surtaxer le trafic exceptionnel. Il est souhaitable que les entreprises françaises puissent, surtout dans le cadre du Marché commun, livrer leurs marchandises avec le maximum de rapidité. La fin de l'année étant peu favorable aux transports par route qui peuvent être arrêtés par la neige et le verglas, il est infiniment regrettable que la Société nationale des chemins de fer français envisage de retarder de huit jours les transports normaux de marchandises qui lui sont confiés. Sans doute une solution n'est-elle pas facile à trouver, mais il n'en demeure pas moins que la position prise par la Société nationale des chemins de fer français reflète un esprit bien peu commercial, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, de telle sorte que puissent être retenues des solutions permettant de remédier aux errements actuels.

4970. — 17 novembre 1967. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que plus de la moitié des élèves des écoles d'assistantes sociales sont titulaires du baccalauréat, les autres devant subir, pour leur admission dans ces écoles, un examen d'un niveau comparable à celui du baccalauréat. Malgré ces conditions d'entrée qui s'apparentent à celles exigées pour l'admission dans les facultés, les élèves de première année des écoles d'assistantes sociales ne bénéficient ni de la sécurité sociale « étudiants » ni des autres avantages accordés aux étudiants : réduction sur les transports en commun, tarif réduit dans les restaurants universitaires. Ceci est d'autant plus regrettable que la plupart des élèves de ces établissements appartiennent à des familles dont les ressources sont modestes. Compte tenu du niveau exigé pour l'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les élèves de première année de la sécurité sociale « étudiants » et des différents avantages qui résultent accessoirement de cette affiliation.

4971. — 17 novembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de Seine-Saint-Denis du syndicat national des Instituteurs vient de faire connaître publiquement les revendications des institutrices et instituteurs de ce nouveau département. Ceux-ci exigent notamment : 1° l'harmonisation des avantages acquis en Seine et Seine-et-Oise en fonction de l'avantage maximum ; 2° l'uniformisation des normes d'ouverture en Seine-

Saint-Denis sur la base de 30 élèves en classes élémentaires et 40 en maternelle; 3° le remplacement effectif des maîtres en congé; 1° la création des postes budgétaires nécessaires à leur département (stagiarisation, prolongation de la scolarité, abaissement des effectifs); 5° l'amélioration de leurs conditions de travail; 6° le maintien des conditions de passage du C.A.P. oral et pratique telles qu'elles existaient dans l'ancien département de la Seine; 7° le maintien et l'extension des enseignements spéciaux à l'ensemble du département pour toutes les classes à partir du cours préparatoire; 8° la garantie de l'emploi notamment lors de l'ouverture de C.E.S.; 9° la création d'une école normale de garçons. Solidaire du personnel enseignant de la Seine-Saint-Denis, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels.

4972. — 17 novembre 1967. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 prévoit que la contribution patronale qui intervient comme « un complément de rémunération... pour le salarié » est exonérée, dans la limite de trois francs par titre, du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Précédemment, l'administration fiscale tolérât une contribution patronale allant jusqu'à cinq francs, sans que celle-ci affecte, ni le versement forfaitaire sur salaires, ni l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La nouvelle ordonnance en limitant à trois francs la contribution patronale pénalise les salariés qui bénéficiaient précédemment d'un ticket-restaurant supérieur à trois francs. Elle pénalise également les employeurs qui avaient fixé une contribution patronale raisonnable au repas de midi, étant donné les prix pratiqués actuellement par les restaurants, notamment dans les quartiers du centre de Paris. Il lui demande quelles modalités d'application il entend édicter pour que les employés comme les employeurs ne se voient pas pénalisés par la nouvelle ordonnance.

4973. — 17 novembre 1967. — M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, exploitant un garage, a cédé, en 1967, un terrain et des constructions lui appartenant à une société immobilière, contre remise de parts de ladite société, titres lui donnant droit, après construction, à la jouissance de locaux commerciaux et, éventuellement, après dissolution de cette société, à la propriété desdits locaux. Il lui demande: 1° si la société apporteuse est obligée de décaler une plus-value par différence entre la valeur des biens apportés et celle des biens reçus; 2° dans la négative, s'il convient d'admettre qu'un tel apport ne dégage pas de plus-value imposable lorsque l'entreprise inscrit à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable des éléments apportés (par application des dispositions d'une note du 13 février 1965, § 4, publiée au B. O. C. D., 1965-II - 2875).

4974. — 17 novembre 1967. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'agriculture que l'inspection générale de la répression des fraudes, avec pour objectif la protection des appellations d'origine, a décidé d'interdire la référence à toute indication géographique dans la raison sociale et dans les raisons de commerce des affaires qui exploitent des négocios de vin. Cette interprétation des dispositions légales et réglementaires en la matière est entendue par le service de la répression des fraudes d'une façon extrêmement étroite puisqu'elle s'applique à la mention même du nom de la commune dans laquelle le négocios a son siège d'exploitation. Ainsi serait désormais interdite une raison sociale ou une raison de commerce du type: Grands Chais de Libourne ou Société vinicole de Dijon ou Grands Chais de Béziers ou Docks provençaux. Surtout si elle vise des dénominations qui ne contiennent pas le nom d'une localité ou d'une région couvrant une appellation d'origine, cette exigence semble bien en contradiction avec la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 12 du décret du 19 août 1921. Au demeurant, si cette interdiction devait être considérée comme justifiée, elle atteindrait nécessairement, ce qui n'est certainement pas le vœu du législateur, les caves coopératives qui adjoignent généralement à leur dénomination le nom de la commune où elles sont installées; en effet, ces caves coopératives commercialisent non seulement des vins de l'appellation de leur commune, mais également des vins d'autres communes, des vins d'autres appellations et même des vins de consommation courante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que le service de la répression des fraudes donne aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 et aux articles 11, 12 et 13 du décret du 19 août 1921 une interprétation aussi étroite et finalement contraire à la loi elle-même.

4975. — 17 novembre 1967. — M. Eloy expose à M. le ministre des affaires sociales que le démantèlement actuellement en cours de la division de Louvroil de l'entreprise sidérurgique Usinor aggrave considérablement la situation de l'emploi dans cette région. En effet, cette usine, qui occupait 2.350 personnes en 1965, n'en compte plus que 1.800 aujourd'hui, 550 emplois ont donc été supprimés. D'autre part, 200 ouvriers professionnels ont été déclassés et subissent de ce fait une perte de salaires s'élevant de 200 à 400 francs par mois. Ce plan de démantèlement appliqué contre la volonté du personnel prévoit une nouvelle réduction des effectifs: 1.600 en 1968, et 1.100 au moment de l'arrêt de l'activité des hauts-fourneaux, dont l'un construit récemment à coûté plus de 50 millions de francs. L'objectif avoué de la direction est de ne conserver que 370 travailleurs en 1970. La liquidation de cette importante usine aggrave et aggraverait encore la désindustrialisation systématique dont la région du bassin de la Sambre est victime depuis quelques années et où sévit une très grave crise de sous-emploi. Elle porterait un coup mortel à l'activité économique et aux conditions de vie d'une région comptant une population de 125.000 personnes. Alors que notre pays importe encore 9 millions de tonnes d'acier et qu'il est établi que l'usine en question produit dans des conditions de haute rentabilité et d'exploitation technique qui sont loin d'être dépassées, une telle solution ne saurait se justifier. En fait, cette liquidation est le produit d'opérations financières qui se réalisent sans aucun souci des conséquences humaines, sociales et économiques qui en résultent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la liquidation de l'usine de Usinor-Louvrouil et empêcher ainsi l'asphyxie économique du bassin de la Sambre, et quels moyens il entend mettre en œuvre pour sauvegarder les conditions d'existence du personnel intéressé.

4976. — 17 novembre 1967. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires à l'égard des assujettis mixtes qui ont opté pour la déduction différée de la T.V.A. ayant grevé leurs achats suivant le mécanisme connu sous le nom de « système A », et, plus particulièrement, de ceux pour lesquels les ventes soumises à la T.V.A. excèdent largement celles qui y échappent; se trouve notamment dans cette situation une entreprise de négocios qui a adopté le « système A » lorsque la proportion de ses ventes soumises à la T.V.A. était faible mais pour laquelle cette proportion s'est élevée progressivement jusqu'à 75 p. 100. L'instruction administrative du 26 juin 1967 assimile ces entreprises aux nouveaux assujettis à la date du 1^{er} janvier 1968, y compris pour la fraction de leur activité actuellement soumise à la T.V.A., malgré les dispositions précises de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. De plus, une note n° 114/C.I. du 31 octobre 1967 fait connaître qu'il n'est pas admis que les entreprises partiellement assujetties à la T.V.A. puissent abandonner le système A et adopter en 1967 le « système B » qui leur permettrait de ne pas voir limiter leurs droits à déduction. Ces règles placent les entreprises visées ci-dessus qui ont adopté le système A dans une position défavorable par rapport à leurs concurrents qui pratiquent le système B, et il n'est pas tenu compte en leur faveur de l'avantage qu'elles ont consenti au Trésor en retardant l'exercice de leurs déductions. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions de nature à éviter de telles distorsions dans les conditions de la concurrence, en autorisant par exemple les entreprises intéressées à déduire complètement au 1^{er} janvier 1968 la T.V.A. qui a effectivement grevé la fraction de leurs stocks correspondant à l'activité déjà soumise à la T.V.A., l'autre fraction ouvrant droit seulement au crédit visé par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 dont l'imputation est échelonnée sur six années; pour la détermination de la fraction des stocks on pourrait retenir la proportion des ventes soumises à la T.V.A. au cours de l'année 1967.

4977. — 17 novembre 1967. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les prestataires de services qui acquittent la taxe sur les prestations de services d'après les débits vont jusqu'au 31 décembre 1967 inclus et à raison des débits constatés et afférents à des services rendus jusqu'à la même date, acquitter la T.P.S. au taux de 8,50 p. 100, ce paiement intervenant pour les affaires débitées en décembre 1967 lors du dépôt — en janvier 1968 — de la déclaration de T.C.A. afférente au mois de décembre 1967. L'imposition sera, dans ce cas, entièrement assurée sous le régime des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 inclus, et ce, même en l'absence de tout versement d'acompte par le client débiteur. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'opinion selon laquelle les redevables en cause ne seront pas recherchés en paiement de la T.V.A. sur les encaissements réalisés en 1968 mais afférents aux débits constatés jusqu'au 31 décembre 1967 et qui auront donné lieu au paiement de la T.P.S.

4978. — 17 novembre 1967. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative des personnels du service de déminage qui attendent depuis plus de vingt ans que leur soit octroyé un statut les faisant bénéficier, en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et la rémunération, des garanties et avantages accordés aux agents de l'Etat. En l'absence de ce statut, aucun avancement ne peut avoir lieu et les salaires et indemnités sont maintenus à des taux anormalement bas. D'autre part, le service souffre d'une pénurie de personnel qui compromet gravement l'activité de certains centres de déminage. Cependant, dans les zones qui ont été le théâtre d'opérations de guerre, on constate encore de fréquents accidents dus aux engins abandonnés. Il suffit, d'ailleurs, de consulter les statistiques concernant l'activité du service de déminage pour se rendre compte de son utilité incontestable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour assurer une publication prochaine du statut de ces personnels et donner au service les effectifs dont il a besoin.

4979. — 17 novembre 1967. — M. Lafay, se référant aux dispositions du décret n° 67-519 du 30 juin 1967, expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application de ce décret, en supprimant le droit au maintien dans les lieux, aura pour effet de mettre un certain nombre de locataires professionnels dans une situation particulièrement difficile. Les intéressés vont se trouver en effet, démunis de toute protection contre les exigences de leurs propriétaires et pourront être contraints de choisir entre le paiement d'un loyer hors de proportion avec la valeur du logement ou la perte de leur situation. Il convient d'établir à cet égard une distinction entre les locataires de locaux à usage d'habitation et ceux qui utilisent des locaux à usage professionnel. Pour ces derniers, l'obligation d'abandonner leur local peut avoir des conséquences véritablement catastrophiques, étant donné que le changement de lieu, pour l'exercice de certaines professions, telles que celles de médecin, d'avocat, dentiste, architecte, etc., peut entraîner la disparition de la clientèle. Cette situation particulière des locataires professionnels a été reconnue jusqu'à présent et diverses dispositions législatives sont intervenues, depuis l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour assurer une protection spéciale de cette catégorie de preneurs. Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils ont autant de droits à une telle protection que les commerçants auxquels la législation accorde de nombreuses garanties en matière de droit au bail. Beaucoup de professionnels n'ont au cours de leur carrière d'autre patrimoine que leur cabinet, et il est nécessaire de ne pas subordonner l'existence de celui-ci à la volonté d'un tiers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable d'apporter au décret du 30 juin 1967 les modifications utiles pour assurer aux locataires de locaux professionnels la protection à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

4980. — 17 novembre 1967. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa réponse à la question écrite n° 21414 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1966) relative aux crédits dégagés pour la remise en état de locaux anciens destinés à loger des rapatriés : « De nouvelles mesures seront prises, le cas échéant, pour que les demandes déposées avant la date de forclusion du 31 décembre 1965 puissent être honorées si elles concernent la remise en état de locaux réellement destinés à être utilisés, à titre d'habitation principale, par des rapatriés ». Il lui expose qu'en dépit des crédits supplémentaires de 15.050.000 francs dégagés en 1966, de nombreux dossiers, déposés avant la date de forclusion et rentrant dans le cadre des prescriptions rappelées ci-dessus, sont demeurés en instance à ce jour. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire un nouvel effort pour répondre aux légitimes demandes, non encore satisfaites, d'une catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

4981. — 17 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. L'évidente nécessité apparaît de créer rapidement des emplois d'inspecteurs principaux et de directeurs adjoints. En effet la situation est telle que tout avancement s'avère pratiquement impossible pour les inspecteurs dans l'état actuel des choses. La création de vingt emplois d'inspecteurs principaux et de dix emplois de directeurs adjoints permettrait, malgré la modestie de cette mesure, de répondre à l'essentiel des problèmes posés à ce corps si dévoué. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

4982. — 17 novembre 1967. — M. Delong demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions le conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans d'un cadre retraité peut bénéficier de la pension de réversion de la sécurité sociale et des prestations médicales et pharmaceutiques.

4983. — 17 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut destiné à remplacer les textes de 1954 est actuellement à l'étude mais il semble que cette étude piétine. Il lui demande vers quelle date il estime que le projet de statut du personnel des centres de F. P. A. pourra être publié au *Journal officiel* et quelles en seront les principales clauses.

4984. — 17 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le montant des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires des services de l'action sanitaire et sociale. En effet en comparaison des sommes allouées à leurs homologues de l'administration centrale et du personnel de direction des établissements hospitaliers (prime de service), le taux de ces indemnités apparaît particulièrement faible. Il estime qu'il y aurait lieu de favoriser l'intéressement des inspecteurs et directeurs de l'action sanitaire et sociale car il estime qu'une telle mesure permettrait, en améliorant le recrutement, de surveiller plus judicieusement encore la progression des dépenses hospitalières et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

4985. — 17 novembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il serait souhaitable de prendre en compte, pour la constitution de la retraite vieillesse de la femme, les cotisations antérieurement versées par le mari lorsque celui-ci décède. Les cotisations versées par le mari sont en effet prélevées sur les ressources du foyer et il paraît légitime de calculer la pension en tenant compte à la fois des cotisations versées par le mari décédé et par sa veuve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

4986. — 17 novembre 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 le taux de la cotisation pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, invalidité et maternité versées aux fonctionnaires, a été porté de 2,50 à 2,75 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1967, la cotisation à la charge de l'Etat s'établissant à 8,25 p. 100. Antérieurement à cette augmentation, les fonctionnaires détachés dans des entreprises dont le personnel est soumis au régime général de la sécurité sociale, cotisaient sur la base de 3 p. 100, taux qui était également celui de la cotisation due par l'employeur, en exécution de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 2 août 1956). Il serait désireux de connaître le taux des cotisations auxquelles sont assujettis, depuis le 1^{er} octobre 1967, ces fonctionnaires détachés et leurs employeurs ainsi que les pourcentages desdites cotisations respectivement applicables dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 et sur la totalité des émoluments afférents à l'emploi de détachement.

4987. — 17 novembre 1967. — M. Calliaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande prévoit l'intégration dans la fonction publique des vétérinaires et des préposés au contrôle des viandes. Compte tenu du montant de la taxe de visite et de poinçonnage et de la taxe sanitaire, il lui demande s'il estime que les crédits ainsi dégagés permettraient l'intégration de la totalité de l'actuel personnel du contrôle sanitaire ainsi que la création des emplois supplémentaires que nécessiterait éventuellement le fonctionnement de ce nouveau système susceptible de procurer à tous les intéressés les avantages escomptés en ce qui concerne la santé publique, et notamment la suppression des accidents provoqués par des intoxications dues à la consommation de viande n'ayant pas subi le contrôle sanitaire.

4988. — 17 novembre 1967. — M. Clérice, au moment où de grandes réformes sont entreprises par le Gouvernement dans le but de donner à la musique en France la place qu'elle doit

occuper, attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la situation particulière des orchestres régionaux de l'O.R.T.F. Malgré la réorganisation totale opérée par l'Office qui devait permettre de donner une véritable situation aux membres des trois orchestres maintenus, Lille, Nice et Strasbourg, les musiciens de ces orchestres de province (le mot « province » est employé d'une façon de plus en plus péjorative) ne sont toujours pas inclus au statut du personnel de l'office malgré la promesse faite par l'O.R.T.F., à la différence de leurs collègues parisiens. Leurs multiples protestations à ce sujet n'ont pas abouti jusqu'à présent. L'ordonnance du 4 février 1959 est pourtant formelle à ce sujet : « Le statut est applicable de plein droit à l'ensemble du personnel en fonctions à l'O.R.T.F. à cette date ». Effectuant le même travail, astreints aux mêmes obligations (leur règlement d'orchestre est celui des orchestres parisiens : nombre égal d'heures de travail, libre utilisation de leurs enregistrements, etc.). Les musiciens de Lille, Nice et Strasbourg ont un salaire qui n'atteint que 65 p. 100 environ de celui de leurs collègues parisiens (c'est un abattement de zone peu commun). N'étant pas sous statut, ils n'ont droit à aucun des avantages que celui-ci confère : primes de licenciement, primes d'ancienneté, primes de transport, etc. Leur contrat est de durée indéterminée mais l'O.R.T.F. peut les renvoyer avec un préavis de deux mois. La parité de salaire a existé pour tous les orchestres depuis la formation des orchestres radiophoniques jusqu'en 1952. Les musiciens travaillant en province semblent être considérés comme des musiciens de seconde zone. Cette inégalité se traduit ou se traduira par le départ des jeunes éléments de valeur pour l'étranger. Les places vacantes n'attireront plus d'artistes de premier plan. Paris a plus d'orchestres étant donné son importance, mais la province mérite elle aussi d'avoir des orchestres de même qualité que ceux de la capitale. On peut admettre que l'O.R.T.F. veuille avoir un orchestre exceptionnel et accorde à ses membres un traitement supérieur ; elle le possède : l'orchestre national. Mais l'O.R.T.F. entretient deux autres orchestres à Paris : l'orchestre philharmonique et l'orchestre lyrique où les traitements, légèrement inférieurs à ceux de l'orchestre national, sont très largement supérieurs à ceux des orchestres de Lille, Nice et Strasbourg. Il semble que cette discrimination Paris-province va à l'encontre de la décentralisation dont on parle de plus en plus. L'Etat et la ville de Paris viennent de créer un nouvel orchestre de Paris. Les musiciens se réjouissent de cette création. Mais Paris possédait déjà plusieurs orchestres de grande valeur (radio ou autres) alors que la province se sclérose de plus en plus. Les délégués des orchestres de Lille, Nice et Strasbourg ont demandé et obtenu une audience auprès de la direction de l'O.R.T.F. en janvier 1966 pour lui exposer leurs doléances. Depuis, aucune réalisation n'est venue leur apporter une lueur d'espérance. Les arguments exposés ne peuvent être contestés par personne car il s'agit de l'application du décret n° 63-427 du 22 avril 1963. L'administration de l'O.R.T.F. elle-même est gênée par leur bien-fondé et répond que c'est le ministère des finances qui s'oppose à la marche de leurs revendications. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette scandaleuse discrimination et que s'applique effectivement ce décret.

4989. — 17 novembre 1967. — M. Bourgoïn, se référant à la recommandation 495 relative à la politique spatiale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes contenues dans cette recommandation.

4990. — 17 novembre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des travailleurs à domicile au regard de leur affiliation à une caisse de retraite complémentaire. C'est ainsi que si leur employeur ne cotise pas à une telle caisse, les travailleurs à domicile se voient refuser leur affiliation par les caisses de retraite complémentaire. C'est le cas présentement des travailleurs à domicile de la Société Bova-Star à Cholsy-le-Rol qui se voient refuser leur affiliation à la caisse I. R. P. E. L. E. C. adhérente de l'U. N. I. R. S. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises en faveur des travailleurs à domicile qui désirent s'affilier à une caisse de retraite complémentaire, même si leur employeur ne cotise pas à une telle caisse.

4991. — 17 novembre 1967. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reconnaître le droit à la carte du combattant 1939-1945, aux militaires de la II^e section de C. O. A. à Nantes (Loire-Atlantique) faits prisonniers en 1940 et libérés après cinq ans de captivité, dont certains sont pensionnés d'invalidité due

à cette captivité de cinq ans. Nantes était, en 1940, une zone opérationnelle et d'autres militaires, par exemple, les marins-pompiers, les marins de direction des ports, ont obtenu la carte du combattant à Nantes, Lorient et Brest.

4992. — 17 novembre 1967. — M. Habib-Deloncle exprime à M. le ministre de la jeunesse et des sports ses inquiétudes devant la situation du football professionnel parisien ; l'existence d'équipes de qualité pratiquant ce sport à Paris devrait constituer à la fois une incitation pour les jeunes à pratiquer le football et un des éléments du prestige de la capitale. Il lui demande, devant la décadence persistante de ce sport à Paris, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les collectivités locales intéressées, pour mettre un terme à cette situation et redonner à la capitale les équipes correspondant à son prestige.

4993. — 17 novembre 1967. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le cadre des mesures récemment prises pour atténuer l'effet des majorations de 50 p. 100 sur les loyers des logements insuffisamment occupés, il envisage pas de faire bénéficier les veuves de guerre et les veuves de la Résistance des exonérations consenties en faveur d'autres catégories sociales dignes d'intérêt.

4994. — 17 novembre 1967. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux traitements et salaires des Français frontaliers travaillant en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ceux-ci sont soumis à une double imposition : l'I. R. P. P. et une taxe de 5 p. 100, destinée sans doute à compenser pour le Trésor la taxe forfaitaire sur les salaires acquittée au même taux en France par l'employeur. Ils se trouvent de ce fait désavantagés sur le plan fiscal par rapport aux travailleurs exerçant en France. Il lui demande toutes précisions sur le régime fiscal actuellement applicable aux frontaliers travaillant en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg et quelles mesures sont envisagées pour le retour progressif à une situation de parité.

4995. — 17 novembre 1967. — M. Trorial attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'application de l'article L. 288 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant réforme de certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et limites dans lesquelles le remboursement de la part garantie par la caisse primaire peut être versé directement à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. Il s'agit pour l'essentiel du problème dit « du tiers payant ». Cette question revêt une très grande importance pour le fonctionnement des sociétés mutualistes. Il signale en particulier que, si des abus ont pu exister dans certains secteurs, par contre, en ce qui concerne les soins dentaires, on ne saurait faire état d'une surconsommation abusive. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte que les décrets en cours de préparation permettent une application souple des conventions « du tiers payant » actuellement en vigueur, à l'initiative de l'union mutualiste de Meurthe-et-Moselle et des autres sociétés de même nature. Cela devra permettre le maintien des cliniques dentaires mutualistes existantes ainsi que des conventions liant les praticiens, les caisses primaires et les sociétés mutualistes, spécialement pour éviter de pénaliser les départements où depuis longtemps les praticiens ont accepté de signer des conventions, dont bénéficiaient à la fois les usagers et la sécurité sociale elle-même.

4996. — 17 novembre 1967. — M. Clérley, constatant la vive émotion des commerçants et détaillants de la Côte d'Azur par suite des restrictions considérables apportées par la note ministérielle du 21 septembre dernier (C. I. n° 95) au régime dit des « Exportations invisibles », demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait être délivré aux touristes arrivant en France des cartes accréditives numérotées et valables par exemple trois mois seulement. Ces cartes porteraient l'identité, l'adresse et le numéro du passeport du touriste ; le commerçant serait chargé d'y faire figurer le détail de la vente et le montant de la somme payée et le touriste authentifierait ces achats par sa signature. Ce système permettrait de ne pas paralyser des commerces de luxe qui sont d'une importance vitale pour le développement de certaines régions.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4064. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un retard important a été apporté au mandatement, dans le cadre du passif de l'Algérie, de l'indemnité horaire de nuit servie aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie. Ce retard paraît être en contradiction avec les instructions et décisions contenues dans les lettres et circulaires des affaires algériennes des 28 mars 1964, 13 juillet 1965, 30 décembre 1966 et 16 février 1967, selon lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances a donné son accord au paiement de cette indemnité, d'autant que les demandes de règlement sont frappées de forclusion depuis le 30 juin 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du mandatement des sommes dues, au titre de cette indemnité horaire de nuit, depuis plus de cinq ans aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 61 du 7 juillet 1967, la circulaire F1-54 du 30 décembre 1966 a autorisé le règlement de nouvelles catégories de droits acquis auprès de l'Etat algérien, et notamment le paiement des primes liées à l'accomplissement de services effectifs. En exécution de ces dispositions, rien ne s'oppose désormais au paiement des indemnités horaires de nuit dues aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie, à la condition toutefois que les intéressés soient en mesure d'apporter la preuve du service accompli et de fournir le décompte exact des sommes qui leur seraient dues.

AFFAIRES SOCIALES

190. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme qui a fait l'objet des décrets n° 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement à cette réforme par le ministère de la santé publique, les intéressés n'ont pas été reclassés dans un corps de catégorie A ; mais ils se sont vu intégrer dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, dont le niveau de recrutement est comparable à celui des sous-chefs de section administrative, et qui avaient souvent des fonctions identiques, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il demande quelle suite il envisage de donner aux revendications de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales, à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section, le 6 mai 1966, les intéressés souhaitant obtenir leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs des préfectures. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B, type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé, en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès de ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre

des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle, dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section. Il n'est pas prévu de relever concurremment les indices du corps des chefs de contrôle.

135. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Les agents du corps précité ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'envisage pas devoir : 1° les reclasser dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois d'aide sociale, fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalents ; 2° aligner leur indice sur celui des agents supérieurs de préfecture. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B (type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section). Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390, alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès à ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section. Il n'est pas prévu de relever concurremment les indices du corps des chefs de contrôle.

3680. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui apparaît pas possible de faire procéder au dépistage des affections pulmonaires par des méthodes cliniques et biologiques, qui présentent moins de danger que les méthodes radiographiques actuellement pratiquées annuellement et obligatoirement. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété des possibilités de faire procéder au dépistage des affections pulmonaires par des méthodes cliniques et biologiques qui présenteraient moins de danger que les méthodes radiographiques actuellement pratiquées annuellement et obligatoirement. Les méthodes utilisées pour la sélection des personnes atteintes de ces affections ont fait l'objet de nombreux travaux auxquels les membres des commissions consultatives auprès de mon département ont souvent participé. Pour la tuberculose, les méthodes biologiques de découverte des cas infectés par le bacille de cette maladie reposent sur l'épreuve cutanée à la tuberculine. Mais la réaction obtenue ne suffit pas pour déterminer avec précision les sujets suspects de tuberculose contagieuse. Dans les catégories de population principalement susceptibles de receler des malades excréteurs de bacilles tuberculeux, les méthodes cliniques par recherche systématique des signes de la maladie au cours d'un interrogatoire et d'un examen médical classique, autrefois utilisées avant l'application habituelle de la radiologie, ne peuvent plus être employées en raison de leur lenteur et de leur mauvaise efficacité. Actuellement, dans les conditions d'examen en série, seule la radiologie permet la sélection des malades suspects d'une atteinte des différentes maladies du thorax. Le dépistage réglementaire des malades atteints d'affection pulmonaire concerne principalement ceux qui, présentant une tuberculose pulmonaire, peuvent être un danger pour leur entourage. En outre, d'autres

maladies telles que les maladies du cœur et du médiastin, les affections aiguës ou chroniques de l'appareil respiratoire parmi lesquelles surtout le cancer du poumon, bénéficient également des examens systématiques du thorax. Des trois variétés d'examen radiologique (radioscopie, radiographie, radiophotographie) seule, la radiophotographie possède les qualités requises pour les examens systématiques périodiques. Elle évite les inconvénients de la radioscopie puisque les doses de rayonnements ionisants émis par un appareil moderne sont faibles et compatibles sans aucun danger avec un examen annuel. Elle permet aussi de mettre en archive un document de maniement aisé. S'il apparaissait qu'une évolution vers l'utilisation de méthodes de dépistage par examen biologique standardisé puisse être envisagée après avis des autorités médicales compétentes, une modification des techniques recommandées actuellement serait étudiée; mais, les moyens de diagnostic relevant de l'immunologie restent encore, pour les examens en série, dans le domaine des hypothèses de travail pour les chercheurs. Il semble donc que l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire puisse concerner principalement les examens radiographiques effectués avec un matériel vétuste ou l'emploi abusif d'examens radioscopiques systématiques qui sont en voie de disparition dans les services contrôlés par mon département.

3797. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 28 juillet 1965 (*Journal officiel* du 12 août 1965) toute personne qui exerce dans un établissement hospitalier public ou privé une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Alors que dans les hôpitaux publics les agents qui, à la suite d'une vaccination ou revaccination obligatoire, doivent interrompre leur travail, continuent à percevoir leur salaire, pour le personnel des établissements privés aucune disposition particulière n'a été prise en vue d'assurer intégralement la prise en charge de la perte de salaire et des frais dus aux arrêts de travail et accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires. Si le malade est pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, il ne perçoit que la moitié de son salaire à compter du quatrième jour d'arrêt de travail et il ne jouit d'aucune garantie en ce qui concerne les séquelles qui peuvent éventuellement résulter de l'injection. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner rapidement toutes instructions utiles afin que, dans le cas d'accident consécutif à une vaccination obligatoire faite en application de l'arrêté du 28 juillet 1965, les agents des établissements hospitaliers privés qui en sont victimes soient pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, de sorte qu'ils soient indemnisés en totalité de leurs pertes de salaires et remboursés de tous frais occasionnés par les suites de la vaccination. (*Question* du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». C'est à l'organisme de sécurité sociale compétent qu'il appartient, dans chaque cas et en fonction des circonstances de l'accident d'apprécier si celui-ci a ou non le caractère d'un accident du travail. En cas de litige, les juridictions du contentieux de la sécurité sociale se prononcent souverainement sur ce point, sous le contrôle de la Cour de cassation. Il est signalé que, dans un arrêt d'espèce, cette dernière a admis que constituait un accident du travail la chute dont un travailleur avait été victime sous l'empire de la fièvre, elle-même consécutive à la vaccination qu'il avait dû subir conformément aux règlements sanitaires en vue de l'exécution d'une obligation dérivant de son contrat de travail (Cour de cassation, 5 février 1954, *Bulletin* 1954, n° 86).

3840. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article L. 354 du code de la sécurité sociale, si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès d'un assuré social, le capital-décès est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou à défaut aux descendants, et dans le cas où l'assuré décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants, aux ascendants. Lorsqu'un assuré social décède sans laisser ni descendant ni ascendant, aucun autre membre de sa famille, même proche parent, ne peut percevoir le capital-décès. Les parents d'assurés se trouvant dans cette situation sont donc éventuellement obligés de faire face à la charge des obsèques sans pouvoir bénéficier, même partiellement, du remboursement des frais engagés. Il lui demande si, pour cette catégorie d'assurés, des dispositions pourraient compléter l'article L. 354 du code de la sécurité sociale de façon à ce qu'un capital-décès correspondant sensiblement aux frais d'obsèques à engager puisse être accordé aux

proches parents de l'assuré social non susceptibles de bénéficier de celui-ci. (*Question* du 30 septembre 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 360 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré, dès son décès, le paiement d'un capital égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base. Ce capital n'est pas destiné à couvrir les frais d'obsèques, mais à permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré de subsister pendant la période suivant immédiatement le décès. Il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions relatives à l'assurance décès pour ouvrir un droit à ladite assurance à des collatéraux à l'égard desquels l'assuré n'avait aucune obligation alimentaire. Toutefois, dans le cadre des prestations supplémentaires prévues par l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité d'octroyer, en cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.

3962. — M. Callaud expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application du décret n° 62-157 du 7 février 1962 les adjointes du service de santé scolaire, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, sont intégrées, sur leur demande, dans l'un des corps régis par le décret susvisé. Il lui précise qu'à ce jour, le décret transformant les postes d'adjointes titulaires et possédant le diplôme d'Etat d'infirmière en postes d'infirmières n'est pas encore paru. Il lui demande si la parution de ce texte peut être considérée comme prochaine. (*Question* du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les adjointes du service de santé scolaire et universitaire régies par le décret n° 62-157 du 7 février 1962, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit de l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmière peuvent demander leur intégration dans le corps interministériel des infirmières et infirmières de l'Etat en application de l'article 16 du décret n° 65-693 du 10 août 1965. Pour permettre d'intégrer ces personnels, le projet de budget de 1968 prévoit la transformation de 225 postes d'adjointes de santé scolaire en 225 postes d'infirmières.

4095. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3066 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 août 1967, p. 3095), expose à M. le ministre des affaires sociales que, d'après les termes de cette réponse, un manipulateur d'électroradiologie n'est pas considéré comme occupant un emploi qui « requiert un contact direct et constant avec les malades ». On peut se demander quel est alors l'objet de son activité. D'autre part, en ce qui concerne les personnels de laboratoires, il est indéniable que ceux-ci peuvent être en « contact direct et constant avec les malades » au cours de certaines explorations ou prélèvements. Une telle réponse laisserait supposer que seuls sont indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux les agents qui sont en « contact direct et constant avec les malades ». Enfin, s'il convient de se féliciter de la préparation d'un décret appelé à se substituer au décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle l'absence de la liste de diplômes prévue à l'article 9 du décret n° 64-748 perturbe gravement l'inscription au concours de techniciens de laboratoire, limitant pratiquement cette inscription aux possesseurs du brevet supérieur ou du baccalauréat (exception faite pour les infirmières diplômées d'Etat et la promotion sociale), négligeant l'existence de certains diplômes de l'éducation nationale délivrés par l'enseignement technique et faisant table rase de la formation professionnelle dispensée par les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, pour pallier provisoirement la crise de recrutement de ces personnels, il n'envisage pas à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, d'autoriser certaines dérogations permettant d'attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires aux agents dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net; 2° si, tout en conservant les dispositions de l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 susvisé pour le recrutement de techniciens de laboratoire, il n'envisage pas de publier la liste prévue en mentionnant les diplômes correspondants délivrés par l'éducation nationale. (*Question* du 10 octobre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par M. Barrot, le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer les termes de sa réponse précédente : il n'est pas possible d'envisager le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au-delà de l'indice 315 net à des catégories d'agents hospitaliers autres que celles visées par la circulaire du 12 mars 1965 sans risquer de remettre en cause l'arrêté du 1^{er} août 1951 dans son ensemble. La dérogation admise par la circulaire précitée visait exclusivement les agents travaillant en permanence dans les salles de malades et en contact direct et constant avec ces derniers; ni les laborantins, ni les manipulateurs d'électroradiologie ne peuvent entrer dans cette catégorie. Par ailleurs, en application du statut appelé à se substituer au statut fixé par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, les techniciens

de laboratoire, qui n'existeront que dans certaines catégories d'établissements, seront recrutés uniquement au niveau du brevet de technicien. Ce fait, ainsi que la remise en corps permanent des laborantins qui seront recrutés à un niveau moins élevé, rendent inutile la publication de la liste des diplômes prévue par l'article 9 du décret précité du 17 juillet 1964.

4243. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, pour l'application des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 ayant institué le régime d'assurance vieillesse de différentes catégories de travailleurs non salariés ont été mis en place des caisses de caractère professionnel ou interprofessionnel toutes chargées de la gestion de ce régime et groupant les non-salariés concernés qu'ils soient actifs ou retraités. Alors que ces caisses vont bientôt accuser vingt ans de gestion du risque considéré il demande s'il n'apparaîtrait pas rationnel de les habiliter à adjoindre à leur gestion du risque vieillesse celle du risque maladie dont la garantie a été rendue obligatoire par les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, étant souligné que la garantie de ce dernier risque s'adresse aux personnes déjà répertoriées par les caisses vieillesse qui détiennent ainsi déjà la quasi-totalité des éléments pour l'application pratique des dispositions reprises à la loi du 12 juillet 1966. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la question a été évoquée de l'intervention, dans la gestion de ce régime, des caisses autonomes de vieillesse des non-salariés. Le législateur a décidé de confier à des organismes le soin de précompter sur les arrérages des allocations ou pensions de vieillesse les cotisations d'assurance maladie dues par les retraités. En revanche, a été formellement écarté un amendement tendant à charger les caisses d'allocations vieillesse des non-salariés du paiement des prestations. Le législateur a ainsi opté pour une gestion autonome des risques maladie et maternité. Il a d'ailleurs limité aux organismes mutualistes ou aux sociétés d'assurances la possibilité d'être habilités par des caisses mutuelles régionales pour effectuer le service des prestations et l'encaissement des cotisations des actifs (art. 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967).

AGRICULTURE

3667. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les caisses départementales de mutualité sociale agricole pour financer le règlement des échéances des retraites de vieillesse agricoles. Ces difficultés ont pour conséquence un retard fréquent et important du paiement de ces retraites, ce qui est gravement préjudiciable aux anciens cultivateurs, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'autres ressources que cette retraite. Ces difficultés ont pour cause le fait que les cotisations perçues ne couvrent pas les prestations dues, et que la caisse nationale ne complète pas toujours le déficit en totalité, ce qui

oblige la caisse départementale à recourir à l'emprunt pour faire face à la dépense de l'échéance trimestrielle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre des dispositions pour que la caisse nationale de mutualité sociale agricole soit en mesure de compléter à temps les fonds nécessaires aux caisses départementales avant chaque échéance trimestrielle, pour permettre à celles-ci de faire face, sans retard et sans recourir à l'emprunt, à ses obligations envers les bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les fonds nécessaires au paiement des retraites de vieillesse agricole, calculés conformément aux prévisions que les organismes de mutualité sociale agricole font parvenir au ministère de l'agriculture et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, sont mis chaque mois à la disposition des organismes intéressés. Le service gestionnaire du budget annexe des prestations sociales agricoles apporte le plus grand soin à ce que ces sommes soient versées en temps voulu à la caisse nationale, de manière que celle-ci puisse procéder, avant les échéances, à leur répartition entre les caisses départementales de mutualité sociale agricole. Il paraît donc que le cas signalé par l'honorable parlementaire ne peut être qu'exceptionnel, et provenir des conditions particulières de fonctionnement de la caisse dont il s'agit.

3730. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour chaque année, à partir de 1958 : 1° le nombre de ressortissants de chacun de nos cinq pays partenaires dans la Communauté économique européenne ayant acheté des exploitations agricoles en France ; 2° le nombre d'exploitations acquises ; 3° la surface acquise. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Il ressort des enquêtes menées par le ministère de l'économie et des finances que les achats de propriétés rurales réalisés par des étrangers, ressortissants de la Communauté économique européenne, pour un prix supérieur à 1.000 francs, peuvent être estimés ainsi qu'il suit :

1° Achats conclus en 1959 et 1960 (l'enquête ne fait pas ressortir séparément les acquisitions concernant chacune de ces deux années).

NATIONALITÉS	SUPERFICIES acquises (en hectares).	NOMBRE d'acquéreurs.
Allemands	4.434,36	50
Hollandais	614,91	27
Italiens	3.273,10	273
Belges	14.218,34	395
Luxembourgeois	42,48	3
Total	22.583,20	748

2° Achats conclus en 1962, 1963, 1964 et 1965. (En hectares.)

NATIONALITÉS	1962		1963		1964		1965	
	Surfaces acquises.	Nombre d'acquéreurs.	Surfaces acquises.	Nombre d'acquéreurs.	Surfaces acquises.	Nombre d'acquéreurs.	Surfaces acquises.	Nombre d'acquéreurs.
Belges	7.128,32	302	7.113	325	9.087,80	373	7.227,35	354
Allemands	4.974,45	62	4.836	69	2.479,22	86	3.245,92	75
Italiens	1.466,64	145	1.530	169	1.516,85	175	1.312,48	182
Hollandais	256,37	26	1.030	53	2.133,54	76	1.426,23	62
Luxembourgeois	120,39	6	125	5	2,71	1	103,96	3
Total pour les ressortissants des Etats membres de la Commu- nauté économique européenne.	13.946,37	541	14.634	621	15.220,12	711	13.315,94	676

3° Aucune enquête n'a été effectuée en 1961 ; 4° pour ce qui concerne l'année 1966, les résultats définitifs de l'enquête ne sont pas encore disponibles ; toutefois, les premiers renseignements obtenus semblent montrer qu'il n'y a pas eu d'augmentation du nombre des acquisitions effectuées par les étrangers. Dans l'ensemble, ces achats restent donc relativement très limités.

ARMÉES

3739. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les actions syndicales S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes d'un mémoire revendicatif faisant remarquer depuis

l'ouverture d'une première partie de l'usine S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes : 1° de nombreux déclassements professionnels ; 2° de nombreuses manipulations d'horaires de travail ; 3° d'incontestables atteintes au droit de grève et à l'activité des délégués syndicaux. Par ailleurs, la direction de la S. N. E. C. M. A. a récemment imposé au personnel un poste de travail le samedi, de quinze heures à vingt-trois heures, ce qui constitue une gêne considérable dans la vie familiale et une aggravation des conditions difficiles du travail en équipe. L'usine de S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes est la seule qui comporte des heures de travail le samedi soir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire aux revendications légitimes du personnel de la S. N. E. C. M. A. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Le regroupement prévu au centre d'Evry-Corbeil des ateliers de fabrication de réacteurs précédemment répartis à Paris (boulevard Kellermann), Suresnes et Billancourt et de certains services généraux de la S. N. E. C. M. A., a normalement entraîné des modifications de structure, en particulier l'unification de divers services tels que magasins, méthodes, ordonnancement, etc. De ce fait, certains postes ont été supprimés et leurs titulaires reclassés dans d'autres fonctions sans subir aucune perte de salaire. D'autre part, il a été décidé qu'à Evry-Corbeil, l'ensemble du personnel affecté à la production et jusqu'alors rémunéré selon des systèmes différents, travaillerait au rendement. Quant au personnel précédemment commissionné, il a conservé, dans le nouveau régime, tous ses avantages antérieurs. En conséquence, les modifications intervenues n'ont entraîné aucune réduction des salaires ou appointements. 2° Les horaires de travail ont été fixés avant l'ouverture du centre et chaque membre du personnel, avant sa mutation en a été informé par une lettre individuelle. Depuis l'ouverture de l'usine, les horaires de travail n'ont pas varié. L'horaire des équipes fixe la durée du travail à huit heures et un samedi sur deux, avec mise en place éventuelle d'une équipe de nuit sur les installations à amortissement élevé, ou pour rattraper des retards éventuels de fabrication. En particulier, une équipe de nuit a été mise en place le 9 janvier 1967, pour assurer la tenue du programme de livraison de certains ensembles de moteurs Olympus pour l'avion Concorde. Cette équipe de nuit a été supprimée le 23 juin 1967. 3° La direction du centre applique toutes les lois, règlements et conventions collectifs relatifs au droit de grève et à l'activité des délégués syndicaux. Dès l'ouverture de l'usine, l'horaire de travail en équipe a été fixé comme suit : équipe du matin 7 heures - 15 heures ; équipe de l'après-midi 15 heures - 23 heures ; équipe de nuit éventuelle 23 heures - 7 heures. Pour les équipes du matin et de l'après-midi, il est prévu alternativement une semaine de 40 heures sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus, et une semaine de 48 heures en six jours, du lundi au samedi inclus. Aucune modification n'est intervenue depuis et cet horaire qui n'est pas particulier à l'usine d'Evry-Corbeil est appliqué depuis de nombreuses années à l'usine de Gennevilliers.

3818. — M. Favre demande à M. le ministre des armées : 1° s'il existe un service militaire adapté aux professionnels ou aux étudiants techniques et permettant à ceux-ci de perfectionner leurs connaissances au cours de leur présence sous les drapeaux ; 2° si cette possibilité est déjà offerte aux jeunes gens des catégories précitées, dans quelles conditions se déroule un tel service adapté et quelles conditions doivent remplir les postulants. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Pour satisfaire les besoins particuliers des armées, un certain nombre de professionnels et d'étudiants techniques sont classés et utilisés dans des spécialités correspondant à leur formation à condition de posséder les aptitudes voulues. Ces besoins sont notifiés au service central du recrutement qui procède au choix des techniciens à l'aide des renseignements fournis par la sélection. En outre, dans le cadre de la promotion sociale et dans la limite compatible avec l'intérêt du service, il est possible pour les appelés qui le désirent de poursuivre des études soit par correspondance, soit par des cours du soir ou travaux pratiques en faculté.

4093. — M. Ansquer demande à M. le ministre des armées si des études sont effectuées en France sur les conséquences du « bang » supersonique. Les populations ne semblent pas, en effet, pouvoir s'habituer aux désagréments, voire aux accidents provoqués par les déflagrations brutales des avions supersoniques. Si des études étaient entreprises, il ne serait peut-être pas impossible d'espérer que des remèdes pourraient être apportés à ce mal résultant des progrès de la technique moderne. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le « bang » sonique est un phénomène inéluctable lié au vol supersonique. Le ministre des armées n'ignore pas qu'il constitue une gêne considérable et les services spécialisés étudient en permanence ce problème depuis 1950. Une première génération d'expériences a porté sur la définition du matériel complexe nécessaire à cette étude, puis une seconde génération a eu pour but de vérifier la validité des calculs théoriques sur la propagation et l'intensité du bang et de voir ses effets sur les personnes et les structures. Les résultats déjà obtenus ont permis d'élaborer une réglementation française des vols supersoniques qui concilie au maximum les impératifs du maintien en condition des forces aériennes et le juste souci de tranquillité des populations. Cette réglementation actuelle réduit au maximum l'intensité du « bang ». Les surpressions imposées aux structures par celui-ci sont en moyenne égales à 0,5 millibar et ne dépassent pas 1 millibar. Il est donc raisonnable de penser que d'aussi faibles surpressions ne peuvent avoir qu'une influence secondaire sur la dégradation de bâtiments. Des expériences étrangères corroborent ces affirma-

tions. En effet, des expérimentations ont été menées sur la ville d'Oklahoma City (500.000 habitants), aux Etats-Unis, à raison de huit « bangs » par jour pendant six mois, et sur le village expérimental de White Sand, soumis à des « bangs » d'intensité croissante. Leurs conclusions ont abouti à ce qu'aucun dégât ne doit se produire pour des surpressions inférieures à 5 millibars. Au-delà de cette surpression, il peut y avoir certains dégâts légers (vitres brisées, plâtres lézardés). Des dégâts immobiliers graves, tels que lézards dans les murs ou des effondrements de toitures, ne pourraient être causés à des constructions saines qu'à la suite de surpressions qu'aucun « bang » effectué dans le cadre de l'actuelle réglementation ne pourra jamais atteindre. Il en est de même sur le plan médical car, pour crever un tympan, le « bang » devrait avoir un niveau de surpression de 280 millibars et de 449 pour provoquer un éclatement du poulmon. La déflagration supersonique la plus violente expérimentalement enregistrée, pour un appareil volant en supersonique à très basse altitude, a été de 20 millibars. Aucun accident corporel ne peut être directement imputé au « bang », qui occasionne seulement un violent effet de surprise, désagréable par sa soudaineté. Aussi de nombreux résultats expérimentaux sont déjà acquis et les services techniques de l'armée de l'air française continuent l'étude de ce phénomène, en liaison avec les pays étrangers.

4231. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître la proportion d'analphabètes parmi les jeunes gens effectuant actuellement leur service national, ainsi que celle des appelés n'ayant pas un niveau d'instruction égal au certificat d'études primaires. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Parmi les appelés effectuant actuellement leur service national, les pourcentages des analphabètes et des jeunes gens de niveau scolaire inférieur au certificat d'études primaires sont respectivement de 0,08 p. 100 et de 19,20 p. 100.

4277. — M. Allainmat demande à M. le ministre des armées s'il ne considère pas comme une évolution régressive des structures du service de santé de la nouvelle armée française intégrée la création prochaine d'un « petit groupe d'exécution technique et administrative », avec les officiers subalternes, médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et officiers d'administration sortant des écoles du service de santé militaire de Lyon et de Bordeaux, alors que les ingénieurs militaires sortant de l'école polytechnique de Paris, dans les services de l'armement, ont rejeté d'emblée la création de deux groupes distincts formés à partir des anciens « groupes de direction », lesquels avaient et ont encore une pyramide des grades allant du grade de sous-lieutenant à celui de général de division ou assimilé inclus. L'acquisition d'un diplôme d'Etat de l'enseignement supérieur obtenu après cinq ou six années d'études dans les écoles du service de santé des armées devrait pouvoir épargner aux futurs médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires des armées, au même titre que les anciens polytechniciens, d'avoir à débiter dans la carrière militaire en étant contraint d'entrer, tout d'abord, dans un « petit groupe d'exécution technique et administrative » dont la pyramide des grades s'arrêterait au grade de lieutenant-colonel, voire à celui de capitaine ou assimilé. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble mal informé des projets en cours concernant la réforme des corps du service de santé des armées, car la création d'un « petit groupe d'exécution technique et administrative » n'est pas envisagée. Comme il a été indiqué le 24 octobre 1967, à l'occasion de l'examen des budgets militaires du projet de loi de finances, le parlement sera prochainement saisi du projet de loi concernant « les personnels du service de santé : médecins, pharmaciens, infirmiers et infirmières, personnels de direction et d'administration de ce service ».

ECONOMIE ET FINANCES

2955. — M. Coudere expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. A. F. E. R. de la Lozère, constituée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1963, et régulièrement agréée, envisage de céder à titre onéreux à divers particuliers les parts d'intérêt qu'elle possède dans un groupement forestier récemment constitué et approuvé par le ministre de l'agriculture. La cession projetée, en raison même de son objet, ne peut bénéficier de l'indemnité fiscale édictée par l'article 1373 series du C. G. I. en faveur des opérations réalisées par les S. A. F. E. R. lorsqu'elles portent sur des immeubles ruraux. D'autre part, l'acte de cession qui doit intervenir dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait par la S. A. F. E. R. au groupement forestier, lequel est une personne morale non passible d'impôt sur les sociétés, sera soumis, lors de sa présentation à l'enregistrement, aux dispositions de l'article 728, paragraphe I, du C. G. I., en vertu desquelles la cession

sera considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés, au moment de l'apport par les parts cédées. En l'espèce, les biens apportés au groupement forestier et représentés par les parts à céder étant en nature de terrains à boisier, c'est-à-dire d'immeubles ruraux au sens des articles 1309 et 1373 (1°) du C. G. I., l'acte à intervenir supportera, sur la totalité du prix convenu pour la cession, en sus des taxes locales, le droit de mutation à titre onéreux au taux de 11,20 p. 100 prévu à l'article 1372 quater du C. G. I. Cette conséquence fiscale paraît particulièrement rigoureuse, au cas d'espèce, si l'on considère, d'une part, qu'aucune intention de fraude ne se trouve placée dans le cas exposé ci-dessus, et que, d'autre part, le prix de cession s'appliquera non à des terrains nus, mais à des terrains boisés par le groupement forestier avec le concours du fonds forestier national. Il est observé, par ailleurs, que dans l'hypothèse d'une mutation directe à titre onéreux, les mêmes terrains pourraient bénéficier du régime fiscal privilégié édicté par l'article 1370 du C. G. I. (réduction des trois quarts du droit de mutation). De même, les mutations à titre gratuit de parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier bénéficient, sous certaines conditions (réunies au cas d'espèce) de la même faveur : exonération du droit de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur (article 1241, paragraphe 5, du C. G. I.). Il est demandé, dès lors, afin d'échapper à la rigueur des effets de l'article 728 précité du C. G. I. si, à la faveur de la présomption édictée par ce texte, il ne serait pas possible d'admettre que l'indemnité fiscale prévue à l'article 1373 series précité du C. G. I. devient applicable. Enfin, au cas où cette solution trop libérale serait écartée, ne pourrait-on pas, par mesure de tempérament, admettre, en l'espèce, l'application des dispositions plus favorables soit de l'article 1241, paragraphe 5, susvisé du C. G. I., soit de l'article 1370 du même code. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 728 du code général des impôts que les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés sont considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les droits cédés lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Il s'ensuit que les cessions entrant dans les prévisions de ce texte sont soumises en tous points au régime fiscal des ventes de biens que les droits cédés représentent. Dès lors que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire les parts d'intérêts cédées sont représentatives d'un apport de biens en nature réalisés moins de trois ans auparavant, leur cession doit être admise au bénéfice de l'immunité fiscale édictée par l'article 1373 series du code général des impôts en faveur des opérations immobilières faites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural si, comme il semble résulter des termes de la question posée, les conditions d'application de ce texte se trouvent réunies. A défaut, l'opération dont il s'agit serait assujettie au droit de mutation au taux réduit de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100 taxes locales incluses) prévu à l'article 1372 quater du même code en faveur des ventes d'immeubles ruraux.

3016. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : dans le cadre d'une donation à titre de partage anticipé effectuée par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur émancipé de dix-huit ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une soule à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 series du code général des impôts comme titulaire du droit de préemption. En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on admettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant cinq ans une profession agricole. La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession », non pas dans son sens habituel, mais plutôt dans le sens « activité ». Il désirerait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité, tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de dix-huit ans, il serait conduit à attendre l'âge de vingt-trois ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il aurait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de seize ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les partages d'ascendants ; cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs

biens de leur vivant. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant cinq ans. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts n'est susceptible d'être appliquée à l'acquisition d'un bien rural faite par le preneur en place que si celui-ci réunit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption. C'est donc la loi rurale qui, en fixant les conditions d'existence de ce droit, détermine le champ d'application de l'immunité fiscale. Or, aux termes mêmes de l'article 793 du code rural, le preneur ne bénéficie du droit de préemption qu'à la condition, notamment, d'avoir exercé au moins pendant cinq années la profession agricole. S'il importe peu, d'après la jurisprudence, que la profession n'ait pas été exercée à titre exclusif pendant ce délai, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le preneur n'en doit pas moins s'être livré effectivement à une activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans. Dès lors que l'article 793 du code rural ne distingue pas selon l'âge du preneur, le mineur émancipé qui ne remplit pas cette condition ne peut donc être admis à invoquer pour son acquisition le bénéfice du régime fiscal de faveur dont il s'agit. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties ainsi que la situation des immeubles en cause.

3148. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport de la Cour des comptes déposé le 30 juin 1967 à l'Assemblée nationale indique, page 63, que le « chapitre 34-36 (du budget de l'éducation nationale) offre un exemple typique de l'impossibilité où se trouvent le Parlement et l'administration elle-même, vu les méthodes en usage, d'attribuer une signification précise au chiffre des « services votés » constituant, par reconduction de décisions antérieures, la majeure partie de la dotation accordée au nouveau budget ». Il lui fait observer que cette critique est particulièrement bienvenue survenu depuis le changement, intervenu voici quelques années, dans la présentation des fascicules budgétaires. Dans ces conditions, et tenant compte de cette remarque de la Cour des comptes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des parlementaires des documents dont la clarté et la concision permettent un réel contrôle des dépenses nouvelles inscrites dans la loi de finances. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La remarque faite dans son rapport public par la Cour des comptes et relevée par l'honorable parlementaire vise le problème posé par l'évaluation et par les méthodes d'évaluation du montant des crédits inscrits, au titre des « Services votés », au chapitre 34-36 du budget de l'éducation nationale. Dans sa réponse, le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs indiqué qu'il s'efforçait d'aller dans le sens des recommandations de la Cour des comptes, tout en soulignant les difficultés de cette tâche. En revanche, l'observation de la Cour des comptes est sans rapport avec la présentation des documents budgétaires. L'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances définit la nature des « Services votés » et en fixe les conditions d'établissement. Dans la pratique, le chiffre des services votés résulte de l'addition des crédits ouverts par la loi de finances de l'année précédente et des modifications que le Gouvernement peut y apporter à titre de « Mesures acquises » dans les conditions prévues par l'article précité. Les crédits ouverts au titre de l'année précédente font l'objet d'une analyse aussi détaillée que possible dans les fascicules budgétaires intitulés « Budgets votés ». D'autre part, pour chaque budget, les mesures acquises sont présentées dans les mêmes conditions que les mesures nouvelles dans un fascicule particulier annexé à la loi de finances, complété par un document donnant la répartition des crédits par chapitre et par article. D'une façon plus générale, la présentation actuelle des documents budgétaires, mise en œuvre depuis l'année 1964, en accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, met l'accent sur une analyse fonctionnelle, par service et par mesure, des modifications de dotations proposées et non plus, comme auparavant, sur leur simple description juridique et comptable par chapitre et par article. Son objet est d'apporter au Parlement la clarté et la concision souhaitées par l'honorable parlementaire.

3225. — M. Deviaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux propriétaires agricoles qui, aux termes d'un acte en date du 18 mai 1967, ont fait donation à un de leurs fils d'une parcelle de terre de 1,58 hectare située à 2 kilomètres environ de leur exploitation agricole et destinée

à la construction d'immeubles d'habitation, ainsi qu'il a été précisé dans l'acte. Par un second acte du 1^{er} juin 1967, les mêmes époux ont fait donation à leur second fils de cette exploitation agricole qu'ils possèdent dans la même commune, moyennant le versement d'une soule au profit de leur premier fils, attributaire de ladite parcelle. L'administration de l'enregistrement vient de refuser, en raison du caractère d'unité de l'exploitation agricole, de faire bénéficier le donataire de l'exploitation de l'exonération des droits de soule prévue par l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas être considéré que, tant en raison de son éloignement que de sa destination nouvelle, cette parcelle ne faisait pas partie, au moment de la donation du 1^{er} juin 1967, de l'exploitation agricole unique attribuée en totalité à l'un des fils et dont la stabilité est intégralement assurée. Autrement dit, il souhaiterait connaître quel critère doit être retenu pour savoir si une parcelle distincte, isolée, éloignée d'une propriété rurale et affectée à un autre usage, fait ou non partie d'une exploitation agricole pour l'application de l'article 710 du code général des impôts. (Question du 5 avril 1967.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, le point de savoir si une parcelle isolée fait ou non partie intégrante d'une exploitation agricole est une question de fait qui doit être résolue compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête. A cet égard, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte de donation-partage, ainsi que la situation des immeubles en cause.

3257. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose qu'une ferme a été acquise dans ces conditions en 1965, l'acquéreur étant alors exonéré des droits de timbre et d'enregistrement. Cet acquéreur étant actuellement décédé, sa veuve exploite cette ferme, son fils étant d'ailleurs co-exploitant. Elle souhaite lui vendre cette exploitation. L'intéressée est âgée de cinquante-huit ans et a encore à sa charge un enfant mineur. Il lui demande si la réalisation de la vente envisagée permettra au fils, co-exploitant acquéreur, de bénéficier également de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le bénéfice du régime de faveur édicté par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts n'est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur d'un bien rural qu'à la condition d'avoir la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption et, en particulier, d'exploiter le bien considéré en vertu d'un titre régulier d'occupation s'analysant en un louage de choses. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom, prénoms et adresse des intéressés ainsi que de la situation des immeubles en cause l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

3525. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui exploitait trois affaires, deux magasins de détail et un commerce forain. Ce commerçant relevait depuis 1961 du régime du bénéfice réel, ses recettes, qui se sont notamment élevées à 576.581 francs en 1964, dépassant les limites prévues pour pouvoir bénéficier du régime forfaitaire. Ce commerçant a vendu l'un de ses magasins de détail le 31 juillet 1965 et l'autre le 31 janvier 1966, ne conservant que le commerce forain. Les recettes globales réalisées ont été : pour 1965, de 478.941 francs, y compris celles s'élevant à 121.340 francs obtenues du 1^{er} janvier au 31 juillet dans l'affaire vendue à cette date ; pour 1966, de 302.710 francs, y compris celles s'élevant à 8.240 francs réalisées du 1^{er} janvier au 31 janvier dans l'affaire cédée à cette dernière date. Ce commerçant a déposé dans les délais impartis les déclarations consécutives aux deux cessions, déclarations rédigées selon les règles applicables aux contribuables relevant du régime du bénéfice réel ; il a notamment déclaré la plus-value provenant de la vente, le 31 janvier 1966, de son deuxième magasin. Cette plus-value a été taxée par le service des contributions directes pour le chiffre déclaré. Il lui demande : 1° si ce commerçant peut obtenir le dégrèvement de l'impôt qui lui a été réclamé sur la plus-value résultant de la deuxième vente, eu égard aux dispositions qui paraissent lui permettre de se placer sous le régime du forfait pour l'imposition des résultats de 1966, et d'échapper ainsi à la taxation

des plus-values de cession, le fonds ayant été créé depuis plus de cinq ans, étant rappelé que les recettes de chacune des années 1965 et 1966 n'ont pas atteint en fait 500.000 francs ; 2° si on pourrait valablement lui opposer qu'au moment de la deuxième vente, le 31 janvier 1966, le chiffre d'affaires n'était pas resté pendant au moins 24 mois inférieur aux limites prévues ou que le chiffre d'affaires de 1965 aurait dépassé 500.000 francs si l'un des magasins n'avait pas été vendu le 31 juillet 1965, les recettes étant à ramener à l'année. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° La solution à retenir dépend essentiellement des circonstances de fait, et notamment du point de savoir si les magasins cédés ne constituaient en réalité que des points de vente d'une seule et même entreprise dont l'exploitation est désormais poursuivie sous sa forme non sédentaire ou bien, au contraire, si la cession opérée le 31 juillet 1965 pouvait être considérée comme portant sur une entreprise distincte de celle dont l'exploitation a été continuée. En définitive, il ne pourrait être pris position sur le problème posé que si l'administration était mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de procéder à un examen du cas particulier.

3888. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 les plus-values réalisées par les entreprises industrielles et commerciales sur des cessions d'immeubles qu'elles ont construit ou fait construire ou sur des cessions de parts de sociétés « transparentes », bénéficient sous certaines conditions des dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Le montant des sommes à réinvestir est déterminé suivant l'une des deux méthodes suivantes : soit le montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, déduction faite des sommes empruntées et non remboursées à la date de la cession (instruction du 14 août 1963, paragraphe 153) ; soit le montant des plus-values ajoutées à la fraction du prix de revient de la construction (y compris le coût du terrain) financées par les fonds propres du cédant, cette fraction ne pouvant être inférieure à 20 p. 100 du prix de revient (note du 24 novembre 1964). Les autres conditions étant supposées remplies et s'agissant de cessions de parts de sociétés transparentes faites avant achèvement, il lui demande : 1° si le prix de revient des parts sociales est constitué uniquement par : a) le prix de souscription ou d'achat des parts ; b) le montant des appels de fonds effectivement versés ; c) le montant des appels de fonds dus à la date de la cession, mais non versés ; d) le montant des versements supplémentaires auquel est tenu le cédant en application de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, à l'exclusion du surplus du prix de revient de la construction qui donnera lieu, après la cession, à des appels de fonds incombant à l'acquéreur ; 2° dans le cas où l'entreprise choisit la deuxième méthode de calcul de la somme à réinvestir, si on doit tenir compte du prix de revient des parts déterminé comme il est dit ci-dessus, ou du prix de revient de la construction (terrain compris) ; 3° dans le cas où la société transparente a fait l'acquisition de son terrain moyennant un prix transformé en dation de paiement, si on doit considérer que le prix de revient de la construction est égal : a) au prix du terrain porté sur l'acte augmenté du prix de revient de construction des locaux restant la propriété de la société ; b) ou bien au coût des travaux de construction proprement dits, à l'exclusion du prix du terrain. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Pour la détermination des sommes à réinvestir sous le régime de l'article 238 octies du code général des impôts, le prix de revient des actions ou parts de sociétés dotées de la transparence fiscale s'entend, d'une part, de l'ensemble des sommes payées en l'acquit de leur souscription ou de leur acquisition, majorées des fonds supplémentaires appelés au nom du cédant à la date de la cession et des versements complémentaires auxquels ce dernier pourrait être tenu après cette date en application de l'article 4 c du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ainsi que, d'autre part, de tout ou partie des frais généraux d'exploitation de l'entreprise cédante suivant que celle-ci limite ou non son activité à des opérations immobilières. Toutefois, il a été admis, à cet égard, qu'il soit fait abstraction des frais généraux purement commerciaux et administratifs de même que des frais financiers autres que ceux se rapportant de manière directe et exclusive à l'opération génératrice de plus-value. 2° et 3° Les dispositions de la note du 24 novembre 1964, reprises dans la question, ne bénéficient qu'aux ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement et aux ventes à terme. Elles ne peuvent donc trouver application dans le cas visé par l'honorable parlementaire, des cessions de parts de sociétés transparentes faites avant achèvement.

4054. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un particulier disposant d'un petit capital qui lui est personnel, et l'employant à l'achat de créances sur fonds de commerce, est susceptible d'être imposé dans la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux ; 2° si ce même particulier

peut être imposé sur le bénéfice réalisé sur l'achat des créances, mis à part la question des intérêts pour lesquels il établit une déclaration en bonne et due forme. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° L'achat par un particulier, à titre habituel et à des fins lucratives, de créances sur fonds de commerce est caractéristique de l'exercice d'une activité commerciale. Les profits qui en résultent, y compris les revenus accessoires constitués par les intérêts reçus des débiteurs, sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (art. 34 du code général des impôts).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3625. — M. Lafay insiste auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves inconvénients consécutifs aux travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute de l'Ouest, aux abords de Paris et spécialement à proximité de Trappes et de Vaucresson. Ces travaux ont été mis en route durant la période des vacances d'été, ce qui est louable, mais menés à un rythme si lent qu'ils se poursuivent actuellement alors que la circulation, redevenue très active depuis une quinzaine de jours, est présente d'une intensité qui ne fera que s'accroître et atteindra un maximum à la rentrée des classes. Il ne semble pas que les services responsables se soucient sérieusement de la gêne causée aux usagers, sinon, il est bien évident que ces travaux d'entretien auraient pu être mis en œuvre simultanément sur plusieurs tronçons de l'autoroute en faisant appel, si nécessaire, à plusieurs entreprises, alors que dans le système pratiqué, ils sont exécutés par tronçons successifs de telle manière qu'ils entravent la circulation durant beaucoup plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Cette lenteur aboutit à emboliser l'autoroute et à augmenter notablement (automatiquement à tripler) la durée du double trajet quotidien des automobilistes qui, travaillant à Paris, ont élu domicile en banlieue répondant ainsi aux vœux des pouvoirs publics concernant la décentralisation urbaine, ce dont ils n'ont pas à se féliciter actuellement. Il y a lieu de remarquer en outre que la méthode adoptée, outre sa lenteur, ne paraît pas toujours donner des résultats techniquement parfaits. Il lui demande donc, compte tenu des inconvénients inévitables causés par les grands travaux d'aménagement sur l'ensemble du réseau routier, qu'il n'en soit pas ajouté d'évitables et que toutes instructions soient données pour qu'une meilleure attention aux intérêts des usagers, conduite à l'avenir à exécuter rapidement et opportunément les travaux d'entretien de l'autoroute de l'Ouest. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — L'administration de l'équipement est consciente de la gêne que l'exécution des travaux routiers impose aux usagers ; elle recherche donc l'organisation permettant la meilleure réalisation des travaux et comportant la moindre sujétion pour les usagers. Dans le cas du chantier de l'autoroute de l'Ouest, l'opération consistait à renforcer la chaussée par la mise en place de 70.000 tonnes de béton bitumineux et à stabiliser les accotements en bordure de la chaussée. Les conditions suivantes ont été imposées aux entreprises : afin de dégager la chaussée pendant les périodes de pointe du trafic, le travail a été interrompu pendant les fins de semaine, les jours fériés et les jours de départ et de rentrée de vacances ; malgré la réduction de la durée hebdomadaire de travail qu'entraînaient les mesures précédentes, la mise en œuvre de moyens particulièrement puissants a permis de conduire la durée totale du chantier dans une limite très réduite : un groupement de cinq entreprises a été constitué, mobilisant ainsi la plus grande partie des moyens matériels aux secteurs Sud et Ouest de la région parisienne ; deux autres entreprises ont été associées aux travaux de finition ; enfin, le chantier avait été scindé en deux ateliers distincts de façon à faciliter l'organisation. Par ailleurs, l'accès des poids lourds à l'autoroute a été temporairement interdit pour ne pas ralentir la circulation des véhicules de tourisme. L'ensemble des mesures a permis de réaliser en trente-deux jours un chantier dont la durée aurait été de l'ordre de quatre mois dans des conditions normales d'exécution. L'administration a donc conscience d'avoir pris en la circonstance le maximum de précautions pour réduire la gêne apportée aux usagers par l'exécution du chantier ; elle tient à assurer l'honorable parlementaire de sa volonté de rechercher en toutes circonstances la meilleure solution technique et la moindre contrainte pour les usagers.

INDUSTRIE

3895. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'Industrie que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouvernement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà de leurs gouver-

nements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie rappelle ci-après les conditions réglementaires de fixation des prix limites : en application de l'arrêté n° 51-796 du 9 juillet 1951 les prix de vente des fuels-oils peuvent être librement déterminés par les distributeurs de ces produits, sous réserve que ceux-ci fassent parvenir aux directions compétentes du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Économie et des finances, trois jours avant toute mise en application, les barèmes de prix limites de vente qu'ils se proposent de mettre en vigueur. Étant donné qu'il s'agit de prix limites de vente, la profession a la possibilité de pratiquer des prix inférieurs à ceux figurant sur les barèmes déposés. Les rabais consentis peuvent varier de façon sensible selon la loi de l'offre et de la demande (évolution saisonnière des consommations, importance des quantités livrées, position géographique des utilisateurs, etc.). Les événements de juin 1967 au Moyen-Orient ont eu pour effet d'augmenter le coût de l'approvisionnement pétrolier français. C'est pourquoi par arrêtés du 8 juillet 1967 et du 31 octobre 1967 (*Journal officiel* du 3 novembre 1967) les prix limites de vente de certains produits pétroliers dont celui du fuel-oil domestique ont été légèrement relevés et qu'une évolution des remises s'est produite. Il y a lieu de remarquer que les hausses des barèmes de prix intervenues en France du fait de la crise pétrolière du Moyen-Orient sont sensiblement inférieures à celles qui se sont produites dans les pays voisins. Enfin, d'une manière générale, il paraît utile de rappeler que, antérieurement à la période actuelle, les prix de vente en France des fuels-oils ont à peu près constamment évolué dans le sens de la baisse depuis plusieurs années.

INTÉRIEUR

4118. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation progressive des emplois, sur plusieurs exercices, quels avantages seront consentis aux agents de bureau en instance de passage dans le cadre C. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les rémunérations des agents de bureau des préfectures viennent d'être améliorées en application des dispositions du décret n° 67-746 en date du 30 août 1967, qui a modifié l'échelle indiciaire à laquelle est soumise la catégorie d'emplois de l'État à laquelle ils appartiennent. En ce qui concerne l'accès de ces agents à l'emploi de commis de préfecture, il est certain que les concours organisés depuis l'application des lois du 3 avril 1950 et du 26 mai 1951 et les nominations concomitantes au tour extérieur n'ont permis qu'un nombre limité de promotions d'agents de bureau dans le cadre « C », compte tenu, d'une part, des recrutements résultant de la législation sur les emplois réservés et, d'autre part, du reclassement des fonctionnaires d'Afrique du Nord ainsi que des limitations de recrutement qui l'ont accompagné. Dans ces conditions, les agents de bureau n'avaient pu encore bénéficier effectivement de l'élargissement des possibilités d'accès au grade de commis soit par concours réservés aux fonctionnaires, soit par nomination au tour extérieur dont, depuis 1953, la proportion a été élevée de neuvième au sixième du nombre des emplois pourvus par concours. La reprise des concours à un rythme régulier amorcée, dès cette année, permettra désormais une application réelle de ces possibilités. Ainsi, dès maintenant, une plus large promotion professionnelle pourra être offerte aux agents de bureau et devrait se développer dans la mesure où des créations d'emplois de catégories supérieures ont été et seront réalisées. En outre, il y a lieu de retenir que depuis plusieurs années les agents de bureau peuvent accéder dans leur propre cadre à un meilleur classement indiciaire grâce à la création d'une échelle supérieure de traitement dont les conditions d'accès ont été améliorées par décret n° 67-38 en date du 9 janvier 1967, qui permet d'élever le nombre de ces promotions au huitième du nombre des agents ayant vocation quel que soit le nombre réel des vacances. Il convient au surplus d'observer qu'il existe en 1967 8.867 emplois budgétaires de cadres de préfecture des catégories C et D et que les 1.934 emplois d'agents de bureau représentent 22 p. 100 environ de cet ensemble, proportion qui ne peut être considérée comme évidemment défavorable.

4204. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que dans la question écrite n° 19520 en date du 13 mai 1966, M. Richards a mis l'accent sur le caractère désuet et suranné de l'indication sur les étiquettes couvrant la vente des spiritueux des mentions « digestif » ou « apéritif », mentions issues de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941. Dans la réponse du 1^{er} juin 1966 à cette question il fut répondu que le problème soulevé nécessitait

études et consultations des ministères intéressés. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et consultations. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'abrogation des dispositions de l'article L. 3 du code des débits de boissons qui prescrit l'apposition sur les étiquettes accompagnant les boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes de la mention « apéritif » ou « digestif » fait l'objet d'un projet de décret qui va être examiné par le Conseil d'Etat.

JUSTICE

1085. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la forme singulière, dépourvue de tout caractère confidentiel, d'une enquête effectuée actuellement par son département pour recenser les professions visées aux termes de la circulaire adressée par les parquets du tribunal de grande instance (section financière), aux conseils juridiques et aux conseils fiscaux. Il est en effet demandé à ceux-ci de fournir un certain nombre de renseignements professionnels et parfois confidentiels. Or, toutes les professions recensées, répertoriées, ou soumises à une réglementation d'ordre juridique et de qualification professionnelle (telles celles de couturières, remmailleuses, garagistes et autres) ont fait l'objet d'un décret promouvant ce recensement et cette restriction. A ce jour, les conseils juridiques ne font l'objet d'aucune mesure de ce genre — et il semble *a priori* — que ce recensement opéré sous forme d'enquête, et qui n'assure même pas la forme confidentielle sur les renseignements exigés, ne remplit nullement les conditions requises par la loi et la liberté professionnelle, pour soumettre les assujettis à se plier à cette forme insolite de recensement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à M. Le Tac que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose en son article 39 que l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé et qu'un décret fixera les modalités de cette réglementation. C'est en application de ce texte, et dans l'intérêt même des professionnels intéressés, qu'une enquête a été ordonnée par la chancellerie en vue de recenser les praticiens qui sont susceptibles d'être visés par la réglementation en préparation. Etant observé que les personnes interrogées dans le cadre de cette enquête n'avaient aucune obligation de répondre aux questions qui leur étaient posées, que les enquêteurs étaient normalement tenus au secret professionnel à raison de leurs fonctions, qu'enfin il ne saurait être question pour la chancellerie de diffuser des renseignements de caractère confidentiel, il semble que les craintes ou critiques dont M. Le Tac a estimé devoir se faire l'écho puissent être considérées comme sans fondement.

1635. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice si une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le livre IV du code rural, peut refuser le remboursement des parts sociales, lorsque le titulaire et son conjoint sont décédés et qu'aucun de leurs ayants droit n'a pris l'exploitation à sa charge. (Question du 30 mai 1967.)

2^e réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié, relatif au statut de la coopération agricole et de l'article 4, paragraphe 2, des statuts types homologués des coopératives agricoles, lorsqu'un sociétaire décède, la coopérative n'est pas dissoute, mais continue de plein droit avec les autres sociétaires. Il semble qu'on doive en déduire que les ayants droit d'un sociétaire décédé ne sont pas, en raison de cette seule qualité, membres de la coopérative, dont chacun ne pourrait, par conséquent, devenir adhérent qu'en vertu d'une admission à titre personnel par le conseil d'administration. Cette interprétation paraît renforcée par les dispositions des articles 17 du décret précité et 11, paragraphe 4, des statuts types, qui stipulent qu'en aucun cas un ancien sociétaire, ni son héritier ou ayant droit, ne peut s'immiscer dans les affaires sociales ou actes d'administration de la coopérative. Selon cette interprétation, le décès du sociétaire emporte annulation de ses parts et ses héritiers sont en droit d'obtenir le remboursement de ces parts, sauf le cas où ils auraient été admis sur leur demande en remplacement du sociétaire décédé. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser dix ans, conformément aux dispositions de l'article 16 dudit décret. Toutefois, une solution différente paraît se dégager de l'article 6, paragraphe 6, dernier alinéa, des statuts types aux termes duquel les héritiers du sociétaire décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le *de cuius* avait adhéré à la coopérative. Il résulterait de cette seconde solution que les héritiers, en tant que continuateurs de la personne du défunt, deviennent de plein droit sociétaires et ne pourraient, sauf cas de force majeure ou motif légitime laissés à l'appréciation du conseil d'administration, se retirer de la société

avant l'expiration de la période d'engagement souscrite par le *de cuius*. Cette interprétation supposerait cependant, semble-t-il, que des héritiers continuent l'exploitation du fonds au titre duquel leur auteur était adhérent de la coopérative; les dispositions de l'article 8, premier alinéa, du décret précité prévoient, en effet, que pour être membres d'une société agricole, les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation. Il semble que dans cette hypothèse, la question posée puisse recevoir une réponse affirmative, à la condition du moins que le défaut de continuation de l'exploitation ne résulte pas d'un cas de force majeure, tel que la résiliation du bail par le bailleur en application de l'article 831, alinéa 3, du code rural. En définitive, l'incertitude qui résulte de la contradiction existant entre les dispositions du décret du 4 février 1949 et celles des statuts types risquent de conduire à des interprétations divergentes, en jurisprudence. Jusqu'à présent il ne semble pas que des décisions judiciaires aient été rendues sur le problème dont il s'agit. En cas de litige, il ne pourrait appartenir qu'à la juridiction du fond, éventuellement saisie, d'apprécier souverainement, suivant les circonstances de l'affaire, si le pacte social qui fait la loi des associés peut valablement déroger aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

2314. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 (*Journal officiel* du 29 décembre 1966) modifiant l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, stipule en son article 3 que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Il lui rappelle que cette loi a été instaurée pour préserver les droits de la minorité et lui demande en conséquence s'il n'est pas fait obstacle à l'application de la loi lorsqu'un ou les deux époux consentent soit postérieurement, soit antérieurement, une donation-partage anticipée à leurs enfants avec réserve d'usufruit portant notamment sur un immeuble de rapport leur appartenant, qu'ils ont mis en copropriété, dans lequel trois appartements représentant les 1.273/10.000 des parties communes ont été vendus à des tiers sur les autres lots représentant la différence, chacun des trois enfants possédant en nue-propriété un nombre sensiblement équivalent dans les parties communes et dans lequel l'un d'eux demeure, étant précisé que celui-ci est le mandataire des deux autres dans les assemblées générales. (Question du 20 juin 1967.)

2^e Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 22 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis que le droit de vote aux assemblées générales est, sauf le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de cette loi, attaché à la qualité de copropriétaire. Or, aux termes des articles 578 et suivants du code civil, l'usufruit est un droit réel de jouissance qui s'exerce sur une chose appartenant à autrui, il ne confère à l'usufruitier aucun droit de propriété. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne semble pas, en conséquence, que les dispositions nouvelles de l'article 22 (alinéa 2, deuxième phrase) de la loi précitée du 10 juillet 1965, telles qu'elles résultent de l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966, trouvent application dans l'espèce signalée puisque le droit divisé de chaque nu-copropriétaire ne porte pas sur une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, quand bien même l'usufruit d'une personne ou d'une communauté conjugale s'exercerait sur divers lots dont l'ensemble représenterait une quote-part de parties communes supérieure à la moitié.

3427. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême sévérité des dispositions légales à l'égard des enfants adultérins, qui ne peuvent hériter de leurs parents et se trouvent, de ce fait, dans une situation moins avantageuse qu'un étranger, alors que des liens affectifs peuvent exister entre les deux parties. S'il est normal de les maintenir, dans une certaine mesure, à l'écart de la famille, il paraîtrait équitable que les parents puissent disposer en leur faveur de la quotité disponible en la limitant, comme pour l'enfant naturel reconnu, à une part d'enfant légitime le moins prenant. Par ailleurs, puisque la filiation est tout de même établie, l'enfant adultérin devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux au point de vue successoral qu'un enfant naturel reconnu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de demander au Parlement des modifications dans ce sens. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La chancellerie est consciente du fait que la situation juridique actuelle des enfants adultérins est, à beaucoup d'égards, critiquable et ne correspond plus à l'état de nos mœurs. Mais l'amélioration de leur condition suppose que des modifications substantielles soient apportées tant au droit des successions qu'à celui de la filiation. Des études ont été entreprises en ce sens, ainsi que le garde des sceaux l'a annoncé devant l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier; le Parlement sera saisi des projets modifiant les textes en vigueur.

3953. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la justice qu'un procès a rappelé à l'opinion l'une des modalités les plus sombres du système pénitentiaire français, à savoir le régime de la relégation. 1.200 condamnés se trouvent actuellement frappés de cette mesure qui les raye pratiquement de la liste des vivants. Pour ceux d'entre eux, engagés dans le processus de la semi-liberté, puis à long terme de la liberté conditionnelle, les faits révélés par le procès d'Emile Nuytens montrent les limites presque surhumaines de la période probatoire. Le principe de peines irréversibles comme la peine de mort ou perpétuelle comme la relégation semble peu compatible avec l'esprit du monde moderne. Mais, en outre, il convient que l'application des peines puisse se faire dans des conditions ne dégradant pas ceux qui les subissent. Elle lui demande : 1° quelles conséquences il entend tirer des faits révélés dans l'affaire en cause, et notamment s'il n'entend pas prendre une mesure individuelle en faveur de l'intéressé ; 2° quelle est sa doctrine et celle du Gouvernement sur la relégation et sur le régime d'exécution de cette peine. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — La présente question appelle tout d'abord les précisions suivantes qui doivent être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire : 1° l'intéressé, employé comme manoeuvre dans une entreprise privée, recevait un salaire nettement supérieur à celui qu'il a indiqué. Pour le seul mois de mars, sa feuille de paie s'est élevée à 533,25 francs, ce qui correspond à un pécule de 373,28 francs, après application des dispositions de l'article D. III du code de procédure pénale ; 2° il était transporté chaque jour par véhicule de service au lieu de son travail, distant de trois kilomètres de l'établissement pénitentiaire. Il n'avait donc pas à parcourir un trajet de huit kilomètres à pied pour se rendre à l'atelier. Dans l'après-midi du 4 avril, il ne s'est pas présenté chez son employeur et n'a pas reparu à l'établissement pénitentiaire. Aucun travail supplémentaire ne l'a retenu au-delà de l'heure à laquelle il devait regagner la prison. La décision de révocation du régime de semi-liberté relève de la compétence du juge de l'application des peines. Elle n'a jamais été prise jusqu'à présent à l'encontre des semi-libres ayant réintégré l'établissement pénitentiaire avec un quart d'heure de retard. Sur le plan individuel, le condamné dont il s'agit, après avoir purgé les peines qui lui ont été infligées, sera maintenu en détention au titre de la relégation ; il pourra prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle, si après observation, il en paraît digne. Une telle mesure de bienveillance est exclue dans l'immédiat à raison, tant des nouvelles condamnations intervenues pour évasion et vol, que de la mauvaise conduite de l'intéressé en semi-liberté ; 3° quant au régime d'exécution de la relégation, il se caractérise comme suit : Depuis la loi du 27 mai 1885 qui l'avait instituée, la relégation a perdu son caractère obligatoire et est devenue, en 1954, une peine facultative soumise à l'appréciation des juridictions de jugement et qui n'est dès lors prononcée qu'à l'égard des délinquants particulièrement dangereux. Cette peine dont les modalités d'application sont fixées par les articles 717, D. 72, D. 137, D. 497 et D. 498 du code de procédure pénale est désormais exécutée dans le souci du reclassement des délinquants. A cet égard, les relégués sont, à l'expiration de la peine principale, maintenus en détention et dirigés sur des établissements aménagés, pour accomplir un temps d'épreuve. Neuf mois avant la fin de cette période, ils peuvent être affectés à un centre d'observation de relégués où sont étudiées et vérifiées leurs aptitudes à mener une vie honnête, et être placés en semi-liberté. Les diverses phases du régime pénitentiaire trouvent, en principe, leur aboutissement dans la libération conditionnelle lorsque par leur conduite et leur travail, les relégués ont donné des gages sérieux d'amendement et de réadaptation sociale. La chancellerie est consciente des problèmes que pose l'incarcération prolongée des relégués. Il est cependant permis de dire qu'en raison des efforts déployés pour faciliter le retour à la vie libre des relégués, le régime actuel a fait perdre en fait, à la relégation le caractère de peine perpétuelle, et que la durée dépend essentiellement des efforts de redressement de chaque condamné.

4286. — M. Charles expose à M. le ministre de la justice qu'il peut être important de savoir comment calculer le prix du blé servant de base au paiement d'une rente viagère. De nombreux contrats comportent une clause ainsi conçue : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 460.000 francs que les parties ont à l'instant converti en une rente annuelle et viagère égale à la valeur de vingt quintaux métriques de blé-froment de qualité loyale et marchande que les parties s'obligent à payer au vendeur en bonnes espèces de monnaie ayant cours en sa demeure, en deux termes égaux et d'avance les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. La valeur du quintal de blé-froment servant de base à la rente ci-dessus fixée sera le cours au jour du paiement de ladite rente déterminée chaque année par décret gouvernemental, cours légal théorique, sans déduction d'aucune taxe ni charge. Le cours légal du quintal de blé-froment pour 1948 a été fixé par le décret n° 48-1256 du 9 août 1948 à 2.300 francs ».

Jusqu'ici le débiteur proposait un prix calculé à partir du prix indicatif dérivé de la région la plus excédentaire (Bleis) duquel il déduisait le forfait compté aux organismes stockeurs. Il lui demande si, le prix indicatif dérivé n'existant plus depuis la mise en vigueur du Marché commun, on doit prendre comme base le prix d'intervention dans la région considérée. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Depuis la campagne 1962-1963, le prix du blé a cessé d'être taxé par le Gouvernement français, en application de règlements du conseil de la Communauté économique européenne. Pour le calcul des rentes viagères indexées sur l'ancien prix taxé du blé dit « prix de base à la production », les ministres de la justice et de l'agriculture ont alors émis l'avis que l'on pouvait se référer utilement au « prix indicatif dérivé » (fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire), diminué de la marge de rétrocession de l'organisme stockeur. Cet avis, qui réservait évidemment la possibilité pour les tribunaux d'appliquer des méthodes différentes, a été exposé en réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires, notamment M. Martin (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 13 avril 1963, p. 2609), M. Wazières (*Journal officiel*, Sénat, 17 mai 1963), M. Rousselot (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 6 décembre 1963, p. 7673), M. Estève (*Journal officiel*, Sénat, 1^{er} mai 1963, p. 999). Le mode de calcul ainsi conseillé n'est plus applicable désormais. La période transitoire du Marché commun des céréales étant achevée, le décret n° 67-665 du 17 août 1967, relatif au prix des céréales et au régime financier de la campagne 1967-1968, ne précise plus de prix indicatif dérivé mais seulement un prix d'intervention. La détermination d'un nouvel équivalent à l'ancien prix de base à la production ne paraît guère pouvoir aisément se faire à partir du prix d'intervention. En effet, la différence entre ce prix minimum et les prix effectivement perçus par les producteurs peut être variable d'une année à l'autre. Il paraît préférable d'avoir recours à une méthode de calcul tenant compte à la fois des caractéristiques de l'ancien prix de base à la production (prix unique pour l'ensemble du territoire, perçu en début de campagne au stade de la livraison par le producteur) et de l'évolution du marché du blé. L'institut national de la statistique et des études économiques publie chaque mois le prix moyen du quintal de blé tel qu'il s'établit commercialement à la sortie des organismes stockeurs. A partir de ce prix moyen tel qu'il est constaté au milieu de septembre (les prix pratiqués en août ne paraissent pas pouvoir être pris en considération car leur niveau ne rend généralement pas compte des tendances exactes du marché pour la nouvelle campagne), on peut, semble-t-il, reconstituer le prix moyen à la production en début de campagne, en effectuant les déductions suivantes : 1° la demi-taxe de stockage à la charge de l'organisme de collecte (pour 1967-1968 : 0,40 franc), 2° la taxe B.A.P.S.A. (pour 1967-1968 : 1,74 franc), 3° la majoration mensuelle (pour 1967-1968 : 0,47 franc) revenant à celui qui a stocké les céréales depuis le début de campagne, en contrepartie du service ainsi rendu. 4° Les frais d'approche et la marge de l'organisme stockeur. On peut les évaluer cette année approximativement à 1,90 franc (diminution forfaitaire correspondant aux frais de chargement évaluée à 0,25 franc et marge de rétrocession évaluée à 1,65 franc). Ainsi le prix moyen à la production en début de campagne pourrait s'établir cette année à 50,29 francs — 4,51 francs (0,4 + 1,74 + 0,47 + 1,90) soit 45,78 francs. Ce prix, dont la chancellerie a demandé la publication annuelle dans le numéro d'octobre du bulletin de l'I.N.S.E.E., semble constituer une base d'accord raisonnable pour les créanciers et les débiteurs d'obligations contractuelles (notamment de rentes viagères) indexées sur le prix du blé. Il est cependant possible, voire vraisemblable, que les tribunaux retiennent parfois d'autres modes de calcul. Il leur appartient, en effet, de rechercher dans chaque cas d'espèce, quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié. Dans certains cas on peut estimer qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée.

4457. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser le prix devant servir de référence en 1967 pour le calcul d'une rente viagère stipulée en quintaux de blé d'après le cours à la production. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Depuis la campagne 1962-1963, le prix du blé a cessé d'être taxé par le Gouvernement français, en application de règlements du Conseil de la Communauté économique européenne. Pour le calcul des rentes viagères indexées sur l'ancien prix taxé du blé dit « prix de base à la production », les ministres de la justice et de l'agriculture ont alors émis l'avis que l'on pouvait se référer utilement au « prix indicatif dérivé » (fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire), diminué de la marge de rétrocession de l'organisme stockeur. Cet avis, qui réservait évidemment la possibilité pour les tribunaux d'appliquer des méthodes différentes, a été exposé en réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires, notamment M. Martin (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 avril 1963, p. 2609), M. Wazières

(Journal officiel. Débats Sénat, du 17 mai 1963), M. Rousselot (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 décembre 1963, p. 7673), M. Estève (Journal officiel, Débats Sénat, du 1^{er} mai 1963, p. 999). Le mode de calcul ainsi conseillé n'est plus applicable désormais. La période transitoire du Marché commun des céréales étant achevée, le décret n° 67-665 du 17 août 1967, relatif au prix des céréales et au régime financier de la campagne 1967-1968 ne précise plus de prix indicatif dérivé mais seulement un prix d'intervention. La détermination d'un nouvel équivalent à l'ancien prix de base à la production ne paraît guère pouvoir aisément se faire à partir du prix d'intervention. En effet, la différence entre ce prix minimum et les prix effectivement perçus par les producteurs peut être variable d'une année à l'autre. Il paraît préférable d'avoir recours à une méthode de calcul tenant compte à la fois des caractéristiques de l'ancien prix de base à la production (prix unique pour l'ensemble du territoire, perçu en début de campagne au stade de la livraison par le producteur) et de l'évolution effective du marché du blé. L'institut national de la statistique et des études économiques publie chaque mois le prix moyen du quintal de blé tel qu'il s'établit commercialement à la sortie des organismes stockeurs. A partir de ce prix moyen tel qu'il est constaté au milieu de septembre (les prix pratiqués en août ne paraissent pas pouvoir être pris en considération car leur niveau ne rend généralement pas compte des tendances exactes du marché pour la nouvelle campagne), on peut, semble-t-il, reconstituer le prix moyen à la production en début de campagne, en effectuant les déductions suivantes : 1° la demi-taxe de stockage à la charge de l'organisme de collecte (pour 1967-1968 : 0,40 franc) ; 2° la taxe B. A. P. S. A. (pour 1967-1968 : 1,74 franc) ; 3° la majoration mensuelle (pour 1967-1968 : 0,47 franc) revenant à celui qui a stocké les céréales depuis le début de campagne, en contrepartie du service ainsi rendu ; 4° les frais d'approche et la marge de l'organisme stockeur. On peut les évaluer cette année approximativement à 1,90 franc (diminution forfaitaire correspondant aux frais de chargement évaluée à 0,25 franc et marge de rétrocession évaluée à 1,65 franc). Ainsi le prix moyen à la production en début de campagne pourrait s'établir cette année à 50,29 francs, 4,51 francs (0,4+1,74+0,47+1,90) soit 45,78 francs. Ce prix, dont la chancellerie a demandé la publication annuelle dans le numéro d'octobre du bulletin de l'I. N. S. E. E., semble constituer une base d'accord raisonnable pour les créanciers et les débiteurs d'obligations contractuelles (notamment de rentes viagères) indexées sur le prix du blé. Il est cependant possible, voire vraisemblable, que les tribunaux retiennent parfois d'autres modes de calcul. Il leur appartient, en effet, de rechercher dans chaque cas d'espèce quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu, envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié. Dans certains cas on peut estimer qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4216. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences regrettables qu'entraînent à beaucoup de points de vue les projets de réalisation de la distribution postale. Considérant que, dans les communes rurales où existent soit une agence postale, soit un bureau auxiliaire, l'employé est rémunéré pour trois quarts, pour la distribution du courrier et pour un quart pour les opérations postales, il sera impossible, dès lors que la distribution sera assurée par un seul centre, de trouver un agent susceptible de gérer un bureau ou une agence pour 150 francs par mois ; considérant que l'administration des postes, télégraphes et téléphones détient le monopole de l'acheminement et de la distribution du courrier et qu'à ce titre elle assure un service public qui ne doit être en aucun cas subordonné à la notion de rentabilité ; considérant que les administrations d'Etat ou para-étatiques, telles que l'éducation nationale, l'équipement, la défense nationale, l'électricité de France ou Gaz de France remplissent leurs obligations de service public sans tenir compte de la notion de rentabilité, il est inadmissible que l'administration des postes, télégraphes et téléphones prétende bouleverser, sous ce prétexte, la vie rurale pour en revenir, en fait, au régime de 1913 ; considérant que ces modifications importantes et abusives obligeront les ruraux à des déplacements fréquents et de longue durée pour procéder à des opérations postales (lettres recommandées, télégrammes, mandats, versements à la caisse d'épargne ou aux chèques postaux, paiement de pensions, etc.), il lui demande instamment de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves inconvénients signalés ci-dessus. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Dans le contexte de l'évolution technique qui se manifeste depuis plusieurs années dans tous les domaines l'administration des P. T. T., en tant qu'entreprise de transport, a été amenée à exploiter les ressources offertes par la motorisation et, en particulier, à équiper progressivement ses distributeurs ruraux

de véhicules légers à moteur. Cette politique conduit à incorporer dans des tournées motorisées les tournées locales effectuées à pied ou à bicyclette à partir de petits établissements. La centralisation de la distribution sur des bureaux importants exerce il est vrai, une incidence sur le rôle de certains établissements de poste secondaires (agences postales notamment) dont les gérants n'assument, dans l'organisation nouvelle, que les opérations de guichet. Mais si la rémunération des auxiliaires précités est nécessairement amputée de la part qui correspondait à la distribution, il reste que, pour les usagers, les recettes auxiliaires rurales continuent d'offrir les mêmes possibilités d'exécution des opérations postales les plus courantes. L'administration n'a nullement pour objectif de sacrifier la desserte des communes rurales. A l'occasion de toute réorganisation, il est tenu le plus grand compte du besoin des usagers et les mesures prises tendent à maintenir une qualité de service acceptable. C'est ainsi qu'à défaut d'établissements secondaires traditionnels, les usagers ruraux peuvent suivant l'importance de leur trafic effectuer leurs opérations postales soit à un guichet annexe mobile, soit par l'intermédiaire du préposé de la distribution. Il convient de remarquer à cet égard que le rôle de service public dévolu à l'administration des P. T. T. ne la dispense pas, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, de rechercher toutes les possibilités d'utiliser de la façon la plus rationnelle les moyens d'action mis à sa disposition.

TRANSPORTS

3266. — Se référant à sa question écrite n° 16438 et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il peut lui préciser : 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la compagnie nationale Air France ; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse ; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la compagnie Swissair d'une ligne Lyon—Genève—Zurich, prévue pour 1967. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — 1° Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 20431 du 1^{er} juillet 1966, l'opportunité d'octroyer à des compagnies étrangères des droits leur permettant de desservir le territoire français en concurrence avec des compagnies françaises est appréciée par le Gouvernement dans le cadre d'une saine compétition, en évitant qu'il soit porté préjudice au pavillon français et compte tenu des contreparties offertes au bénéfice de nos compagnies sur le territoire étranger. C'est ainsi que la ville de Lyon a été inscrite aux tableaux des routes que peuvent exploiter en France les compagnies aériennes de Grande-Bretagne, d'Allemagne fédérale, d'Espagne, d'Italie, du Maroc et de Tunisie. Les compagnies Air Algérie, Air Maroc et Skyways utilisent régulièrement ces droits. Les compagnies françaises, de leur côté, desservent cette métropole régionale, non seulement sur leur réseau métropolitain, mais aussi sur leurs lignes internationales. Air France assure des liaisons régulières entre Lyon et Londres, Francfort, Milan, Alger, Constantine, Casablanca, Rabat. La Compagnie nationale ouvre, en outre, le 1^{er} novembre, une nouvelle ligne long courrier qui, avec une escale à Paris, reliera Lyon à New York et à Mexico plusieurs fois par semaine. Quant à l'U. T. A., elle a déjà inclus Lyon sur sa ligne entre Paris et l'Afrique noire (Abidjan et Cotonou). 2° Les droits de trafic sont échangés par accords bilatéraux entre gouvernements ou octroyés par ces derniers aux compagnies qui en font la demande, lorsqu'il n'existe pas de tels accords. Un gouvernement n'a pas à consulter les compagnies étrangères sur l'intérêt qu'elles portent à la desserte d'un point de son territoire. 3° Dans le cadre de la politique définie ci-dessus en 1°, le Gouvernement n'a pas estimé devoir donner une suite favorable à la demande présentée par la Swissair tendant à ce que cette compagnie soit autorisée à exploiter un service régulier Genève—Lyon et vice versa. Si l'on veut en effet développer, notamment grâce aux compagnies françaises, les services internationaux au départ de Lyon, il ne convient pas, par l'établissement d'une telle ligne vers Genève et Zurich, d'en détourner le trafic au profit des aéroports suisses, au moins pendant l'actuelle phase de développement.

3822. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des transports qu'aux termes de l'arrêté du 20 janvier 1948 « le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifications de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à 2.000 mètres ». Ce texte datant de près de vingt ans, les techniques de la construction aéronautique ont, sans conteste, notablement évolué depuis sa publication. Cette évolution s'est, en particulier, traduite par un accroissement de la vitesse des appareils et, concomitamment, par une augmentation considérable des inclinaisons soniques de leurs moyens de propulsion. Il est dès lors

permis de s'interroger sur le point de savoir si les normes de sécurité retenues pour l'élaboration de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1948 ne devraient pas être réexaminées à la lumière des données des techniques actuelles ou prévisibles et si l'altitude minimale de 2.000 mètres demeure à cet égard suffisante ou ne devrait pas, au contraire, être rehaussée. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le texte qui régit le survol de la ville de Paris et l'interdit, à moins de 2.000 mètres, aux aéronefs de transport effectuant un service régulier est un arrêté du 20 janvier 1948. Il est évident que, depuis cette date, les techniques de la construction aéronautique ont notablement évolué, en particulier dans le sens d'un accroissement de la sécurité. En tenant compte de ce seul élément, il apparaîtrait donc que les normes de sécurité retenues pour l'élaboration de l'arrêté du 20 janvier 1948 sont devenues surabondantes et que cette altitude minimale pourrait, sans inconvénient, être amenée à 1.500 mètres et peut-être même à 1.000 mètres. En fait, l'un des facteurs déterminants dans ce domaine est l'élément « bruit ». Or, il faut reconnaître qu'avec le niveau de bruit diurne d'une ville comme Paris, le passage à 2.000 mètres d'un avion à réaction n'est absolument pas gênant et passe à peu près inaperçu. C'est la raison pour laquelle la plupart des pays étrangers autorisent le survol de leur capitale à moindre altitude. Enfin, cette limitation à 2.000 mètres protège la ville de Paris au détriment des communes de la banlieue, dont certaines ne seraient pas survolées à basse altitude sans une telle prescription. Une augmentation de cette altitude minimale de survol pénaliserait davantage la banlieue et apporterait une gêne non négligeable au transport aérien à destination de Paris, sans avantages sensibles.

3847. — M. Lafay signale à M. le ministre des transports que la population résidant dans les quartiers Nord de la capitale subit depuis plusieurs mois une gêne importante du fait des passages répétés d'avions qui survolent cette zone de jour comme de nuit. Eu égard à la réglementation en vigueur, ces avions sont certainement affectés à un service régulier de transports publics puisque le survol de Paris est interdit à tous les autres types d'appareils. Ils n'en devraient pas moins se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 qui leur fait obligation de respecter une altitude minimale fixée à 2.000 mètres par mesure de sécurité; les passages qui viennent d'être évoqués s'effectuent manifestement à une altitude inférieure à ce minima. En conséquence, il lui demande s'il compte prescrire une enquête aux fins de déterminer les causes de cette inobservation de la réglementation, qui compromet non seulement la tranquillité, mais aussi la sécurité d'une importante fraction de la population parisienne. Il lui demande : 1° les résultats de cette enquête; 2° les mesures que ses conclusions auront pu inspirer; 3° le nombre et la nature des sanctions pénales et disciplinaires qui, au cours des cinq dernières années, sont susceptibles d'avoir été infligées aux contrevenants aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1948, en exécution de l'article 3 de ce texte. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Des survols des quartiers Nord de Paris ont effectivement eu lieu cet été lors des travaux de réfection de la grande piste Est-Ouest (25) de l'aéroport du Bourget, qui ont été effectués : du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1967 et du 15 juin au 25 septembre. Pendant ces périodes d'indisponibilité de la piste principale, le trafic aérien a dû être scoulé sur la piste Nord-Sud et généralement vers le Sud en direction de Paris. En raison de leurs performances, certains

avions, tel le TU 114, n'ont pu éviter de survoler les quartiers Nord de Paris. Il est évident que dans de telles conditions il n'a pas été question de sanctionner les pilotes de ces appareils. Les travaux sont maintenant terminés et la piste principale Est-Ouest rendue au trafic aérien. 2° Ceci fait apparaître la trop grande proximité de Paris et de l'aéroport du Bourget et la nécessité de créer le nouvel aéroport de Paris-Nord plus éloigné de la capitale. De toute façon, il ne semble pas que, d'ici là, la piste Est-Ouest du Bourget doive être à nouveau fermée pour cause de travaux. 3° En dehors des cas de survols liés à l'utilisation de la piste Nord-Sud du Bourget, les infractions à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 ont été assez rares au cours des cinq dernières années et furent généralement le fait de pilotes étrangers fréquentant rarement la région parisienne. Toutefois, pour un pilote français, la sanction s'est traduite par un retrait de licence pour une durée d'un mois.

4090. — M. Périllier rappelle à M. le ministre des transports que les propositions relatives au statut des techniciens de la météorologie présentées par l'administration en 1960 au conseil supérieur de la fonction publique avaient été repoussées par 14 voix contre 12 et 2 abstentions, alors que les propositions syndicales avaient obtenu 14 voix contre 11 et 3 abstentions. Le statut des techniciens de la météorologie a malgré tout été appliqué sans modification, contre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et celui de l'ensemble des personnels intéressés dont la protestation a été étouffée par un arrêté de réquisition. Dans sa réponse du 25 septembre 1964 au memorandum adressé par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O le 6 juillet 1964, le ministre des travaux publics et des transports a bien voulu « prendre note des observations formulées dans ce document, pour en tenir compte à l'occasion des études qui pourraient éventuellement être entreprises concernant la carrière des techniciens de la météorologie ». A ce jour, il apparaît qu'aucune suite n'a été donnée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au cours de l'année 1968 pour faire bénéficier les techniciens de la météorologie d'une carrière en rapport avec la technicité des fonctions assumées. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le corps des techniciens de la météorologie est classé dans la catégorie B définie à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Mais si le décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut particulier de ce corps a été élaboré en tenant compte des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des corps de la catégorie B, des dispositions plus favorables y ont cependant été incluses. Ces dernières sont analogues à celles dont bénéficient d'autres corps techniques de même niveau tels que ceux de la navigation aérienne et des ponts et chaussées. C'est ainsi en particulier que ces corps comportent un grade terminal plafonnant à l'indice net 420 alors que les corps soumis au statut type de la catégorie B ne vont pas au-delà de l'indice net 390. Ces divers avantages leur ont été consentis pour tenir compte de la technicité spécifique des fonctions remplies par les intéressés. Par la suite, les problèmes statutaires des corps techniques de la navigation aérienne et de la météorologie ont été étudiés par une commission présidée par un conseiller d'Etat dont les conclusions, déposées en juillet 1964, n'ont pas fait apparaître la nécessité de réformer le corps des techniciens de la météorologie. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis cette date, qui soit susceptible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de remettre en cause, dans l'immédiat, l'actuel statut des techniciens de la météorologie.